

## Rapport d'Evaluation PVS

### Nouvelle-Calédonie

Ressources  
humaines, physiques  
et financières

Autorité et capacité  
techniques

Interaction  
avec les acteurs  
concernés

Accès aux marchés



Décembre  
2014

Dr Martial Petitclerc (Chef de mission)  
Dr Daniel Bourzat



**RAPPORT D'ÉVALUATION OIE PVS**

**DES**

**SERVICES VÉTÉRINAIRES DE**

**LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**24 novembre - 7 décembre 2014**

**Dr Martial Petitclerc** (Chef de mission)

**Dr Daniel Bourzat** (Expert technique)

Clause de non-responsabilité

Cette évaluation a été menée par une équipe d'évaluation PVS agréée par l'OIE. Toutefois, les points de vue et recommandations présentés dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement ceux de l'OIE.

Tant que le Membre de l'OIE n'a pas accepté la diffusion de ce rapport et les conditions de sa diffusion, les résultats de l'évaluation restent confidentiels et sont connus exclusivement par le Membre évalué et par l'OIE.



## Table des matières

<b>PARTIE I : RÉSUMÉ</b> .....	<b>1</b>
I.1 Introduction .....	1
I.2 Principaux résultats de l'évaluation .....	1
I.2.A Ressources humaines, physiques et financières.....	1
I.2.B Autorité et capacités techniques .....	2
I.2.C Interaction avec les acteurs concernés .....	3
I.2.D Accès aux marchés .....	3
I.3 Principales recommandations .....	5
I.3.A Ressources humaines, physiques et financières.....	5
I.3.B Autorité et capacité techniques .....	5
I.3.C Interaction avec les acteurs concernés .....	5
I.3.D Accès aux marchés .....	6
<b>PARTIE II : CONDUITE DE L'ÉVALUATION</b> .....	<b>9</b>
II.1 Outil PVS de l'OIE : méthode, objectifs et étendue de l'évaluation .....	9
II.2 Informations concernant le pays (géographie, administration, agriculture et élevage) ..	10
II.3 Contexte de l'évaluation .....	20
II.3.A Disponibilité des données nécessaires à l'évaluation.....	20
II.3.B Organisation générale des Services vétérinaires .....	21
II.3.C Situation zoonositaire.....	27
II.4 Organisation de l'évaluation .....	29
II.4.A Calendrier de la mission .....	29
II.4.B Catégories de sites et échantillonnage pour l'évaluation.....	29
<b>PARTIE III : RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>31</b>
III.1 Composante fondamentale I : ressources humaines, physiques et financières .....	32
III.2 Composante fondamentale II : Autorité et capacité techniques .....	51
III.3 Composante fondamentale III : Interaction avec les acteurs concernés .....	81
III.4 Composante fondamentale IV : Accès aux marchés .....	91
<b>PARTIE IV : CONCLUSIONS</b> .....	<b>103</b>
<b>PARTIE V : ANNEXES</b> .....	<b>105</b>
Annexe 1 : Références au Code terrestre pour chacune des compétences critiques .....	105
Annexe 2 : Glossaire des termes utilisés.....	109
Annexe 3. Liste des personnes rencontrées ou interviewées .....	113
Annexe 4 : Calendrier de la mission et liste des sites ou locaux visités .....	115
Annexe 5 : Transferts aériens .....	117
Annexe 6 : Liste des documents utilisés pour l'évaluation PVS .....	119
Annexe 7 : Organisation de l'évaluation OIE PVS des Services vétérinaires de la Nouvelle-Calédonie.....	129
Annexe 8 : Mission d'évaluation PVS en Nouvelle-Calédonie – présentation de restitution .	131



## Liste des acronymes, abréviations et/ou termes spécifiques

AAI	Autorisation administrative d'importation
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APICAN	Agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles
BVD	Diarrhée virale bovine
CANC	Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
CC	Compétence critique
CE	Commission Européenne
COFRAC	Comité français d'accréditation
DAOA	Denrée animale ou d'origine animale
DASS	Direction des affaires sanitaires et sociales
DAVAR	Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales
DRHFPNC	Direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie
DSV	Directeur des Services vétérinaires
EIL	Essai inter-laboratoires
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
ETP	Equivalent temps plein
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FCFP	Franc des collectivités françaises du Pacifique – 1 Euro = 119,3317 FCFP
GDSA	Groupement de défense sanitaire animal
GTV	Groupement technique vétérinaire
IAC	Institut agronomique néo-calédonien
IAHP	Influenza aviaire hautement pathogène
IBR	Rhinotrachéite infectieuse bovine
IFAP	Institut de formation à l'administration publique
INFOMA	Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture
IPG	Identification pérenne généralisable
ISEE	Institut de la statistique et des études économiques
LDA	Laboratoire départemental d'analyse
LIMS	<i>Laboratory Information Management System</i>
LNC	Service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de Nouvelle-Calédonie
NC	Nouvelle-Calédonie
OCEF	Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique

---

OIE PVS	Outil de l'OIE pour l'Évaluation des Performances des Services Vétérinaires
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des nations unies
OSV	Organisme statutaire vétérinaire
PPC	Peste porcine classique
PS/PC	Plan de surveillance / Plan de contrôle
SDRP	Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin
SESER	Service de l'eau, des statistiques et de l'économie rurale
SIVAP	Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire
SPV	Santé publique vétérinaire
SSA	Sécurité sanitaire des aliments
SV	Service(s) vétérinaire(s)
RH	Ressources humaines
TIAC	Toxi infection alimentaire collective
UFC	Union fédérale des consommateurs
UIV	Unité d'intervention vétérinaire
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UPRA	Unité de promotion des races
WSPA	<i>World animal protection (former World society for protection of animals)</i>



---

## Remerciements

La Mission souhaite ici témoigner ses respects et ses remerciements à Madame le ministre en charge de l'agriculture et de son Administration qui ont permis le bon déroulement de l'évaluation. Ils s'adressent tout particulièrement au directeur de la DAVAR, le Dr C. Desoutter et au chef du SIVAP le Dr V. Campos et à leurs collaborateurs qui ont fait montre d'un grand professionnalisme et, dans tous les lieux visités, d'une hospitalité naturelle remarquable à laquelle la Mission a été très sensible.

Ses remerciements vont à tous les cadres qui se sont impliqués dans les travaux de cette mission et notamment à Stéphanie Sourget pour la préparation de la mission et la fourniture des nombreux documents.

La Mission confond dans ses remerciements toutes les personnes rencontrées et particulièrement les responsables et cadres de la Chambre d'agriculture, du GDSA et des UPRA, les représentants professionnels, les chefs d'entreprise et les vétérinaires qui ont bien voulu répondre à nos questions.



# PARTIE I : RÉSUMÉ

## I.1 Introduction

À la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une évaluation des SV a été conduite du 24 novembre au 7 décembre 2014 à l'aide de l'outil PVS de l'OIE (performances des Services vétérinaires) par une équipe de 2 évaluateurs agréés par l'OIE.

Cette évaluation a été réalisée dans le respect des normes de l'OIE figurant aux chapitres 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*). Les procédures ont suivi les étapes décrites dans l'outil PVS de l'OIE (6ème Edition, 2013). Les principales références au *Code terrestre* sont citées pour chaque compétence critique en annexe

L'évaluation a débuté par des réunions avec le Chef des SV et le représentant du Gouvernement.

L'équipe PVS s'est rendue dans différents sites et institutions, dans différentes zones d'activité pour recueillir des informations auprès des différents acteurs concernés par l'action des SV.

La mission s'est achevée par une restitution avec les responsables de la DAVAR et du SIVAP d'une part et avec le Secrétaire général d'autre part pour présenter les principaux résultats.

## I.2 Principaux résultats de l'évaluation

L'évaluation s'est déroulée selon le programme prévu et tous les entretiens ont pu être conduits.

Sur la base du référentiel, les SV néo-calédoniens sont d'un excellent niveau technique et, à l'exception de la CC II-11, toutes les compétences critiques atteignent ou dépassent le stade 3. Les infrastructures, le niveau du financement, les compétences générales et la gestion des services expliquent largement ces résultats. Les limites sont surtout liées à la mise en veille de l'assurance de la qualité et à l'absence de processus systématique d'évaluation ou d'audit, ce qui n'est pas un obstacle aux performances.

Certaines compétences critiques sont imbriquées et peuvent se limiter réciproquement. C'est notamment le cas de la CC I-4 (Indépendance technique) ou II-3 (Analyse de risque).

Dans quelques cas enfin (II-4) les stades d'avancement retenus peuvent paraître discordants avec les performances effectives. Cela tient à la structure des critères de l'outil PVS et des commentaires précisent ces situations le cas échéant.

### I.2.A Ressources humaines, physiques et financières

Cette composante fondamentale est d'un excellent niveau et les SV disposent d'une organisation et d'infrastructures très satisfaisantes. Pour les installations récentes, elles sont très bien entretenues et un projet est en cours pour relocaliser et regrouper les SV, y compris le LNC.

Le niveau de financement permet l'exécution de toutes les missions dans de bonnes conditions.

Le personnel est toujours d'un niveau suffisant ou excellent et le programme de formation continue permet leur évolution. Ils sont très impliqués dans leur mission. Bien que cela n'impacte pas les résultats techniques au regard du référentiel, il faut

noter que la majorité des effectifs est affectée à la biosécurité et qu'il y a des tensions dans le domaine de l'inspection où le nombre d'inspection/agent est limité par leur pluriactivité et les temps de déplacement.

Onze des 14 CC sont évaluées au stade 4 ou 5. De manière remarquable la CC I-9 est au stade 5 avec un système de compensation provisionné de manière originale par une taxe sur les assurances et un dispositif de mise en œuvre opérationnel (APICAN).

Trois CC méritent une attention particulière.

La CC I-4 « Indépendance technique » a appelé l'attention de la Mission qui a constaté quelques anomalies. L'action des SV se trouve en particulier durablement entravée dans la lutte contre la babésiose, avec des coûts non négligeables, en raison de l'opposition de quelques individus et sans que les voies de droit ne puissent être utilisées. Cette même anomalie compromet la biosécurité avec l'absence de contrôle des colis rapides malgré la demande des SV.

Au titre de cette compétence critique on observe également l'absence de délégation au DAVAR de décisions purement techniques comme les agréments d'hygiène ou leur suspension. Sans pouvoir distinguer la part du ressenti et de la réalité dans ce type de mission qui s'appuie pour beaucoup sur le « déclaratif », des agents se disent insatisfaits des suites de leurs inspections ce qui les conduit à une attitude d'autocensure.

Cet obstacle à l'indépendance technique n'est pas interne mais plutôt lié au manque de soutien de l'Autorité judiciaire comme en témoignent les initiatives du SIVAP pour trouver des solutions (recherche de procédures pénales mieux adaptées). Cela participe à l'analyse de la CC I-6B également évaluée au stade 3.

Enfin des anomalies dans les affectations de personnel ont également été notées.

Alors que le niveau de financement et l'efficacité des SV sont du plus haut niveau avec une gestion interne des plus satisfaisantes, la Mission ne retient que le stade 3 pour la compétence I-11 du fait que le référentiel appuie les stades suivants sur l'efficacité c'est-à-dire le rapport coût-bénéfice. Or les dépenses paraissent dans certains cas, notamment la babésiose ou l'identification des animaux comme très élevées. Il ne s'agit naturellement que d'une appréciation par rapport au référentiel et il convient de rappeler que ces stades ne sont pas des notes ni des objectifs absolus.

## ***1.2.B Autorité et capacités techniques***

L'excellence des infrastructures, la qualité générale des personnels et la gestion rigoureuse font que les activités techniques sont d'un très bon niveau. Douze des 18 CC sont au stade 4 ou 5. Pour celles-ci, l'atteinte du dernier stade est généralement liée au défaut d'audit ou d'évaluation.

Tous les entretiens ont montré que la direction a une très bonne connaissance de la situation et oriente son action en fonction d'une appréciation des risques mais que celle-ci reste informelle. Le stade retenu pour la CC II-3 « analyse des risques » traduit cette situation.

De la même façon la CC II-6 est limitée par le manque de plan d'urgence et l'absence d'exercice mais ne met pas en cause la capacité à les développer. C'est d'ailleurs une des questions de la direction qui s'interroge sur les mesures de précaution à mettre en place en cas de défaillance du système de biosécurité qui, bien que très performant, peut toujours être mis en défaut.

Les autres CC sont le plus souvent limitées par rapport au référentiel en raison d'une faiblesse de la base juridique. La situation sanitaire de l'île étant très bonne, la

plupart des actions sont conduites sur un mode volontaire et contractuel. C'est une très bonne chose comme les résultats le démontrent. Toutefois il ne faudrait pas négliger le fait que cette situation très favorable, même si elle est indiscutablement le fait de l'engagement des acteurs, tient aussi aux niveaux des financements qui les maintiennent dans le système. La contraction des ressources, dont la probabilité existe, pourrait nuire à ces équilibres. Dans cette hypothèse c'est le cadre légal qui pourrait permettre la pérennité de cette situation. Par ailleurs le développement de l'analyse des risques alimenterait également les choix de répartition des ressources.

Le manque de base légale concerne directement l'alimentation animale (CC II-11) et dans une certaine mesure le bien-être animal (CC II-13).

La CC II-4 n'est évaluée qu'au stade 3 malgré la qualité des infrastructures, des procédures et de l'engagement des personnels en raison d'une faille importante dans le dispositif (Inspection des colis rapides) qui compromet les efforts consentis par ailleurs. Les remarques concernant l'indépendance technique peuvent l'expliquer.

Il ne s'agit donc pas d'un défaut intrinsèque mais de l'influence de facteurs externes.

### ***1.2.C Interaction avec les acteurs concernés***

Cette composante est également d'un excellent niveau général. Concernant la représentation officielle (CC III-3) l'évaluation est simplement due au statut de la Nouvelle-Calédonie qui n'a pas le statut d'Etat. Elle est néanmoins Membre de l'OIE et remplit à ce titre toutes ses obligations.

La consultation des acteurs concernés est évaluée à 5 car la Mission a été impressionnée de l'aura de la DAVAR et du SIVAP dans tous les milieux professionnels rencontrés, notamment en élevage. Son action est toujours connue et les relations fréquentes.

La situation conflictuelle avec l'association de consommateurs UFC, qui fonde toute son action sur le contentieux, n'est qu'un épiphénomène conjoncturel qui ne met pas en cause les constats généraux de la mission.

### ***1.2.D Accès aux marchés***

La Nouvelle-Calédonie importe et exporte sans difficulté particulière et maîtrise les procédures en la matière.

Son système de biosécurité est complexe pour les pays ayant opté pour d'autres solutions ce qui est susceptible d'orienter les marchés vers les pays utilisant les mêmes principes. Cela peut néanmoins poser des problèmes puisqu'il s'agit souvent de pays de culture anglo-saxonne qui utilisent plus le principe de responsabilité que celui de précaution et que la culture de l'île en matière alimentaire est très sécuritaire (dans la population d'origine européenne). La gestion de cette situation nécessite le développement d'une réglementation bien adaptée et transparente.

Les SV et le Gouvernement disposent de tous les instruments pour produire une législation de haute qualité et celle-ci est largement soumise au contrôle des Cours administratives comme en témoignent les jurisprudences.

Seule la CC IV-2, relative à l'application de la législation, souffre de remarques (stade 3). Elles ne tiennent pas aux SV eux-mêmes mais à leur environnement : l'indépendance technique pour la police administrative et l'implication de l'autorité judiciaire pour la police judiciaire.

Tableau n°1 - Synthèse des résultats de l'évaluation OIE PVS

Synthèse des résultats PVS de Nouvelle-Calédonie	Résultat
<b>I. RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES</b>	
I-1.A. Composition : vétérinaires et autres professionnels	4
I-1.B. Composition : para-professionnels vétérinaires et autres personnels techniques	5
I-2.A. Compétences professionnelles des vétérinaires	4
I-2.B. Compétences des para-professionnels vétérinaires	5
I-3. Formation continue	4
I-4. Indépendance technique	3
I-5. Stabilité des structures et durabilité des politiques	5
I-6.A. Coordination interne (chaîne de commandement)	4
I-6.B. Coordination externe	3
I-7. Ressources physiques	5
I-8. Financement du fonctionnement	4
I-9. Financement des situations d'urgence	5
I-10. Financement des investissements	5
I-11. Gestion des ressources et des opérations	3
<b>II. AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES</b>	
II-1.A. Accès au diagnostic de laboratoire vétérinaire	5
II-1.B. Accès à des laboratoires nationaux adéquats	5
II-2. Assurance de la qualité des laboratoires	4
II-3. Analyse de risque	3
II-4. Quarantaine et sécurité aux frontières	3
II-5.A. Épidémiosurveillance passive	4
II-5.B. Épidémiosurveillance active	4
II-6. Réponse rapide aux situations d'urgence	3
II-7. Prévention, contrôle et éradication des maladies	4
II-8.A. Réglementation, autorisation et inspection des établissements	4
II-8.B. Inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i>	4
II-8.C. Inspection de la collecte, de la transformation et de la distribution	4
II-9. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire	4
II-10. Recherche des résidus	4
II-11. Sécurité sanitaire de l'alimentation animale	2
II-12.A. Identification animale et contrôle des mouvements	3
II-12.B. Identification et traçabilité des produits d'origine animale	3
II-13. Bien-être animal	3
<b>III. INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS</b>	
III-1. Communication	4
III-2. Consultation des acteurs concernés	5
III-3. Représentation officielle	3
III-4. Accréditation / habilitation / délégation	4
III-5.A. Autorité de l'organisme statutaire vétérinaire	4
III-5.B. Capacité de l'organisme statutaire vétérinaire	4
III-6. Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs	5
<b>IV. ACCÈS AUX MARCHÉS</b>	
IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations	4
IV-2. Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci	3
IV-3. Harmonisation internationale	4
IV-4. Certification internationale	5
IV-5. Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires	-
IV-6. Transparence	4
IV-7. Zonage	4
IV-8. Compartimentation	-

## **I.3 Principales recommandations**

Il y a peu de recommandations au regard du niveau des SV néo-calédoniens et la plupart ne concernent que des éléments mineurs qui bloquent le passage aux stades ultimes. Elles sont reprises dans le tableau 2.

### ***I.3.A Ressources humaines, physiques et financières***

La principale recommandation consiste à renforcer les conditions de l'indépendance technique des SV. Il s'agit bien des conditions car les remarques formulées s'appuient surtout sur des entretiens et des déclarations dont l'objectivité ne peut pas être définitivement affirmée par la Mission.

Les améliorations pourraient donc porter sur l'extension au cas par cas des délégations de signature pour les actes techniques afin de dégager le Gouvernement d'une partie des critiques entendues.

Une autre voie serait de réfléchir à la séparation des missions de police (SIVAP) des actions de développement (DAVAR) afin de déconnecter, lorsque cela est nécessaire et possible, le financement des actions et leur contrôle.

Sur le plan du financement, toutes les données existent pour établir des rapports coût / bénéfice et des procédures pourraient être développées pour cela. Le niveau de financement et la qualité des infrastructures (existantes et projets) sont élevés mais il convient d'appeler l'attention sur le poids des amortissements et de l'entretien sur les futurs budgets.

La qualité du personnel n'appelle pas de recommandation particulière mais une étude sur la répartition des effectifs et le renforcement des capacités d'inspection pourrait être entreprise.

Plusieurs de ces sujets, notamment l'évaluation, pourraient être traités à travers une redynamisation de l'assurance de la qualité dont il existe déjà de nombreux éléments.

Sans rechercher une accréditation ou une parfaite adéquation aux normes ce qui serait lourd, onéreux et pas forcément productif, l'introduction de procédures souples d'audit interne permettrait de soutenir de nombreuses CC.

### ***I.3.B Autorité et capacité techniques***

L'atteinte des derniers stades pour les compétences techniques relève essentiellement de mesures externes, c'est-à-dire liées à d'autres CC. Ainsi les travaux engagés en matière de réglementation et le renforcement de la base légale se traduiront par un changement de stade pour 4 CC (II-11 à II-13).

Les écarts concernant la CC II-4 seront résolus à travers l'amélioration de l'indépendance technique (I-4).

L'analyse de risque nécessite de son côté de développer l'infrastructure et les relations fonctionnelles nécessaires. Elle est également un des facteurs limitant pour d'autres CC.

### ***I.3.C Interaction avec les acteurs concernés***

Les SV travaillant étroitement avec les professionnels dans le domaine de l'élevage, il n'y a pas d'action significative supplémentaire à recommander.

Dans les autres secteurs il n'y aurait pas d'obstacles de principe pour développer des interactions plus nombreuses. La gestion de la crise « listeria » montre d'ailleurs que

les SV se sont investis au-delà de leur mission règlementaire pour aider les opérateurs à trouver des solutions.

Il conviendrait de renforcer la communication en s'appuyant sur les outils existants, notamment le site internet et de développer les relations avec les interlocuteurs représentatifs dans le secteur de l'agro-industrie et de l'alimentation.

### I.3.D Accès aux marchés

Dans cette composante il convient de poursuivre les actions déjà largement engagées de renforcement de la législation vétérinaire.<sup>1</sup>

**Tableau n°2 - Synthèse des recommandations**

Synthèse des résultats PVS de Nouvelle-Calédonie	Recommandations
<b>I. RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES</b>	
I-1.A. Composition : vétérinaires et autres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir les conditions d'évaluation des attributaires du mandat sanitaire</li> </ul>
I-1.B. Composition : para-professionnels vétérinaires et autres personnels techniques	
I-2.A. Compétences professionnelles des vétérinaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser l'évaluation des bénéficiaires d'un mandat sanitaire ou de contrats avec la Nouvelle-Calédonie.</li> <li>Veiller à la sécurité juridique lors de l'évolution des bases légales.</li> </ul>
I-2.B. Compétences des para-professionnels vétérinaires	
I-3. Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser l'évaluation de la formation continue.</li> </ul>
I-4. Indépendance technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesurer l'incidence sanitaire, financière et économique des décisions techniques en vue d'une information de l'autorité politique.</li> <li>Laisser le maximum de décisions de police administrative au niveau technique</li> <li>Renforcer l'appui de l'autorité judiciaire</li> </ul>
I-5. Stabilité des structures et durabilité des politiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>La politique sanitaire vétérinaire pourrait faire l'objet de communication ou de déclaration de politique de service dans le cadre de la gestion de la qualité par exemple.</li> </ul>
I-6.A. Coordination interne (chaîne de commandement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer une procédure souple d'audit interne</li> <li>Réaliser un audit organisationnel</li> </ul>
I-6.B. Coordination externe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer les mécanismes d'échanges d'information en SSA notamment pour les TIAC et les inspections déléguées.</li> </ul>
I-7. Ressources physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir ce niveau</li> </ul>
I-8. Financement du fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Introduire des évaluations coût / bénéfice des actions techniques.</li> </ul>
I-9. Financement des situations d'urgence	
I-10. Financement des investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget d'entretien et de fonctionnement des nouveaux investissements, du laboratoire en particulier, devra être suffisant pour en garantir l'exploitation optimale.</li> </ul>
I-11. Gestion des ressources et des opérations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la formalisation des procédures</li> <li>Développer l'audit interne</li> <li>Créer un instrument de mesure de l'efficacité en rapprochant la gestion financière et la gestion technique qui existent déjà</li> </ul>
<b>II. AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES</b>	
II-1.A. Accès au diagnostic de laboratoire vétérinaire	
II-1.B. Accès à des laboratoires nationaux adéquats	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élargir les sources de financement (prestation, recherche...)</li> </ul>
II-2. Assurance de la qualité des laboratoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Introduire un système de supervision des laboratoires dans la législation</li> </ul>

<sup>1</sup> Conformément au [Code terrestre](#), la [législation vétérinaire](#) comprend tous les instruments juridiques indispensables à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire.



Synthèse des résultats PVS de Nouvelle-Calédonie	Recommandations
II-3. Analyse de risque	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser la démarche d'appréciation des risques</li> <li>Envisager des sous-traitances au LNC ou à l'IAC par exemple</li> </ul>
II-4. Quarantaine et sécurité aux frontières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter l'indépendance technique des SV et soumettre le circuit des colis rapides à une procédure garantissant le même niveau de sécurité qu'aux autres points d'entrée</li> <li>Les personnels de l'Etat affectés en Nouvelle-Calédonie (police, gendarmerie, douane et aviation civile) devraient recevoir une formation spécifique sur la biosécurité et des instructions claires pour participer à son application rigoureuses sans dérogation d'aucune sorte.</li> </ul>
II-5.A. Épidémiosurveillance passive	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer une diffusion régulière de l'information épidémiologique qui pourrait figurer sur le site Internet de la DAVAR</li> </ul>
II-5.B. Épidémiosurveillance active	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaborer des processus d'évaluation des programmes</li> </ul>
II-6. Réponse rapide aux situations d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer des plans d'urgence pour les différentes filières</li> <li>Tester les dispositions existantes (exercices)</li> </ul>
II-7. Prévention, contrôle et éradication des maladies	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluer le coût des mesures de police sanitaire afin de faire apparaître l'incidence des obstacles à l'exercice des pouvoirs de police.</li> </ul>
II-8.A. Réglementation, autorisation et inspection des établissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sous réserve des possibilités légales, parfaire l'enregistrement et la mise à jour des établissements à travers une liaison avec des bases de données complètes (administrations des finances par exemples).</li> </ul>
II-8.B. Inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i>	
II-8.C. Inspection de la collecte, de la transformation et de la distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à la synthèse de toutes les informations émanant des inspections quel que soit le service producteur</li> <li>Faire une analyse des risques pour évaluer la pression optimale d'inspection par type d'établissement et en déduire les besoins en ETP.</li> </ul>
II-9. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un système de reconnaissance des autorisations de mise sur le marché et des délais d'attente.</li> </ul>
II-10. Recherche des résidus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer la communication</li> </ul>
II-11. Sécurité sanitaire de l'alimentation animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer le cadre réglementaire</li> <li>Introduire les opérateurs de l'alimentation animale dans la programmation de l'inspection</li> </ul>
II-12.A. Identification animale et contrôle des mouvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pérenniser le système d'identification des bovins à travers une réglementation</li> <li>Développer des systèmes d'identification des « unités épidémiologiques » pour les autres espèces.</li> </ul>
II-12.B. Identification et traçabilité des produits d'origine animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la mise en place de la traçabilité des animaux.</li> </ul>
II-13. Bien-être animal	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluer le niveau de respect de la législation en la matière</li> <li>Mettre en œuvre des programmes de contrôle et les mesures correctives éventuellement nécessaires.</li> </ul>
<b>III. INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS</b>	
III-1. Communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elargir le champ de la communication sur le site Internet</li> <li>Mieux actualiser le site</li> </ul>
III-2. Consultation des acteurs concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer la participation dans le secteur agro-alimentaire en identifiant puis en créant des liens avec des groupes professionnels ou civils représentatifs</li> </ul>
III-3. Représentation officielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrer les prises de position des SV au cours de réunions</li> </ul>
III-4. Accréditation / habilitation / délégation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un système d'audit ou de contrôle formel des délégations pour le mandat sanitaire ou la délégation de l'inspection.</li> </ul>
III-5.A. Autorité de l'organisme statutaire vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conduire les analyses juridiques à leur terme et adapter le dispositif en conséquence pour renforcer le pouvoir disciplinaire</li> </ul>
III-5.B. Capacité de l'organisme statutaire vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conduire les analyses juridiques à leur terme et adapter le dispositif en conséquence pour lever toute ambiguïté</li> </ul>
III-6. Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consolider les programmes en développant les bases légales</li> <li>Mesurer l'efficacité des programmes pour prévoir l'incidence de possibles réductions budgétaires</li> <li>Renforcer la valorisation de l'expertise néocalédonienne au niveau régional.</li> </ul>

Synthèse des résultats PVS de Nouvelle-Calédonie	Recommandations
<b>IV. ACCÈS AUX MARCHÉS</b>	
IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer l'évaluation des impacts lors de l'élaboration des projets de norme</li> <li>• Introduire l'évaluation de l'application des normes dans les statistiques</li> </ul>
IV-2. Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer l'indépendance technique des SV</li> <li>• L'action pénale devrait mieux soutenir les SV</li> <li>• Améliorer la transparence des actions de police (judiciaire et administrative)</li> </ul>
IV-3. Harmonisation internationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer et faire valoir les positions des SV néo-calédoniens dans les instances internationales</li> </ul>
IV-4. Certification internationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer un inventaire de toutes les procédures de certification et procéder à leur audit interne.</li> </ul>
IV-5. Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires	
IV-6. Transparence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auditer les procédures de transparence et vérifier la mise à jour des sites en ce qui concerne les normes.</li> </ul>
IV-7. Zonage	
IV-8. Compartimentation	

## PARTIE II : CONDUITE DE L'ÉVALUATION

À la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur général de l'OIE a désigné une équipe indépendante d'experts PVS certifiés composée du Docteur Martial Petitclerc (chef de mission) et du Docteur Daniel Bourzat (expert technique) pour conduire l'évaluation des SV de la Nouvelle-Calédonie. L'évaluation a été conduite du 24 novembre au 7 décembre 2014.

Cette évaluation a été réalisée dans le respect des normes de l'OIE figurant aux chapitres 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*). Les procédures ont suivi les étapes décrites dans l'outil PVS de l'OIE (6ème Edition, 2013). Les principales références au *Code terrestre* sont citées pour chaque compétence critique en annexe 1.

Le présent rapport identifie les points forts et les points faibles des SV de la Nouvelle-Calédonie par rapport aux normes définies par l'OIE. Il formule également des recommandations générales sur les mesures à prendre pour améliorer les performances des SV de la Nouvelle-Calédonie.

### II.1 Outil PVS de l'OIE : méthode, objectifs et étendue de l'évaluation

Afin d'aider les pays à déterminer leurs niveaux de performance, à concevoir une vision partagée, à définir leurs priorités et à conduire des initiatives stratégiques, l'OIE a mis au point un outil d'aide à l'évaluation, l'*Outil pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* (appelé *Outil PVS de l'OIE*<sup>2</sup>) qui s'articule autour des quatre composantes fondamentales :

- Ressources humaines, physiques et financières
- Autorité et capacité techniques
- Interaction avec les acteurs concernés
- Accès aux marchés.

Ces quatre composantes fondamentales englobent 47 compétences critiques pour lesquelles cinq stades d'avancement qualitatifs sont décrits. Pour chaque compétence critique, une liste d'indicateurs suggérés a été utilisée par l'équipe PVS pour contribuer à déterminer le stade d'avancement.

Un glossaire des termes utilisés figure à l'annexe 2.

La structure du présent rapport reproduit celle de l'Outil PVS de l'OIE. Il est recommandé de consulter ce document pour mieux comprendre le contexte dans lequel l'évaluation a été conduite.

L'objectif et l'étendue de l'Évaluation PVS englobent tous les aspects en rapport avec le *Code terrestre* et la qualité des SV.

L'évaluation PVS n'est ni une inspection ni un audit et ne vise pas à rechercher des anomalies mais seulement à examiner le cadre général d'action des SV et leur aptitude à répondre aux dispositions du Code terrestre.

<sup>2</sup> disponible sur

[http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Support\\_to\\_OIE\\_Members/docs/pdf/F\\_PVS\\_tool\\_excluding\\_indicators.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Support_to_OIE_Members/docs/pdf/F_PVS_tool_excluding_indicators.pdf)

## II.2 Informations concernant le pays (géographie, administration, agriculture et élevage)

Située dans le Pacifique occidental, la Nouvelle-Calédonie est un archipel d'Océanie situé à 1 500 kilomètres à l'est de l'Australie et 2 000 kilomètres au nord de la Nouvelle-Zélande. Elle est située à près de 20 000 kilomètres de la France.

Son chef-lieu ou capitale, Nouméa, en est aussi la principale commune et la seule grande ville. Elle compte 97 579 habitants au dernier recensement de 2009. Le Grand Nouméa (avec les communes voisines de Païta, Dumbéa et Mont-Dore) compte 163 723 habitants.

Lors du dernier recensement de la population en 2009, la Nouvelle-Calédonie comptait 245 580 (ISEE) habitants. Il convient de noter que plus de 40% de la population a moins de 20 ans et que cette population est inégalement répartie. En effet, toujours selon l'ISEE, il y aurait dans la Province des îles 17 436 habitants, 45 37 dans la Province nord, et enfin, 183 007 dans la Province sud.

**Tableau n°3 - Population de la Nouvelle-Calédonie**

Population, superficie et densité par commune et province en 2009 [1]			
	Superficie	Population	Densité
Belep	69,5	895	12,9
Boulouparis	865,6	2 418	2,8
Bourail	797,6	4 999	6,3
Canala	438,7	3 341	7,6
Dumbéa	254,6	24 103	94,7
Farino	48,0	598	12,5
Hienghène	1 068,8	2 399	2,2
Houaïlou	940,6	3 945	4,2
Île-des-Pins (L')	152,3	1 969	12,9
Kaala-Gomen	718,2	1 931	2,7
Koné (a)	373,6	5 199	13,9
Kouaoua	383,0	1 345	3,5
Koumac	550,0	3 690	6,7
La Foa	464,0	3 323	7,2
Lifou	1 207,1	8 627	7,1
Maré	641,7	5 417	8,4
Moindou	321,9	704	2,2
Mont-Dore (Le)	643,0	25 683	39,9
Nouméa	45,7	97 579	2 135,2
Ouvéa	656,8	2 132	3,2
Ouvéa	132,1	3 392	25,7
Païta	699,7	16 358	23,4
Poindimié	673,1	4 818	7,2
Ponérihouen	707,3	2 384	3,4
Pouébo	202,8	2 416	11,9
Pouembout	674,3	2 078	3,1
Poum	469,4	1 388	3,0
Poya (b)	845,8	2 648	3,1
Sarraméa	106,4	636	6,0
Thio	997,6	2 629	2,6
Touho	283,0	2 247	7,9
Voh	804,9	2 408	3,0
Yaté	1 338,4	1 881	1,4
Province îles Loyauté	1 980,9	17 436	8,8
Province Nord	9 582,6	45 137	4,7
Province Sud	7 012,0	183 007	26,1
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	<b>18 575,5</b>	<b>245 580</b>	<b>13,2</b>

(a) Suite au recensement complémentaire de Koné en 2011, la population s'élève désormais à 6 992 habitants.

(b) La répartition du territoire de la commune de Poya entre les provinces Nord et Sud est fixée par un décret du 26 avril 1989. Au recensement de 2009, 127 habitants de Poya étaient localisés en province Sud et 2 521 en province Nord.

Unités : km<sup>2</sup>, habitant, %, hab/km<sup>2</sup>



Figure 1 : Carte de la Nouvelle-Calédonie

La superficie de 18 575 kilomètres carrés comprend une île principale communément appelée 'la Grande Terre', les Îles Loyauté (Maré, Tige, Lifou et Ouvéa), l'archipel des Bélep au nord et l'Île des Pins à l'extrême sud ainsi que de nombreux îlots. La Grande Terre est divisée, dans la longueur, par la Chaîne centrale dont le plus haut sommet au nord est le Mont Panié (1 629 m) et au sud-est le Mont Humboldt (1 618 m). La côte Est bénéficie d'une pluviosité abondante qui induit une végétation luxuriante. La côte Ouest est une zone plus sèche.

C'est un pays de grands espaces avec des savanes et des plaines surtout propices à l'élevage. De nombreux massifs riches en minerais jalonnent la chaîne centrale. Les pâturages de la zone de savane au pied de la chaîne représentent un filtre naturel et un cordon de protection entre les risques de pollution des exploitations minières en crête de chaîne et le lagon. En effet même si l'altitude moyenne de la chaîne centrale n'est pas très élevée, la déclivité est très forte pratiquement partout.

Le lagon calédonien, avec une surface totale de 24 000 kilomètres carrés, est un des plus grands lagons du monde. Il est ceinturé par une barrière de corail longue de 1 600 kilomètres. La température des eaux varie entre 21°C et 30°C.

15 743 kilomètres carrés, répartis en 6 sites, ont été classés au patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2008.

Le climat de la Nouvelle-Calédonie est semi-tropical, avec une saison chaude pour la période allant de septembre à mars, avec des températures comprises entre 27°C et 30°C. C'est aussi la période des cyclones. La saison fraîche, avec des températures moyennes comprises entre 20°C et 23°C s'étend d'avril à août.

Le climat tropical est fortement modéré par l'influence océanique et les alizés qui atténuent le taux d'humidité qui peut être proche des 80%. L'archipel subit régulièrement les cycles de sécheresse et d'épisode humide du cycle climatique de l'océan Pacifique (*El Niño*).

Sur le plan géologique, la Nouvelle-Calédonie, initialement partie du Continent 'Gondwana' s'est isolée vers la fin du Crétacé ( $\pm$  65 millions d'années) et s'est retrouvée avec des massifs de roches ultrabasiques remontées à la surface à l'Eocène supérieur par obduction sur un substratum volcano-sédimentaire. Ces minerais saprolitiques à très fortes concentrations de Nickel et de Cobalt (>2,5 %) ont été historiquement traités par pyrométallurgie. Depuis les années 2000, l'activité minière s'est tournée vers les minerais latéritiques grâce au développement des techniques hydrométallurgiques qui permettent de traiter rentablement des minerais oxydés riches en fer (1,7% Ni-Co). Les réserves minérales exploitables de la Nouvelle-Calédonie sont estimées à 25-30% des ressources mondiales. L'activité minière rythme les flux d'emplois en Nouvelle-Calédonie entre le secteur rural et le secteur minier. Les calédoniens sont le plus souvent pluriactifs et leur engagement et investissement dans le domaine rural et l'élevage en particulier varient au gré de la demande mondiale en minerai.

L'importance de l'activité minière n'est pas sans incidence sur le désintérêt relatif aux activités d'élevage mais permet d'un autre côté l'important investissement.

Cet isolement géographique et géologique très ancien a induit un très fort taux d'endémicité de la biodiversité calédonienne qu'elle soit terrestre ou marine. Avec un taux supérieur à 75 %, la Nouvelle-Calédonie est classée dans les premières zones 'hotspots' mondiales.

### ***Zones agroclimatiques et formations agrostologiques***

Les substrats pédologiques et les zones agroclimatiques permettent de distinguer plusieurs grands types de végétation :

**La forêt humide** sempervirente occupe 20% de la grande terre et abrite plus de 80 % des espèces endémiques à la Nouvelle-Calédonie.

**La forêt sèche** représente l'écosystème le plus menacé et n'est plus que relictuelle sur une superficie de 45 km<sup>2</sup> (1% de sa superficie originelle). Localisée exclusivement sur la côte Ouest sa fragmentation et sa faible capacité de propagation naturelle aggravées par les feux de saison sèche en font un écosystème extrêmement fragile. Elle abrite 252 espèces endémiques sur les 456 recensées.

**Le maquis minier** est une appellation locale qui désigne toutes les formations végétales sur roches ultramafiques<sup>3</sup> (péridotites et serpentinites) n'appartenant pas à la forêt. A l'origine ces zones de maquis étaient autrefois des zones forestières anthropisées par des feux répétés. La flore qui s'y développe dans des conditions climatiques différentes (altitude variable du maquis) est à 90% endémique à la Nouvelle-Calédonie, ce qui en fait du maquis calédonien, un écosystème très particulier dans le monde. Le sous-sol particulier entraîne des curiosités botaniques avec notamment des plantes hyper accumulatrices de nickel.

**La savane** est un écosystème caractéristique de la côte Ouest et du nord de la Grande Terre qui en occupe près de 40%. Ces vastes étendues servent généralement à l'élevage

<sup>3</sup> Les **roches ultramafiques** ou **roches ultrabasiques** sont des roches magmatiques et méta-magmatiques très pauvres en silice, moins de 45 % en masse, d'où leur caractère basique, et contenant plus de 90 % de minéraux riches en fer et magnésium (caractère ma-fique : Mg et Fe) : généralement plus de 18 % d'oxyde de magnésium, un taux d'oxyde de fer élevé, peu de potassium.



extensif, propre à la Nouvelle-Calédonie. Le niaouli (*Melaleuca quinquenervia*) espèce pyrophile, impacte fortement l'aspect de ce paysage.

**Les écosystèmes coralliens** sont des maquis denses installés essentiellement sur les îles de l'archipel des Îles Loyauté. Ce sont des environnements fragiles préservés de la destruction par des densités de population faibles et une gestion coutumière assez consensuelle. La protection des lentilles d'eaux douces sous-jacentes doit rester une préoccupation permanente pour les îliens dès lors que des implantations d'élevage hors sols même de petites tailles sont envisagés.

**La mangrove** marquant le lien entre littoral et mer, est essentiellement composée de palétuviers. On la trouve surtout le long de la côte ouest (79% du littoral contre 14% à l'est), sur des sols salés, sableux, vaseux ou argileux. La mangrove occupe une surface estimée à 250 km<sup>2</sup>.

C'est un maillon indispensable de la vie sous-marine, zone tampon et lieu de protection pour de nombreuses espèces. C'est aussi un lieu de pêche traditionnelle important, notamment le crabe de palétuvier.

**Le récif corallien** qui constitue la barrière de corail de Nouvelle-Calédonie s'allonge de façon continue sur 1600 km et délimite un lagon de 23 400 km<sup>2</sup>. Ce dernier accueille 350 variétés de coraux, 1 700 espèces de poissons et près 5 500 espèces de mollusques. Considéré comme un '*hotspot*' de la biodiversité mondiale par la communauté internationale, 60% du lagon calédonien fut classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en juillet 2008.

### *Peuplement et histoire de l'archipel*

La compréhension du fonctionnement du microcosme insulaire de la Nouvelle-Calédonie est nécessaire pour comprendre la complexité des institutions actuelles dans laquelle les SV prennent place. Elle ne peut se faire sans évoquer l'histoire.

Le peuplement de la Nouvelle-Calédonie est cohérent avec l'histoire du peuplement du Pacifique. Les migrations au départ de la Chine du Sud ont débuté il y a 5 000 ans à destination de Taiwan puis des Philippines avant de concerner l'ensemble de la région Pacifique.

Les plus anciennes traces de présence d'Homme en Nouvelle-Calédonie remontent à la période Lapita (1 300 à 200 ans avant JC). Dans un premier temps, le peuplement se fait sur le littoral (-1 100 à 200).

James Cook débarque dans la baie de Balade sur la côte Est de la grande terre le 4 septembre 1774 et baptise l'île « *New-Caledonia* ».

Il faudra attendre 1827 pour que Dumont d'Urville cartographie les côtes des Îles Loyauté.

Avec l'arrivée des pêcheurs de baleines au milieu des années 1820, les contacts avec les populations premières deviennent plus fréquents, et vont encore s'amplifier à partir de 1840 avec l'exploitation du bois de santal.

Les catéchistes de la *London Missionary Society* arrivent en 1841 aux Îles Loyauté et à l'Île des Pins (Kunié). Les maristes s'implantent, quant à eux, avec succès, à Kunié en 1848. L'Île des Pins sert de base à l'évangélisation de la Grande Terre. Mais, tous ces visiteurs apportent avec eux des pathologies nouvelles et des vecteurs (puces). Le chef de Kunié, initialement intéressé par l'implantation de la mission, devient hostile à la nouvelle religion à laquelle il attribue notamment une épidémie. Les catéchistes sont alors massacrés. Il s'ensuit un fort déclin démographique de la population originelle lié à l'arrivée d'agents pathogènes exogènes sur des populations vierges.

Le 24 septembre 1853, sur ordre de Napoléon III, le Contre-Amiral Febvrier-Despointes prend officiellement possession de la Nouvelle-Calédonie. Port-de-France (Nouméa) est

fondé le 25 juin 1854. L'objectif de ces premières missions françaises est d'étudier la possibilité d'une colonisation et l'installation d'un bagne.

Le bagne va marquer très profondément l'histoire de la colonisation de la Nouvelle-Calédonie. Les racines familiales de bon nombre de calédoniens puisent leur source dans la déportation. En 1863, la Nouvelle-Calédonie est classée comme colonie pénitentiaire pour les condamnés aux travaux forcés. Ce sont plus de 20 000 hommes et 250 femmes qui seront envoyés dans les centres pénitentiaires de l'archipel. La plupart des bagnards effectuent leur peine au pénitencier de Nouville. Entre 1872 et 1880, à la suite des condamnations prononcées contre les insurgés de la Commune de Paris de 1871, 4250 déportés arrivent en Nouvelle-Calédonie. En 1864, une loi donne la possibilité aux condamnés « rendus dignes d'indulgence » d'obtenir une concession de terrain. Les principaux domaines sont octroyés à Bourail, La Foa, le Diahot, Pouembout et Prony. 110 000 hectares des meilleures terres du pays, souvent prélevées au détriment des tribus, sont donnés aux condamnés de droit commun.

### *La révolte de 1878*

La colère se fait alors sentir chez les mélanésiens poussés hors de leurs terres par le front de colonisation. En 1878, Ataï, Grand Chef de Komalé, devient le symbole d'une révolte sanglante qui marque profondément les revendications mélanésiennes. Près de 5% de la population est tuée lors de la répression des attaques. L'espace des mélanésiens est encore plus restreint car l'Administration confisque les terres des rebelles. Des clans entiers sont déplacés loin de leur terre, dans le Sud et à l'île des Pins.

### *L'effort de guerre*

La seconde guerre mondiale revêt une grande importance dans l'histoire de l'île. La Nouvelle-Calédonie était en effet la principale base américaine extérieure dans le Pacifique. 600 000 militaires américains y séjournèrent et les troupes américaines comptèrent jusqu'à 50 000 hommes. L'essor de l'élevage bovin extensif en Nouvelle-Calédonie peut être attribué à cette arrivée massive de troupes américaines dont l'intendance a fourni aux éleveurs calédoniens les équipements et moyens pour augmenter rapidement leur production afin de nourrir les soldats. C'est aussi à cette époque que la tique fut introduite sur le territoire avec l'importation de foin du Queensland (Australie) pour nourrir les mules en appui aux régiments du train.

### *L'évolution institutionnelle*

Le premier gouverneur de l'île fut Guillain, de 1862 à 1870. L'organisation de la Guyane française inspira la rédaction du décret du 12 décembre 1874 qui donnait les pleins pouvoirs à ce gouverneur, assisté d'un 'conseil privé' chargé de l'aider dans ses décisions. Par ailleurs, le décret du 2 avril 1885 institua en Nouvelle-Calédonie un conseil général. Le gouverneur Paul Feillet mis un terme à l'envoi de bagnards.

La Nouvelle-Calédonie accéda en 1946 au statut de territoire d'outre-mer, apparu pour la première fois dans la Constitution de la IV<sup>e</sup> République. La Constitution de 1958 vint confirmer ce statut. En application de la loi-cadre Defferre, le décret du 21 juillet 1957 disposa que les institutions territoriales étaient désormais composées d'un chef du territoire, d'un conseil du gouvernement et d'une assemblée territoriale. Le conseil du gouvernement, présidé par le représentant de l'État, était composé de 6 à 8 membres élus par l'assemblée territoriale et portant le titre de ministre. L'assemblée, élue pour la première fois en 1957, bénéficiait d'un champ de compétence élargi : l'enseignement primaire et secondaire, l'économie, la fiscalité, le régime foncier, la santé, l'urbanisme. La vice-présidence de l'assemblée revint, à partir de la loi du 21 décembre 1963, au secrétaire général du territoire. Par la suite, une série de lois - en 1963 (loi Jacquinot), 1965 et 1969 (loi Billotte) - diminuèrent les compétences du territoire en matière d'investissement et de contrôle de la recherche minière.



La loi du 28 décembre 1976 (statut Stirn) vint profondément modifier ces institutions. Il assouplit, sans la supprimer, la tutelle de l'État. Son représentant était désormais nommé Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il était assisté d'un conseil du gouvernement qu'il présidait. Le conseil disposait désormais de prérogatives prévues par la loi et retrouvait des compétences collégiales étendues. Il était chargé de l'administration des intérêts du territoire qu'il réglait par ses délibérations. La mise en place de ce statut s'inscrivait dans un contexte politique local où indépendantistes et loyalistes s'affrontaient électoralement. Le conseil du gouvernement, victime de difficultés de fonctionnement, fut dissout en mars 1979, l'équilibre des forces en son sein empêchant de dégager une nette majorité. La loi du 24 mai 1979 introduisit le seuil de 7,5 % des suffrages exprimés en deçà duquel il était impossible d'être admis à la répartition des sièges lors des élections territoriales. La loi du 4 février 1982 habilita le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, les réformes qui s'imposaient en matière économique, sociale et foncière : six ordonnances furent prises dans les domaines de la justice – mise en place d'assesseurs coutumiers –, du développement économique – mise en place de l'ODILE (office de développement de l'intérieur et des îles), de la culture – création de l'office culturel scientifique et technique kanak- et foncier. Cette période vit néanmoins la montée progressive des tensions sur le territoire. En juillet 1983, fut ouverte la table ronde de Nainville-les-Roches : la dernière clause du communiqué évoquait « La nécessité d'élaborer un statut d'autonomie transitoire et spécifique ».

Le statut Lemoine concrétisa cette volonté. Par la loi du 4 mai 1984, le territoire acquit une autonomie jamais atteinte jusqu'alors. Le territoire était divisé en 6 circonscriptions appelées « pays » qui correspondaient aux aires coutumières. Le conseil de gouvernement fut remplacé par un gouvernement du territoire. Le pouvoir exécutif était confié à un conseil des ministres composé d'un président et de six à neuf ministres, élus par l'assemblée territoriale. Ce conseil des ministres exerçait un pouvoir réglementaire et nommait les chefs de services territoriaux. En outre, était créée une seconde chambre destinée à représenter institutionnellement la coutume kanak.

La loi du 23 août 1985, complétée par l'ordonnance du 20 septembre 1985 (statut Pisani), posa le principe d'un référendum : les populations de la Nouvelle-Calédonie étaient appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France. Il était créé, au sein du territoire, 4 collectivités territoriales portant le nom de « régions ». La réunion des 4 conseils de région formait le congrès qui remplaçait l'assemblée territoriale. Les conseils de régions étaient élus au suffrage universel direct au scrutin proportionnel de liste. Ils désignaient, en leur sein, un président qui assurait les fonctions exécutives de la région dont il préparait et exécutait le budget et dirigeait les services administratifs. Les compétences des régions étaient étendues.

Un conseil consultatif coutumier était également instauré. Le pouvoir exécutif était confié au Haut-commissaire, auprès duquel était placé un conseil exécutif, composé du président du congrès et des présidents des conseils de région. Il préparait et exécutait les délibérations du congrès et avait autorité sur l'ensemble des services publics.

La loi du 17 juillet 1986 vit l'adoption du statut Pons. Elle retirait aux régions une grande partie de leurs compétences. Le congrès du territoire retrouvait une compétence générale et des compétences dévolues aux régions. Le Haut-commissaire demeurait l'exécutif du territoire. Le référendum du 13 septembre 1987 se traduisit par un vote massif en faveur du maintien du territoire au sein de la République. Par la loi du 22 janvier 1988, dite statut Pons II, la Nouvelle-Calédonie se vit reconnaître une plus large autonomie. Le territoire disposait d'une compétence générale en matière politique et normative, l'État ne conservant que des compétences de souveraineté classique (justice, monnaie, ordre public, défense, relations extérieures, ainsi que le droit du travail, la communication audiovisuelle ou l'enseignement supérieur). L'exécutif du territoire passe du Haut-commissaire à un conseil exécutif de 10 membres dont faisaient partie les présidents du congrès et des 4 régions du territoire, ainsi

que 5 autres membres élus par le congrès. Disposant de l'autorité hiérarchique sur les services territoriaux, le conseil exécutif se voyait attribuer un vrai pouvoir de décision.

A la veille des élections territoriales du 24 avril 1988, une prise d'otages à Ouvéa se solde par l'assassinat de quatre gendarmes. L'assaut donné pour libérer les autres otages fait vingt-et-un morts, deux militaires et dix-neuf kanak. A l'initiative de Michel Rocard, alors Premier ministre, des négociations aboutissent le 26 juin 1988. Une déclaration commune est signée à l'Hôtel Matignon par le RPCR (Rassemblement pour la Calédonie dans la République) et le FLNKS (Front de libération national kanak et socialiste) le 28 juin 1988. L'accord fixe le principe d'une consultation sur l'autodétermination à échéance de 10 ans et prévoit un nouvel équilibre institutionnel. Soumis à un référendum national, le nouveau statut est approuvé à 80% des suffrages exprimés (malgré une forte abstention).

#### *Les Accords de Matignon – L'accord de Nouméa*

Le statut réorganisait les institutions néo-calédoniennes. Trois provinces remplaçaient les régions nées du « statut Fabius-Pisani » : la province Nord, la province Sud et la province des Îles Loyauté. Au cœur du dispositif institutionnel, ces circonscriptions nouvelles disposaient, en vertu de l'article 7, d'une compétence générale. Était élue, au scrutin proportionnel, au sein de chacune d'entre elles, une assemblée de province qui désignait son président. Ce dernier représentait la province, préparait et exécutait les délibérations de l'assemblée, et notamment son budget. Il était également chef de l'administration provinciale et disposait du concours des services de l'État et des services du territoire. La réunion des trois assemblées de province formait le Congrès qui, dans ce système, tenait la place, en quelque sorte, d'une instance parlementaire fédérale. Il réglait par ses délibérations les affaires du territoire dont les compétences étaient limitativement énumérées par l'article 9 du statut. Il s'agit, entre autres, des questions relatives aux impôts perçus dans le territoire, de la protection sociale, de la fonction publique territoriale, de la réglementation des prix, des marchés publics, du droit du travail, etc. L'exécutif du territoire était assuré par le Haut-commissaire. Celui-ci préparait et exécutait les délibérations du congrès et de la commission permanente désignée en son sein à la proportionnelle. L'État conservait, pour sa part, les compétences de souveraineté traditionnelle : les relations extérieures, le contrôle de l'immigration et des étrangers, les communications extérieures, la monnaie, le Trésor, la défense, la nationalité, la justice, le droit civil à l'exception du droit coutumier ou la communication audiovisuelle.

Au cours des dix années de période transitoire, la paix civile est durablement restaurée, l'organisation institutionnelle stabilisée. Les partenaires conçoivent, dès lors, la nécessité de préserver ces acquis en évitant une consultation référendaire sur l'autodétermination susceptible de raviver les antagonismes.

Signé à Nouméa le 5 mai 1998, un nouvel accord jette les bases d'une solution consensuelle : il détermine, pour une période comprise entre 15 et 20 ans, l'organisation politique de la collectivité, les modalités de son émancipation et les voies du rééquilibrage économique et social.

Cette date importante dans l'histoire de l'archipel traduit la volonté des calédoniens de partager, sur la même terre, un destin commun. Innovation majeure, l'exécutif est confié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à son président, qui représente la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement, élu à la proportionnelle par le Congrès et responsable devant lui, prépare et exécute les délibérations du congrès. Il se prononce sur les projets ou propositions de lois du pays ou les projets de délibération du congrès. Il est également consulté pour les projets de lois ou de décrets nationaux comportant, dans le domaine de compétences de l'État, des dispositions intéressant la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, le président signe les contrats, dirige l'administration et délègue une partie de ses attributions aux membres du gouvernement. Le Haut-commissaire assiste aux réunions du gouvernement.

Le congrès voit ses attributions renforcées et bénéficie de l'essentiel du transfert de compétences de l'État. Le rôle éminent des provinces est confirmé dans ce nouveau cadre institutionnel. Elles détiennent toujours une compétence de droit commun, c'est-à-dire que toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'État, à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes lui sont attribuées. L'État, pour sa part, demeure détenteur des pouvoirs régaliens. Il conserve l'ensemble des compétences en matière de nationalité, de garanties des libertés publiques, de justice, de défense ou de monnaie. Son représentant, le Haut-commissaire, dirige les services de l'État. Il assure l'exécution des lois et décrets et prend des règlements dans les matières de sa compétence et veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les institutions de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et à la légalité de leurs actes.

L'organisation institutionnelle actuelle de la Nouvelle-Calédonie est issue des lois organiques n°99-209 et n° 99-210 du 19 mars 1999 qui répartissent les compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, organisent le fonctionnement du gouvernement, du congrès, du Sénat coutumier et des institutions provinciales, fixent les modalités des élections aux assemblées locales et les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie sera appelée à se prononcer sur son avenir. La Nouvelle-Calédonie est organisée en 3 provinces (Province nord, Province sud, Province des îles Loyauté).

Les provinces sont des collectivités territoriales qui disposent d'une compétence de droit commun, c'est-à-dire qu'elles sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées par la loi à l'État, au territoire et aux communes. Elles s'administrent librement par des assemblées élues pour cinq ans au suffrage universel direct. Les trois assemblées de province désignent le congrès qui est compétent pour gérer les affaires communes à l'ensemble du territoire calédonien. Ses compétences sont énumérées limitativement par la loi organique. Il s'agit notamment de la fiscalité, de la répression des fraudes, de la réglementation des prix, des principes directeurs du droit à l'urbanisme, de la procédure civile, de l'organisation des services territoriaux, des règles en matière de santé, d'hygiène publique et de protection sociale. L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est assuré par un gouvernement collégial. Ce gouvernement de 5 à 11 membres est élu par le congrès à la proportionnelle au scrutin de liste et responsable devant celui-ci. Le Haut-commissaire participe de droit aux réunions du gouvernement. Les organismes consultatifs du territoire sont le Comité économique et social et le Sénat coutumier.

La Nouvelle-Calédonie devient une collectivité dotée d'institutions propres et de compétences transférées de manière progressive mais irréversible. A partir de 2014, les citoyens admis au sein du corps électoral restreint seront amenés à se prononcer sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes.

L'histoire et le statut très particulier de la Nouvelle-Calédonie influe significativement sur le fonctionnement des SV.

Leur organisation relève du Gouvernement mais l'esprit de l'ensemble des textes qu'ils utilisent jusqu'ici est d'essence européenne et les rattache à la France. Les cadres ont une formation française et ont un statut de fonctionnaire du territoire ou sont des fonctionnaires français détachés. L'administration de la justice reste française mais la réglementation est de plus en plus néo-calédonienne.

Ces éléments expliquent aussi l'importance donnée au droit coutumier et aux processus de concertation qui peuvent être évoqués dans plusieurs compétences critiques. La remarque sur la prééminence des relations contractuelles plutôt que réglementaires dans les programmes de santé animale y trouve sans doute sa source. On peut aussi y voir une raison de la divergence entre ce que des experts extérieurs considèrent comme une faiblesse en matière pénale mais qui pourrait être vue comme un facteur d'équilibre et de progrès.

Tableau n°4 - Récapitulatif des données sur la géographie, l'agriculture et l'élevage

## Caractéristiques géographiques

Zones climatiques et/ou agro-écologiques	Précipitations (mm / année)	Topographie	km <sup>2</sup>	%
Forêts denses humides	2600	Surface totale	18575	
Maquis miniers	980	Pâturages	1743	9,38
Forêts sèches	980	Terres arables	1820	9,79
Savanes à niaoulis	800	Forêts	2149	11,56
		Zones marécageuses / désertiques	-	
		Zones montagneuses*	4500	24,22

\* estimation

## Données sur la démographie (RGA 2012)

Population		Fermes	
Total	245 580	Total	3454
Densité moyenne / km <sup>2</sup>	13,2	% de systèmes intensifs	3,5
% de population urbaine	93,0	% de systèmes agro-pastoraux (mixtes)	4,0
% de population rurale	7,0	% de systèmes extensifs**	92,5

\*\* fermes en polyculture-élevage

Les données démographiques figurent sur le site de l'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques (ISEE) : <http://www.isee.nc/population/population.html>

## Données actuelles de recensement du cheptel (RGA 2012)

Espèce animale	Total	Système de production intensif (% ou nombre)	Système de production mixte (% ou nombre)	Système de production extensif (% ou nombre)
Bovins	84604			100
Equins	5584			100
Ovins	3654			100
Caprins	3165			100
Porcins	30010	2,2	11,9	85,9
Volaille	381475	3	4,2	92,8
Lapins	6049	9,6		90,4
Ruches	6804		46,3	53,7
Cervidés	9515			100

## Données sur le commerce des animaux et des produits d'origine animale (FCFP)

Animaux et produits d'origine animale	Importation annuelle moyenne		Exportation annuelle moyenne	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Viande bovine	2051,5 T	1 474 000 000		
Semence de taureaux		5 300 000		
Lait et produits laitiers	82190,2 (10 <sup>3</sup> l.)	4 549 800 000		
Poulets Viande	9 520,6 T	2 224 200 000		
Œufs frais	5,5 T	86 100 000		
Œufs à couver		40 200 000		
Animaux vivants	4 304 unités	3 300 000		
Viande porcine	720,5 T	240 900 000		
Viande ovine	487 T	312 000 000		
TOTAL		6 935 800 000		

**Données économiques (FCFP)**

PIB national	850 000 000 000
Budget national	68 700 000 000
Cheptel et PIB	4 975 900 000
Valeur économique du bétail	8 000 000 000
Contribution annuelle du secteur public à l'agriculture	5 498 800 000
Budget annuel des SV***	223 730 000
*** hors masse salariale, hors formation des agents et hors gestion centralisée (achat de véhicules, d'ordinateurs, etc.).	

Le recensement général de l'agriculture (RGA) de 2012 en Nouvelle-Calédonie révèle les tendances suivantes par rapport à la situation de 2002 :

- une diminution de 19 % du nombre d'exploitations mais une bonne vitalité du secteur puisque dans le même temps 811 exploitations ont été créées ;
- un vieillissement des exploitants agricoles et éleveurs ;
- une baisse de 24 % du cheptel bovin ;
- une concentration en élevage commercial des effectifs de porcins ;
- une baisse sensible des surfaces agricoles utiles (- 27%) ;
- un recours toujours plus important à l'extérieur pour combler les déficits de productions (viandes, lait, œufs et volailles) ;
- une diversification des domaines agricoles en particulier vers le tourisme vert et les loisirs.

NB : les statistiques agricoles, notamment le RGA 2012 et des mémentos annuels sont accessibles sur le site de la DAVAR dans l'onglet « statistique agricole » du secteur rural ([http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/secteur\\_rural/statistiques\\_agricole](http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/secteur_rural/statistiques_agricole))

## II.3 Contexte de l'évaluation

### II.3.A Disponibilité des données nécessaires à l'évaluation

La liste des documents reçus avant et pendant la mission d'évaluation PVS figurent à l'annexe 6. Les documents et photographies mentionnés dans cette annexe 6 sont référencés par rapport aux compétences critiques afin de justifier ou d'expliquer les observations relatives aux stades d'avancement.

Le tableau suivant informe de la disponibilité des principales catégories de documents nécessaires à la conduite d'une évaluation tels que requis par le *Code terrestre*.

Tableau n°5 - Principaux documents utilisés pendant la mission

Principales catégories de documents	Données disponibles se trouvant dans le domaine public	Données fournies à l'arrivée ou sur demande	Données non disponibles
○ <b>Recensement animal</b>			
○ Au premier échelon administratif	X	X	
○ Au deuxième échelon administratif	X	X	
○ Autres échelons (si disponible)	X	X	
○ par espèce animale	X	X	
○ par système de production	X	X	
○ <b>Organigrammes</b>			
○ Niveau central des SV	X	X	
○ 2 <sup>e</sup> niveau des SV		X	
○ 3 <sup>e</sup> niveau des SV			
○ <b>Descriptions de postes des SV</b>			
○ Niveau central des SV		X	
○ 2 <sup>e</sup> niveau des SV		X	
○ 3 <sup>e</sup> niveau des SV			
○ <b>Législations, réglementations, décrets, etc ...</b>			
○ Santé animale et santé publique	X		
○ Pratique vétérinaire	X		
○ Organisme statutaire vétérinaire	X		
○ Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire	X		
○ Délégation officielle	X		
○ <b>Recensement des vétérinaires</b>			
○ Chiffre global (secteurs public / privé, para-professionnels vétérinaires)		X	
○ Par niveau		X	
○ Par fonction		X	
○ <b>Recensement des ressources physiques</b>		X	
○ <b>Rapports d'activité</b>		X	
○ <b>Rapports financiers</b>		X	
○ <b>Statut zoosanitaire</b>	X	X	
○ <b>Rapports d'évaluation</b>	X	X	
○ <b>Procédures, registres, lettres, etc.</b>		X	



### **II.3.B Organisation générale des Services vétérinaires**

Les Services vétérinaires de Nouvelle-Calédonie se composent d'une partie publique placée sous l'autorité du Gouvernement, d'un ensemble d'organismes professionnels et de vétérinaires privés.

La partie publique fait partie de la DAVAR qui est une direction coordonnée avec les autres directions par un Secrétaire général.

Cette direction est créée par l'arrêté n°2001-429/GNC du 22 février 2001, et son organisation et ses missions sont définies par l'arrêté n°2012-4141/GNC du 18 décembre 2012 modifié par l'arrêté n°2014-985/GNC du 5 août 2014.

La DAVAR est chargée de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de la Nouvelle-Calédonie dans les matières suivantes :

- réglementation zoosanitaire et phytosanitaire ;
- contrôle zoo et phytosanitaire aux frontières, hygiène et santé publique vétérinaire ;
- statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie, portant sur l'agriculture, l'agroalimentaire et l'espace rural ;
- ressource en eau du domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Elle peut participer également à la définition et la mise en œuvre de la politique de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs vétérinaire, agroalimentaire, agricole et rural notamment en matière de :

- réglementation des professions libérales et commerciales ;
- répression des fraudes ;

Les Services vétérinaires ne sont donc qu'une des missions de la DAVAR.

Dans son champ de compétence, elle est en particulier chargée, sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie de :

- l'élaboration de législations, réglementations et protocoles ;
- l'exercice de la police, réalisation de contrôles, inspections et certifications, mise en œuvre de plans de surveillance ;
- la réalisation de contrôles, de diagnostics, d'analyses et d'études en laboratoires ;
- la constitution de bases de données, installation et exploitation de réseaux de mesures statistiques, mise en place d'observatoires, élaboration et diffusion de statistiques ;
- la participation au contrôle des établissements publics et des organisations professionnelles intéressant la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des attributions des autres services de la Nouvelle-Calédonie en matières financière et économique ;
- la mise en œuvre et contrôle des aides de la Nouvelle-Calédonie au secteur rural.

La DAVAR est implantée sur 8 sites :

- le siège de la DAVAR à Magenta (209, rue Auguste Bénégig) ;
- le siège du SIVAP (service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire) à Nouméa/Port autonome (2, rue Russeil) ;
- le site de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » lot n° 37 du lotissement KSI – Païta ;

- le siège du service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires (LNC) à Païta/Port Laguerre ;
- les antennes du SIVAP à Bourail, Koumac et Lifou ;
- un site commun SIVAP/SESER (service de l'eau, des statistiques et de l'économie Rurale) à Koné.

Par ailleurs des agents du SIVAP (pôle sécurité sanitaire des aliments) sont présents sur les 2 abattoirs parapublics de Nouvelle-Calédonie : à Païta et à Bourail.

Elle comprend 5 services :

- le Service des Laboratoires officiels Vétérinaires, Agroalimentaires et Phytosanitaires (LNC),
- le Service Administratif et Financier (SAF),
- le Service de l'Eau (SDE),
- le Service des Statistiques et des Affaires Rurales (SAR),
- le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP).

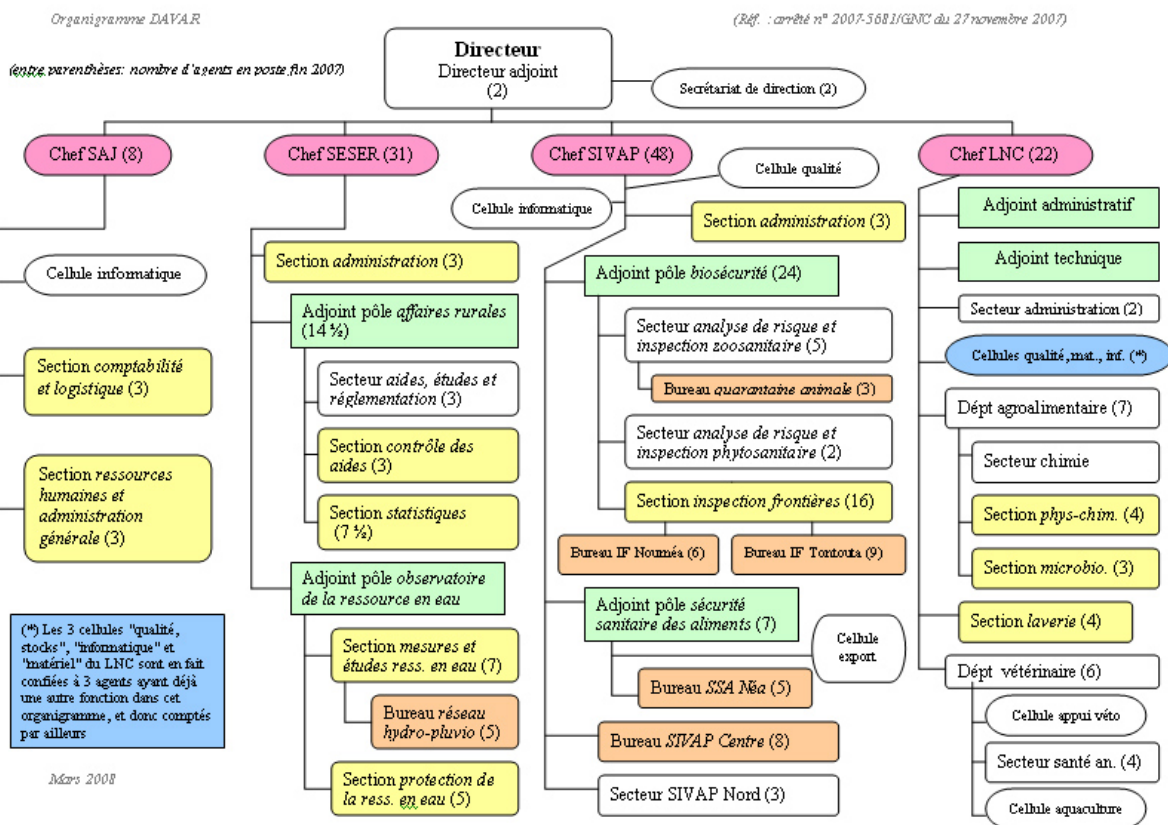


Figure 2. Organigramme de la DAVAR

Deux d'entre eux, le SIVAP et le LNC sont principalement concernés par la mission sur le plan technique mais le SAF et le SAR participent à leur fonctionnement.

Le SIVAP est l'organe chargé de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire. Seule la partie vétérinaire sera prise en compte par cette mission.



Concernant la santé publique vétérinaire<sup>4</sup>, il est chargé de :

- missions d'analyse de risque et d'inspection zoo sanitaire : inspection sanitaire des animaux vivants sur les foires, marchés ou expositions ; mise en place des procédures de police sanitaire : mise en quarantaine et suivi des animaux importés ; réalisation d'enquêtes épidémiologiques ; contrôle de l'identification des animaux ; contrôle des produits biologiques vétérinaires et de la pharmacie vétérinaire ; contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- missions d'inspection à l'importation : contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires, contrôle sanitaire des animaux et produits animaux introduits en Nouvelle-Calédonie ;
- missions de sécurité sanitaire des aliments : inspection vétérinaire *ante mortem* des animaux et *post mortem* des viandes et abats ; contrôle de l'hygiène et de la salubrité des denrées alimentaires ; participation à la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ; mise en œuvre de plans de surveillance ; contribution à la répression des fraudes et des falsifications dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- missions de certification vétérinaire à l'exportation des denrées alimentaires, des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale.

Il est chargé de préparer les projets de réglementation relatifs à la biosécurité et à la sécurité sanitaire des aliments, et les projets de protocoles sanitaires pour l'exportation et l'importation de denrées alimentaires, animaux et produits animaux.

On observe sur l'organigramme la proportion des différentes activités et que la répartition repose surtout sur les structures.

Ainsi le pôle « biosécurité » regroupe l'inspection des voies maritimes et postales (8 agents), l'inspection des voies aériennes (13 agents), la quarantaine animale (3 agents) et la santé animale (4 agents). La santé animale n'est pas explicitement représentée dans l'organigramme des représentations provinciales.

Le pôle « sécurité sanitaire des aliments » est en revanche divisé en trois circonscriptions et emploie 14 agents.

Le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC), en tant que laboratoire de référence de la Nouvelle-Calédonie dans ces domaines, est chargé notamment de la réalisation des missions de contrôle, de diagnostics, d'analyses et d'études en laboratoires suivantes :

- analyses, études ou enquêtes ayant trait notamment au contrôle de la salubrité et de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, à la santé animale et à la protection des végétaux,
- étude et perfectionnement de moyens d'identification et de lutte contre les maladies des animaux et des végétaux,
- analyses officielles pour l'exportation et l'importation des animaux et denrées d'origine animale et végétale, dans la mesure où elles sont prescrites par le SIVAP.

<sup>4</sup> Au sens français du terme incluant la santé animale

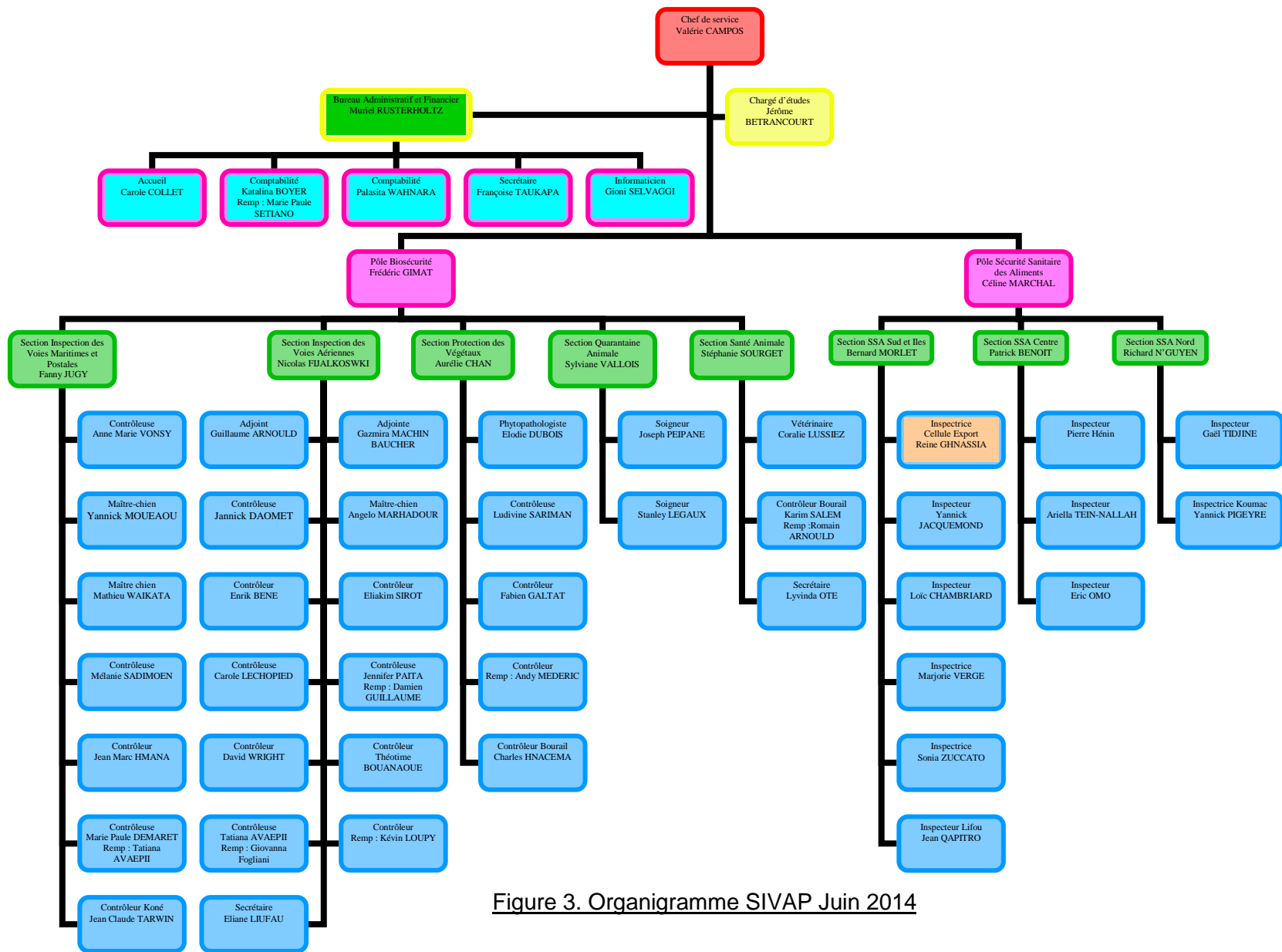


Figure 3. Organigramme SIVAP Juin 2014

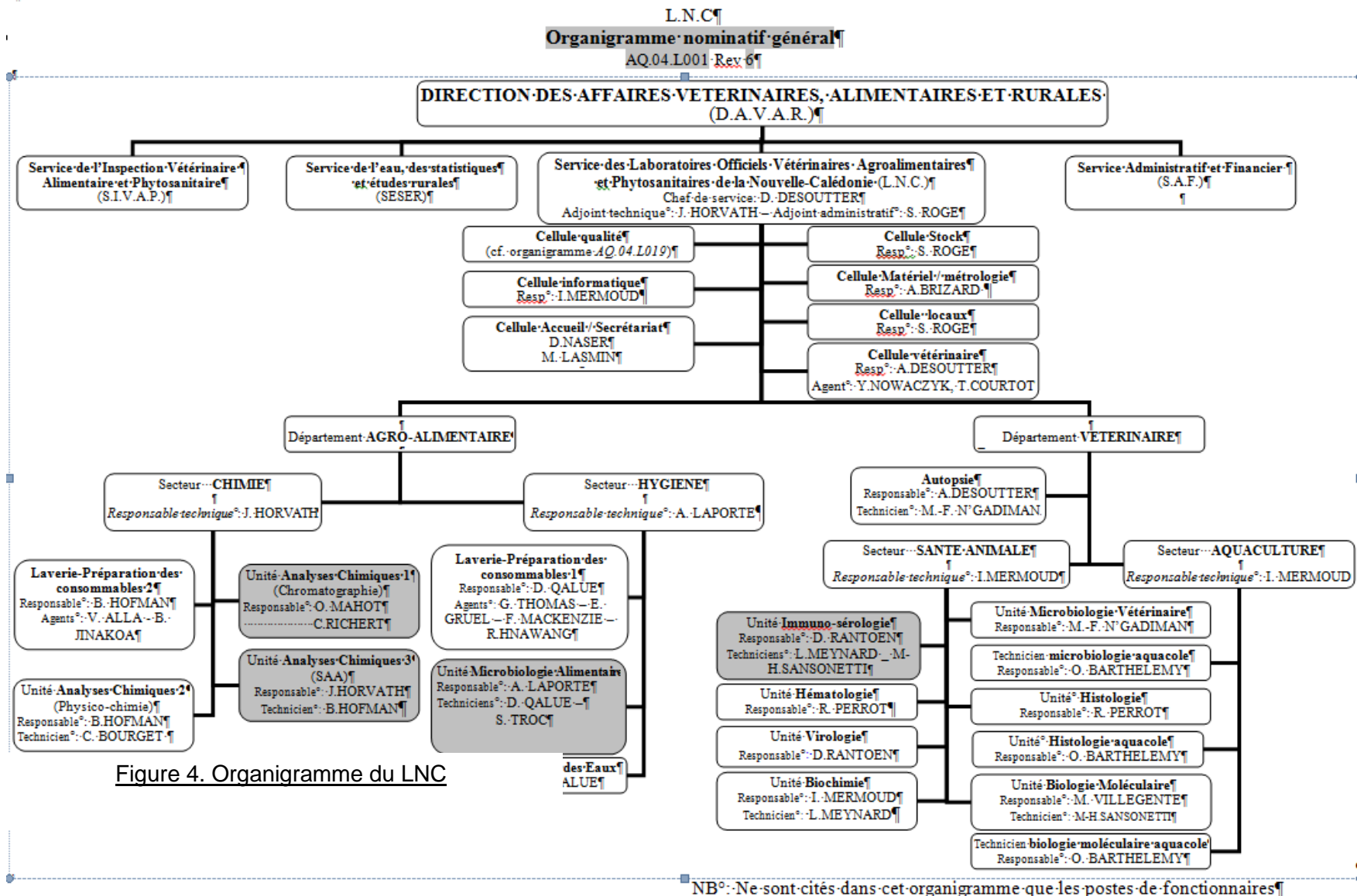


Figure 4. Organigramme du LNC

NB: Ne sont cités dans cet organigramme que les postes de fonctionnaires

La médecine vétérinaire est exercée par des vétérinaires privés et, dans quelques cas où la densité de cheptel est faible, par des vétérinaires contractuels des Provinces (Province des Iles et Province Nord). Celles-ci participent à la rémunération de certains actes selon des tarifs officiels. Tous ces vétérinaires sont enregistrés.

Certains de ces vétérinaires disposent d'un mandat sanitaire leur permettant d'intervenir en santé animale sous l'autorité du SIVAP.

Les vétérinaires peuvent se regrouper dans un Groupement technique vétérinaire (GTV) qui est un interlocuteur représentatif de la DAVAR et qui participe aux dispositifs de lutte contre les maladies élaborés par les différents partenaires.

Les éleveurs sont appuyés par un Groupement de défense sanitaire appartenant à la Chambre d'agriculture qui développe en concertation avec la DAVAR et le GTV des programmes sanitaires d'intérêt collectif ainsi que l'identification des animaux.

Enfin des organisations professionnelles spécialisées par filières (UPRA) interviennent dans le domaine de l'élevage et de la zootechnie.

Deux de ces organisations, (GDS-A et UCS) se sont adjoint les services de vétérinaires et les para-professionnels qu'elles emploient sont supervisés en ce qui concerne les actes vétérinaires réglementés.

### *Laboratoires*

Le LNC est établi sur la station d'élevage de Port-Laguerre (Païta) dans 990 m<sup>2</sup> d'une ancienne école d'agriculture.

Les infrastructures sont anciennes et exiguës mais la reconstruction du laboratoire est programmée dans le cadre du Complexe de Protection Zoo et Phytosanitaire (CPZP) et comprendra un laboratoire P3.

Il compte 33 agents, et dispose d'un budget de 120 M FCFP. Il propose plus de 200 techniques d'analyse en routine, reçoit environ 10 000 échantillons par an, correspondant à 350 clients et 100 prescripteurs, et réalise entre 30 000 et 50 000 analyses par an.

Il est accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation) depuis le 1er janvier 2003 sur les programmes de microbiologie alimentaire (LAB GTA 59), d'immuno-sérologie animale (LAB GTA 27) et depuis 2006 pour les métaux lourds (99-3) et les résidus médicamenteux (99-6).

Le LNC est le principal prestataire en matière d'analyse vétérinaire et appartient à la DAVAR tout en jouissant d'une gestion autonome. Il met en œuvre la plupart des techniques de diagnostic tout en exerçant la majorité de son activité en sérologie.

Il met en place et évalue en termes de sensibilité, spécificité et « praticabilité » les méthodes d'analyses requises dans son domaine d'activité

Il réalise des analyses ayant trait à la salubrité et à la qualité des aliments ainsi qu'à la santé animale :

- dans le cadre de demandes privées ;
- dans le cadre de contrôles en quarantaine ;
- dans le cadre d'enquêtes ou de plans de surveillances ou de contrôles définis avec le SIVAP.

Il apporte son expertise aux laboratoires privés travaillant dans les mêmes domaines (formation, comparaison de techniques...).

Les portées d'accréditation sont présentées en annexe n° 42.

Le LNC collabore avec des laboratoires extérieurs :

- soit pour faire réaliser des analyses qu'il ne pratique pas ;
- soit pour faire contrôler des résultats d'analyse (mise en place de techniques, analyses sans EIL officiel..);
- soit pour obtenir une expertise ou des témoins positifs lors de mises en place de technique ou lors d'études particulières.

A ce titre et pour les diagnostics courants, il travaille préférentiellement avec :

- le LDA22 pour les analyses porcines et aviaires ;
- le laboratoire Franck Duncombe pour les analyses équine, bovines ainsi que les analyses sur huitres ;
- le LNCR pour les analyses bovines et petits ruminants ;
- l'ANSES Sophia Antipolis pour les abeilles ;
- l'université d'Arizona (USA) pour les analyses sur crevettes ;
- le laboratoire CERBA pour les analyses ESB ;
- l'ANSES Paris pour les Salmonella et les Listeria ;
- l'Institut Pasteur Paris ou l'ANSES Nancy pour la rage ;
- *AsureQuality* (NZ) pour les plans de contrôle animaux et végétaux.

Il n'existe pas de laboratoires privés habilités par les SV officiels en Nouvelle-Calédonie car il n'y pas de réglementation en matière d'agrément des laboratoires.

Cependant 2 laboratoires privés (Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie et Agrocontrôle) assurent les autocontrôles en agroalimentaire.

Certaines cliniques vétérinaires (équipés d'automates) et certains laboratoires privés d'humaine (sur ordonnance de vétérinaires) réalisent quelques analyses en hématologie et biochimie sanguine.

Toutes les analyses officielles en santé animale et sécurité sanitaire des aliments sont réalisées au LNC. La majorité des demandes d'analyses faites par les vétérinaires privés en santé animale sont transmises au LNC.

### **II.3.C Situation zoosanitaire**

La situation zoo-sanitaire extraite du site de l'OIE est donnée dans le tableau 6. Il n'y figure que 16 maladies parmi les 117 à déclaration obligatoire de la liste de l'OIE.

**Tableau n°6 - Situation sanitaire du pays comme présentée sur le site Web de l'OIE**

Maladies présentes dans le pays / Extraction le 06/02/2015

Maladie	Domestiques		Sauvages	
	À déclaration obligatoire	Statut	À déclaration obligatoire	Statut
Babésiose bovine	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)
Bronchite infectieuse aviaire	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Campylobactériose génitale bovine	✓	Maladie clinique	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Chlamydie aviaire	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Diarrhée virale bovine	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Épididymite ovine (Brucella ovis)	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Loque américaine des abeilles mellifères	✓	Maladie clinique		
Loque européenne des abeilles mellifères	✓	Maladie clinique		
Mycoplasmosse aviaire (M. gallisepticum)	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Paratuberculose	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Rhinopneumonie équine	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Salmonellose (S. abortusovis)	✓	Infection confirmée (aucun signe clinique)	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)
Trichomonose	✓	Maladie clinique	✓	Non notifiée durant cette période (depuis Inconnu)

## II.4 Organisation de l'évaluation

### II.4.A Calendrier de la mission

L'annexe 3 contient la liste des personnes rencontrées ; l'annexe 4 expose le calendrier de la mission et renseigne sur les structures et sites visités par l'équipe PVS de façon détaillée-; enfin, l'annexe 5 mentionne les transferts aériens de chacun des membres de l'équipe.

### II.4.B Catégories de sites et échantillonnage pour l'évaluation

Le tableau 7 récapitule les catégories de sites pertinents pour l'évaluation et le nombre de chaque catégorie de sites présente sur le territoire national. Il indique le nombre de sites ou structures visités par rapport à l'échantillonnage suggéré (ou « échantillonnage idéal ») qui est recommandé dans le Manuel de l'évaluateur PVS.

L'annexe 4 fournit la liste détaillée des sites visités et des réunions effectivement tenues.

La Mission a pu constater sur place que l'administration vétérinaire couvre très bien le territoire de la Nouvelle-Calédonie et que le niveau sanitaire est très homogène aussi bien en terme d'élevage que d'agro-industrie. Pour ces derniers, la typologie correspond aux catégories d'agrément délivrés par les SV et il n'y a pas d'écart significatif au sein d'un groupe.

Les divisions agro-écologiques n'ont quasiment pas d'influence sur les conditions sanitaires et seulement sur la répartition du nombre d'animaux.

Pour ces raisons la Mission a préféré consacrer plus de temps à la visite d'un petit nombre d'établissements plutôt que d'en multiplier le nombre.

**Tableau n°7 - Catégories de sites**

	<b>Terminologie ou dénominations nationales</b>	Nombre de sites	Échantillonnage « idéal »	Échantillonnage effectif
<b>ZONES GÉOGRAPHIQUES DU PAYS</b>				
Zone climatique		1	1	1
Zone topographique		1	1	1
Zone agro-écologique	Îles, Côte Est, Côte Ouest	3	2	2
<b>ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU PAYS</b>				
1 <sup>e</sup> niveau administratif	Nouvelle-Calédonie	1	1	1
2 <sup>e</sup> niveau administratif	Provinces	3	3	3
3 <sup>e</sup> niveau administratif	Commune (pas de compétences vétérinaires)		0	0
Entités urbaines	Nouméa	1	1	0
<b>ORGANISATION ET STRUCTURE DES SV</b>				
Direction centrale (fédérale/nationale) des SV	SIVAP	1	1	1
Division interne des SV centraux	Direction ; Quarantaine ; Voie aérienne ; Voie postale ; SA ; SSA	7	7	7
1 <sup>e</sup> niveau des SV	Services provinciaux	3	3	3
Organisations vétérinaires (OSV, unions...)	Chambre ; GDS ; 4UPRA ; GTV	7	7	7
<b>RÉSEAU ZOOSANITAIRE SUR LE TERRAIN</b>				
Niveau sur le terrain (santé animale)				
Secteur vétérinaire privé		60		
Autres sites (bassins de détiage, cages de contention, etc.)				



	Terminologie ou dénominations nationales	Nombre de sites	Échantillonnage « idéal »	Échantillonnage effectif
<b>MÉDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES À USAGE VÉTÉRIINAIRE</b>				
Secteur de production		0		
Secteur des importations et ventes en gros				
Secteur de la vente au détail	Vétérinaires privés	60	0	
Autres partenaires concernés				
<b>LABORATOIRES VÉTÉRIINAIRE</b>				
Laboratoires nationaux		1	1	1
Laboratoires régionaux et locaux				
Laboratoires associés, accrédités et autres				
<b>CONTROLE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE</b>				
Pays limitrophes	0	0		
Postes portuaires et aéroportuaires				
Principaux postes frontaliers terrestres		0		
Postes frontaliers terrestres annexes		0		
Stations de quarantaine		1	1	1
Points de contrôle des déplacements internes				
Marchés d'animaux vivants				
Zones/compartiments/quarantaines avant exportation				
<b>INSPECTION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRIINAIRE</b>				
Abattoirs pour l'exportation			1	1
Abattoirs pour le marché national		2	1	1
Abattoirs pour les marchés locaux		20	2	1
Zones /sites/points d'abattage				
Sites d'abattage à la ferme ou boucher				1
Unités de traitement (lait, viande, œufs, etc.)				1
Points de vente (boucheries, commerces, restaurants)				0
<b>ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE</b>				
Écoles vétérinaires		0		
Écoles pour les paraprofessionnels vétérinaires		0		
Organisations de recherche vétérinaire		1	1	1
<b>ORGANISATIONS D'ACTEURS CONCERNÉS</b>				
Chambre d'agriculture		1		1
Organisations nationales d'éleveurs				1
Organisations locales d'éleveurs				
Organisations d'autres acteurs concernés				
Associations de consommateurs		1		1



# PARTIE III : RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Cette évaluation a pour objectif d'identifier les points forts et les points faibles des Services vétérinaires et de proposer des recommandations générales.

## COMPOSANTES FONDAMENTALES

1. **RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES**
2. **AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES**
3. **INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS**
4. **ACCÈS AUX MARCHÉS**

Les activités des Services vétérinaires sont reconnus par la communauté internationale et par les Membres de l'OIE comme un « **bien public mondial** ». Par conséquent, il est essentiel que chaque pays reconnaisse l'importance du rôle et des responsabilités de ses Services vétérinaires et leur fournisse les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'ils puissent remplir efficacement leurs missions.

La mission d'évaluation OIE PVS a consisté à examiner les compétences critiques liées aux quatre composantes fondamentales, à énumérer les points forts et les points faibles constatés, et à apprécier le stade d'avancement pour chaque compétence critique. La détermination de ces stades d'avancement se fonde sur des éléments justificatifs référencés (voir annexe 6). Des mesures générales sont également recommandées lorsque le contexte de l'évaluation s'y prête.

Dans le tableau, le stade d'avancement déterminé pour chaque compétence critique est surligné en gris (15 %).

### III.1 Composante fondamentale I : ressources humaines, physiques et financières

Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier la durabilité institutionnelle et financière des SV, au regard des ressources professionnelles, techniques et financières disponibles dont ils disposent et de leur capacité à mobiliser ces ressources. Elle comprend quatorze compétences critiques.

#### Compétences critiques :

<b>Section I-1</b>	<b>Composition du personnel scientifique et technique des SV</b> <b>A. Vétérinaires et autres professionnels (qualifications universitaires)</b> <b>B. Para-professionnels vétérinaires et autres personnels techniques</b>
<b>Section I-2</b>	<b>Compétences des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires</b> <b>A. Compétences professionnelles des vétérinaires</b> <b>B. Compétences des paraprofessionnels vétérinaires</b>
<b>Section I-3</b>	<b>Formation continue</b>
<b>Section I-4</b>	<b>Indépendance technique</b>
<b>Section I-5</b>	<b>Stabilité des structures et durabilité des politiques</b>
<b>Section I-6</b>	<b>Capacité de coordination des Services vétérinaires</b> <b>A. Coordination interne (chaîne de commandement)</b> <b>B. Coordination externe</b>
<b>Section I-7</b>	<b>Ressources physiques</b>
<b>Section I-8</b>	<b>Financement du fonctionnement</b>
<b>Section I-9</b>	<b>Financement des situations d'urgence</b>
<b>Section I-10</b>	<b>Financement des investissements</b>
<b>Section I-11</b>	<b>Gestion des ressources et des opérations</b>

-----  
Références au *Code terrestre* :

Points 1 à 7, 9 et 14 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité », « Objectivité », « Législation vétérinaire », « Organisation générale », « Procédures et normes » et « Ressources humaines et financières ».

Point 4 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Point 1 de l'article 3.2.2. relatif au champ d'application.

Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité : « Si les Services vétérinaires soumis à une évaluation... que sur les moyens et l'infrastructure ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Points 1 à 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulés « Moyens financiers », « Moyens administratifs » et « Moyens techniques ».

Point 3 et alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulés « Conformité » et « Programmes internes de formation du personnel ».

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains », « Informations sur la gestion financière », « Renseignements administratifs », « Prestations des laboratoires » et « Programmes d'évaluation des performances et d'audit ».

I-1. Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires	Stades d'avancement
<i>Composition du personnel adaptée à l'exercice réel et efficace des fonctions vétérinaires et techniques des SV.</i>	1. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines ne sont pas occupés par du personnel suffisamment qualifié
	2. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié aux niveaux central et étatique / provincial
	3. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié au niveau local (sur le terrain).
<b>A. Vétérinaires et autres professionnels (qualifications universitaires)</b>	<b>4. Les postes des vétérinaires et des autres professionnels font systématiquement l'objet de définition de fonctions et de procédures de nomination officielles.</b>
	5. Il existe des procédures de gestion efficaces pour évaluer les performances des vétérinaires et des autres professionnels.

B. Paraprofessionnels vétérinaires et autres personnels techniques	Stades d'avancement
	1. La plupart des postes techniques ne sont pas occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées.
	2. La plupart des postes techniques aux niveaux central et étatique ou provincial sont occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées.
	3. La plupart des postes techniques au niveau local (sur le terrain) sont occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées.
	4. La plupart des postes techniques font régulièrement l'objet d'une supervision réelle.
	<b>5. Il existe des procédures efficaces de nominations officielles et d'évaluation des performances des paraprofessionnels vétérinaires.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA9-a ; EA9-b ; EA9-c ; EA13 ; EA14 ; EP04

### **Constatations :**

La DAVAR dispose de 136 postes et le SIVAP de 60 répartis sur 8 sites. Elle bénéficie en outre du soutien de 53 vétérinaires mandataires. L'ensemble des personnels des SV publics peuvent être positionnés dans des organigrammes précis. Les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires appartiennent à des corps de fonctionnaires de l'Etat ou du Territoire dont le recrutement obéit à des règles légales précises qui imposent la possession de diplômes et des concours.

Ces règles sont consultables à l'adresse

<http://www.drhfpnc.gouv.nc/portal/page/portal/drh/recrutement/Recrutement1>.

Il est également prévu un système d'équivalence des diplômes étrangers.

Certains ont un statut de contractuel de droit public ; dans ce cas le poste est pourvu par appel de candidature sur la base d'une définition des fonctions et du niveau de qualification requis. Le choix est opéré parmi les candidats pouvant justifier des compétences adéquates. Le nombre de candidats permet un choix réel.

La description de certains emplois techniques est publiée dans un répertoire des emplois des services publics de Nouvelle-Calédonie consultable par internet à l'adresse [http://www.drhfpnc.gouv.nc/portal/page/portal/drh/carriere\\_metier/metiers/nomenclature](http://www.drhfpnc.gouv.nc/portal/page/portal/drh/carriere_metier/metiers/nomenclature).

Il est établi pour chaque agent une fiche de poste individuelle définissant l'identification administrative du poste, les missions, le lien hiérarchique, les activités principales et secondaires et les compétences requises. Ces fiches font partie de l'entretien annuel

d'échange, et sont donc signées chaque année par l'agent et ses supérieurs hiérarchiques (n+1 et n+2). Elles sont consultables sur le portail RH de chaque agent.

Les effectifs qui s'établissent ainsi :

**Tableau n°8 - Personnel sous contrat de travail permanent**

Personnel permanent						
	Personnel vétérinaire		Personnel administratif		Para-professionnels vétérinaires et autre personnel technique (*)	
	Postes pourvus	Postes vacants	Postes pourvus	Postes vacants	Postes pourvus	Postes vacants
Service central ou national : SIVAP siège	2	0	6	0	1 chef de pôle biosécurité	0
Santé animale Et quarantaine animale	2	0	1	0	1 3	0
Contrôles aux frontières	0	0	1	0	21	0
Santé publique vétérinaire : SSA	1	0	0	0	14	0
Services des laboratoires	2	0	2	0	7 ingénieurs 12 Tech sup 8 Tech adj	0
* Personnel ayant qualité de para-professionnel en santé animale ou en santé publique, agissant en soutien du personnel vétérinaire dans l'exécution des tâches techniques						

**Tableau n°9 - Personnel sous contrat de travail temporaire ou à durée déterminée**

Personnel sous contrat de travail temporaire ou à durée déterminée						
	Personnel vétérinaire (vétérinaires du secteur privé habilités inclus)		Personnel administratif et personnel auxiliaire		Para-professionnels vétérinaires et autre personnel technique (*)	
	Postes pourvus	Postes vacants	Postes pourvus	Postes vacants	Postes pourvus	Postes vacants
Services des laboratoires	0	0	1	0	1 ingénieur 1 Tech adj	0
* Personnel ayant qualité de para-professionnel en santé animale ou en santé publique, agissant en soutien du personnel vétérinaire dans l'exécution des tâches techniques						

permettent d'assurer les missions officielles. Les postes à durée déterminée permettent de pallier des absences de courtes durées (congé maladie, congé maternité, ...) afin de maintenir la capacité d'action des services.

Les principaux postes d'encadrement, dont ceux du directeur de la DAVAR et du SIVAP, sont occupés par des vétérinaires (8) et des ingénieurs (2). Ils supervisent 39 techniciens ce qui est un taux d'encadrement élevé.

Les rapports annuels et les comptes rendus de réunion montrent que la direction suit attentivement la capacité d'action effective, en mesurant l'absentéisme ou en prenant en compte les remarques des agents, et se préoccupe de l'adéquation du nombre de postes aux missions en proposant des ajustements.

En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la profession est réglementée et réservée aux docteurs vétérinaires. Ils sont enregistrés par l'Ordre des vétérinaires et la DAVAR dispose, conformément à la réglementation, de la liste qui comprend 61 inscriptions. 53 d'entre eux disposent d'un mandat sanitaire défini dans la section 3 de la délibération n°153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie. Ce réseau permet une couverture de tout le territoire pour la police sanitaire et l'épidémiologie.

Un dispositif spécifique permet aussi aux Provinces de contracter avec des vétérinaires et de subventionner certains actes pour faciliter l'accès aux soins vétérinaires et d'assurer un maillage complet du territoire.

Les para-professionnels exerçant dans le secteur privé ou para-public le sont dans le cadre d'un contrat de travail avec des structures qui les emploient et où des vétérinaires sont en position de supervision.

Il n'y a pas de procédures d'évaluation des vétérinaires privés autre que la régulation que constitue le recours des clients auprès des instances ordinaires.

Dans le secteur public s'exerce un contrôle hiérarchique de l'activité des agents. Il existe des entretiens d'évaluation annuels et un dispositif de notation administrative permettant d'apprécier la manière de servir.

Compte tenu de la définition des Services vétérinaires retenue par l'OIE qui inclut les services publics et privés tous les critères du stade 5 ne sont pas réunis dans la CC I-1A, puisque les vétérinaires privés mandatés ne sont pas évalués, mais ils le sont dans la CC I-1B puisqu'il y a supervision de tous les para-professionnels vétérinaires.

**Points forts :**

- Cadres d'emploi bien défini
- Procédures de recrutement appuyées sur des dispositions légales
- Appel de candidature sur la base d'une définition des postes
- Supervision de tous les para-professionnels et de tous les agents publics

**Points faibles :**

- Pas d'évaluation des attributaires du mandat sanitaire

**Recommandations :**

- Prévoir les conditions d'évaluation des attributaires du mandat sanitaire

<b>I-2. Compétences des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires</b>  <i>Capacité des SV à exercer efficacement leurs fonctions vétérinaires et techniques, mesurée d'après les qualifications des collaborateurs occupant des postes en sciences vétérinaires ou relevant de spécialités techniques<sup>5</sup>.</i>  <b>A. Compétences professionnelles des vétérinaires, notamment les compétences minimales attendues chez les jeunes diplômés en médecine vétérinaire</b>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires sont d'un niveau variable qui permet généralement aux SV de conduire des activités cliniques et administratives élémentaires.
	2. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires sont d'un niveau homogène qui permet généralement aux SV de conduire des activités cliniques et administratives précises et adaptées
	3. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires permettent généralement aux SV de conduire toutes les activités vétérinaires et techniques (épidémiologie, alerte précoce, santé publique, etc.).
	<b>4. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires leur permettent généralement d'entreprendre les activités spécialisées requises par les SV.</b>
	5. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires font l'objet d'une actualisation régulière, d'une harmonisation internationale ou d'une évaluation.

<b>B. Compétences des paraprofessionnels vétérinaires</b>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. La plupart des paraprofessionnels vétérinaires ne reçoit pas de formation initiale officielle.
	2. La formation des par-professionnels vétérinaires est d'un niveau très variable et ne permet que l'acquisition de compétences de base
	3. La formation des paraprofessionnels vétérinaires est d'un niveau uniforme et permet d'acquérir des compétences de base.
	4. La formation des paraprofessionnels vétérinaires est d'un niveau uniforme et permet l'acquisition de certaines compétences spécialisées (inspection des viandes par exemple).
	<b>5. La formation des paraprofessionnels vétérinaires est d'un niveau uniforme et fait l'objet d'une évaluation et/ou d'une mise à jour régulière(s).</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA16 ; EP04

### **Constatations :**

Les conditions légales d'exercice de la médecine par les vétérinaires exigent la possession de diplômes de niveau internationalement reconnu et dont l'équivalence est attentivement encadrée. Des recours contentieux ont été exercés avec succès pour élargir la liste des diplômes autorisés mais cela ne met nullement en cause la qualité des équivalences. Elle est en cours d'élargissement à la Nouvelle Zélande et à l'Australie.

*« Ceux qui exercent en pratique libérale doivent en outre, observer le code de déontologie et les règlements édictés par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires français. Ils relèvent des chambres de discipline de l'Ordre des Vétérinaires. »*

Même s'il semble évident que les vétérinaires maintiennent leur niveau de compétence sans laquelle ils ne répondraient pas aux exigences de leurs clients, la législation néo-calédonienne ne prévoit pas de dispositif particulier de formation et d'évaluation.

Il en est de même pour les vétérinaires sanitaires pour lesquels il n'y a pas d'évaluation.

<sup>5</sup> Tous les postes ne requièrent pas un diplôme universitaire, mais le pourcentage de diplômes universitaires constitue un indicateur d'excellence professionnelle au sein des SV.

En ce qui concerne l'activité des para-professionnels dans le domaine vétérinaire réglementé, le SIVAP veille à faire correspondre les profils aux missions conformément à des fiches de poste. La majorité des techniciens affectés en sécurité sanitaire des aliments (10/12) a effectué une formation spéciale qualifiante à l'INFOMA. Cette attitude ainsi que les critères de recrutement d'une part et leur supervision systématique par les vétérinaires d'autre part permettent de considérer que les SV sont au stade 5 dans cette CC.

**Points forts :**

- Qualité des diplômes obligatoires pour l'exercice de la médecine vétérinaire.
- Niveau de formation des para-professionnels attesté par des diplômes ou des formations qualifiantes.
- Fiches de postes tendant à l'adéquation entre les compétences et les missions.

**Points faibles :**

- Dispositifs d'évaluation peu formalisés dans les secteurs privés ou délégués

**Recommandations :**

- Formaliser l'évaluation des bénéficiaires d'un mandat sanitaire ou de contrats avec la Nouvelle-Calédonie.
- Veiller à la sécurité juridique lors de l'évolution des bases légales.



I-3. Formation continue <sup>6</sup>	Stades d'avancement
<i>Capacité des SV à maintenir et à améliorer les compétences de leur personnel en termes d'information et de connaissances ; elle est évaluée au regard de l'existence, de la pertinence et du niveau de mise en œuvre d'un plan de formation adapté.</i>	1. Les SV n'ont pas d'accès à la formation vétérinaire, professionnelle ou technique continue
	2. Les SV ont accès à la formation continue (programmes internes et/ou externes) d'une manière sporadique, mais sans prise en compte des besoins ni des nouvelles informations ou connaissances.
	3. Les SV ont accès à des plans de formation continue révisés chaque année, et actualisés si nécessaire, mais ceux-ci ne sont appliqués qu'à certaines catégories du personnel concerné.
	<b>4. Les SV ont accès à des plans de formation continue révisés chaque année, et actualisés si nécessaire. Ceux-ci sont appliqués à toutes les catégories de personnel concerné.</b>
	5. Les SV ont des plans de formation continue actualisés et appliqués à tout le personnel concerné dont l'efficacité est soumise périodiquement à une évaluation.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA17 ;

**Constatations :**

Dans le secteur privé ou libéral la formation continue est un élément du maintien de la compétence et elle s'impose par le jeu de la concurrence.

Dans le secteur public le sujet est largement pris en compte par les institutions et il existe un organisme spécialisé, l'IFAP ([www.ifap.nc](http://www.ifap.nc)), qui propose un large catalogue de formations générales. L'IFAP élabore des solutions de formation en partenariat avec la DRHFPNC en réponse à des besoins de développement de compétences. Ces formations "spécifiques" et "sur mesure" sont privilégiées par les services et représentent 70% de l'activité de l'IFAP.

Chaque année les responsables se concertent avec leurs agents pour établir leurs besoins en formation « hors catalogue ».

Le SIVAP dispose d'un plan de formation continue annuel qui concerne tous les personnels et toutes les qualifications mais la Mission n'a pas vu de rapport d'évaluation de la formation continue.

**Points forts :**

- Organisation institutionnelle de la formation continue
- Elaboration et exécution d'un plan annuel
- Important catalogue général des formations et formations à la carte en fonction des besoins des Services.

**Points faibles :**

- Absence de rapport d'évaluation des plans de formation.

**Recommandations :**

- Formaliser l'évaluation de la formation continue.

<sup>6</sup> La formation continue inclut les programmes de développement professionnel continu destinés aux vétérinaires, aux autres professionnels et aux personnels techniques.

I-4. Indépendance technique	Stades d'avancement
<i>Capacité des SV à conduire leur mission en restant autonomes et à l'écart des pressions commerciales, financières, hiérarchiques et politiques susceptibles d'influer sur les décisions techniques, dans un sens contraire aux dispositions des textes de l'OIE (et de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</i>	1. Les décisions techniques prises par les SV ne sont généralement pas étayées par des considérations scientifiques.
	2. Les décisions techniques tiennent compte des données scientifiques, mais sont régulièrement modifiées pour suivre des considérations non scientifiques.
	<b>3. Les décisions techniques reposent sur des données scientifiques, mais sont sujettes à des révisions et à des adaptations éventuelles dictées par des considérations non scientifiques.</b>
	4. Les décisions techniques sont prises et mises en œuvre en totale conformité avec les obligations du pays vis-à-vis de l'OIE (et avec les obligations relevant de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).
	5. La prise de décisions techniques repose uniquement sur des données scientifiques ; ces décisions ne sont pas modifiées pour répondre à des considérations non scientifiques.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA8 ; EA10 ; EP27

**Constatations :**

Les SV disposent d'une organisation et d'une chaîne de commandement (Cf. CC I-6A) qui leur permet de prendre des décisions. Ils disposent d'un accès facile aux données scientifiques et ont une claire vision des sujets techniques. Ils s'appuient sur des données scientifiques et des évaluations de risque.

Pourtant la Mission a observé sur le terrain des anomalies objectives et a entendu au cours des entretiens des observations relatives à l'indépendance technique. Ces observations ne sont pas toutes vérifiables dans le cadre d'une mission PVS mais on observe quelques convergences.

De manière caractéristique, le programme de lutte contre la babésiose se heurte à l'opposition d'un très petit nombre d'éleveurs et cela conduit les SV à appliquer à grand frais des mesures sanitaires en anneau autour de ces foyers résiduels au lieu d'appliquer les mesures de police sanitaire prévues. Cet état de fait semble relever de considérations politiques qui limitent l'autorité des SV.

Dans le domaine de l'hygiène alimentaire, des décisions de police administrative relèvent de la signature de l'autorité politique (fermeture d'établissement) et certains agents déclarent éviter de s'engager dans des procédures dont ils doutent de l'aboutissement. La Mission ne peut pas objectivement déterminer la part entre le ressenti et la réalité mais des opérateurs privés ont également signalé qu'il pouvait y avoir des retards dans l'attribution d'agréments et le poids de certains concurrents para-publics.

L'association de consommateurs rencontrée, quoique peu crédible en raison d'un comportement agressif et irrationnel évoque des sujets semblables.

Tous ces éléments, notamment la diversité des sources, obligent à s'interroger sur le niveau de l'indépendance technique effective des SV.

Malgré cela les SV développent, au niveau technique qui est le leur, des procédures pour asseoir leur autorité comme en témoignent des études juridiques sur les procédures pénales et des correspondances avec l'autorité judiciaire. La procédure de gestion des dysfonctionnements prévoit également la prise en compte des pressions internes et externes.

**Points forts :**

- Organisation des SV et qualité de la réflexion technique
- Développement de procédures pour minimiser les problèmes d'indépendance

**Points faibles :**

- Des éléments extérieurs aux SV semblent conditionner certaines décisions techniques

**Recommandations :**

- Mesurer l'incidence sanitaire, financière et économique des décisions techniques en vue d'une information de l'autorité politique.
- Laisser le maximum de décisions de police administrative au niveau technique
- Renforcer l'appui de l'autorité judiciaire

Remarque : la Mission n'ignore pas qu'un Gouvernement doit prendre en compte d'autres éléments relatifs à l'ordre public qui peuvent impacter une norme ou une autre. Les observations formulées ne se rapportent qu'au référentiel utilisé et ne contiennent aucun jugement de valeur.

<b>I-5. Stabilité des structures et durabilité des politiques</b>  <i>Capacité de la structure et/ou de la direction des SV à appliquer et gérer des politiques à long terme.</i>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. Les modifications substantielles de l'organisation et de la structure et/ou de la direction de la partie publique des SV sont fréquentes (tous les ans par exemple), d'où l'absence de durabilité des politiques.
	2. La durabilité des politiques est affectée par les modifications associées à chaque changement politique et/ou à l'organisation et à la direction de la partie publique des SV.
	3. La durabilité des politiques n'est pas ou est peu affectée par les modifications associées à chaque changement politique et/ou à l'organisation et à la direction de la partie publique des SV.
	4. Les politiques sont pérennisées par la mise en œuvre de plans et de cadres de travail stratégiques nationaux à long terme ; de ce fait, elles ne sont pas affectées par les modifications associées à chaque changement politique et/ou à l'organisation et à la direction de la partie publique des SV.
<b>5. Les politiques sont pérennisées et l'organisation ainsi que la direction de la partie publique des SV sont stables. Toute modification fait l'objet d'une procédure d'évaluation et doit favoriser la durabilité des politiques.</b>	

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA8 ; EA11 ; EA12

**Constatations :**

La structure des SV est stable et les modifications d'organisation ne répondent qu'à la recherche d'une meilleure efficacité. Il n'y a pas de modification destinée à réduire ou à modifier leur autorité.

Leur action en santé animale s'appuie depuis de nombreuses années sur une stratégie fondée sur des mesures de biosécurité strictement appliquées aux frontières. Les investissements réalisés et les moyens consacrés témoignent du soutien de la Nouvelle-Calédonie.

En matière de sécurité sanitaire des aliments, l'évolution des réglementations suit toujours le sens d'un renforcement de la protection du consommateur ce qui témoigne aussi d'une politique constante. Les critiques entendues concernant le niveau de cette sécurité ne concernent que des éléments ponctuels et ne sauraient mettre en cause le sens général de la politique conduite.

Les SV veillent à ce que les normes appliquées pour le commerce international soient en accord avec ces politiques.

Une des motivations de la présente évaluation PVS est l'interrogation des SV sur l'efficacité du système en cas de débordement des mesures de biosécurité. Cela s'assimile à un élément d'évaluation dans l'éventualité de modification et se rapporte au stade 5 retenu pour cette CC.

**Points forts :**

- Stabilité de la politique sanitaire
- Investissements et budgets de fonctionnement cohérents avec les stratégies conduites.
- Stabilité des structures en charge des SV.

**Points faibles :**

- Transparence ou publicité de la politique sanitaire.

**Recommandations :**

- La politique sanitaire vétérinaire pourrait faire l'objet de communication ou de déclaration de politique de service dans le cadre de la gestion de la qualité par exemple.

<b>I-6. Capacité de coordination des Services vétérinaires</b>  <b>A. Coordination interne (chaîne de commandement)</b>  <i>Capacité des SV à coordonner ses ressources et activités (secteurs public et privé) par une chaîne de commandement clairement définie du niveau central (Chef des Services vétérinaires) jusqu'au niveau local (terrain), afin de mettre en œuvre toutes les activités nationales ayant rapport avec les Codes de l'OIE (programmes de surveillance épidémiologique, programmes de contrôle et d'éradication des maladies, programmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et programmes de détection précoce et de réponse rapide aux situations d'urgence, etc.).</i>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. Il n'existe pas de coordination interne formelle et la chaîne de commandement n'est pas clairement établie.
	2. Il existe des mécanismes de coordination en interne pour la conduite de certaines activités, mais la chaîne de commandement n'est pas clairement établie.
	3. Il existe des mécanismes de coordination en interne et la chaîne de commandement pour la conduite de certaines activités est clairement établie.
	<b>4. Il existe des mécanismes de coordination en interne et la chaîne de commandement pour la conduite de la plupart des activités au niveau national est clairement établie.</b>
5. Il existe des mécanismes de coordination en interne et une chaîne de commandement claire pour l'exécution de toutes les activités ; ces mécanismes sont périodiquement réexaminés et/ou audités et actualisés.	

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA8, EA9 ; EA10 ; EA11 ; EA12 ; EP06

**Constatations :**

La DAVAR et le SIVAP sont organisés par des textes réglementaires et la chaîne de commandement apparaît très clairement dans les organigrammes. Tous les agents rencontrés sur le terrain s'y conforment et, fait à souligner, connaissent personnellement leur chef de service ce qui démontre une liaison réelle.

Le directeur de la DAVAR et le chef du SIVAP disposent d'une délégation de signature formelle.

Sans qu'il y ait de mécanisme formalisé d'audit, il existe une procédure de traitement des dysfonctionnements qui permet de traiter en continu les difficultés liées, entre autres, au fonctionnement de la chaîne.

Il y a des réflexions mais pas d'étude sur l'organisation fonctionnelle ni d'audit de structure.

**Points forts :**

- Base légale de l'organisation
- Délégation de signature formelle
- Procédure de gestion des dysfonctionnements

**Points faibles :**

- Pas d'audit interne

**Recommandations :**

- Développer une procédure d'audit interne
- Réaliser un audit organisationnel

<b>B. Coordination externe</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<p><i>Capacité des SV à coordonner ses ressources et activités (secteurs public et privé) à tous les niveaux avec d'autres autorités compétentes s'il y a lieu, afin d'exécuter toutes les activités nationales ayant rapport aux Codes de l'OIE (par exemple, programmes de contrôle et d'éradication des maladies, programmes de surveillance épidémiologique, programmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et programmes de détection précoce et de réponse rapide aux situations d'urgence).</i></p> <p><i>Parmi les autres autorités concernées figurent, entre autres, les autres ministères ou Autorités compétentes, les agences nationales et les institutions décentralisées</i></p>	1. Il n'existe pas de coordination externe.
	2. Il existe des mécanismes informels de coordination externe pour la conduite de certaines activités, mais les procédures ne sont pas claires et/ou cette coordination externe est irrégulière.
	<b>3. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis pour certaines activités et/ou certains secteurs.</b>
	4. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis au niveau national pour conduire la plupart des activités, qui sont appliqués uniformément sur l'ensemble du territoire national.
	5. Il existe des mécanismes de coordination externe au niveau national qui sont régulièrement réexaminés et mis à jour.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EP22 ; EP44

**Constatations :**

Au niveau du Gouvernement une coordination est assurée par le Secrétaire général qui préside un conseil des directeurs où la coordination interservices peut être assurée.

La DAVAR est très étroitement associée à tous les programmes relatifs à l'élevage et à la santé animale et il existe des relations fréquentes notamment avec la chambre d'agriculture et le groupement de défense sanitaire. L'action sanitaire est d'ailleurs très largement déléguée.

Les Provinces en revanche revendiquent leur autonomie et conduisent des programmes indépendants. Cependant leurs compétences qui comprennent l'environnement et le développement rural, ne concernent que très peu le domaine vétérinaire et cela impacte très peu cette compétence critique.

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (SSA), il existe une convention de délégation d'inspection à la Ville de Nouméa mais il n'y pas de programmation conjointe de l'inspection et pas de systématisation d'échange d'information.

Le SIVAP a une procédure conjointe d'investigation des TIAC avec les services de santé. Il y a néanmoins des données dans le rapport annuel ce qui montre l'existence d'une relation fonctionnelle.

C'est sur ces observations relatives à la SSA que se fonde le choix du stade 3 pour cette CC.

**Points forts :**

- Organisation administrative du Gouvernement permettant la coordination des services de Nouvelle-Calédonie
- Culture de la concertation
- Forte collaboration en santé animale

**Points faibles :**

- Faiblesse des échanges d'information dans le domaine de la SSA avec les autres partenaires

**Recommandations :**

- Développer les mécanismes d'échanges d'information en SSA notamment pour les TIAC et les inspections déléguées.

<b>I-7. Ressources physiques</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Accès des SV à des ressources physiques adéquates, c'est-à-dire bâtiments, transport, télécommunications, chaîne du froid et autre matériel nécessaire (informatique, etc.).</i>	1. Les SV ne possèdent aucune ressource physique ou disposent de ressources inadaptées à presque tous les niveaux ; la maintenance des infrastructures disponibles est médiocre ou inexistante.
	2. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées au niveau national (central) et à certains niveaux régionaux ; l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, n'est qu'occasionnel.
	3. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées aux niveaux national et régional, et à certains niveaux locaux ; l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, n'est qu'occasionnel.
	4. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées à tous les niveaux ; celles-ci sont régulièrement entretenues.
	<b>5. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées à tous les niveaux (national, régional et local) ; celles-ci sont régulièrement entretenues et actualisées à mesure qu'apparaissent des matériels plus évolués et plus sophistiqués.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA18 ; EA19 ; P09 ; P16 ; P18 ; P25 ;

**Constatations :**

Toutes les visites sur le terrain ont montré que les SV officiels comme les partenaires privés disposent d'infrastructures tout à fait adaptées à leur mission en très bon état d'entretien. Les installations de quarantaine sont d'un très haut niveau et tous les agents disposent de bureaux et de moyens de déplacement.

Ils sont connectés à Internet et sont reliés à un système d'information qui permet de suivre les activités du service sur tout le territoire.

La Mission n'a reçu aucune remarque des agents rencontrés.

**Points forts :**

- Tous les agents disposent des moyens matériels pour accomplir leur mission
- Les moyens physiques sont en bon état et visiblement bien entretenus.

**Points faibles :**

- Néant

**Recommandations :**

- Maintenir ce niveau (prévoir les budgets de maintenance et de mise à niveau de ces investissements)



I-8. Financement du fonctionnement	Stades d'avancement
<i>Capacité des SV à accéder à des ressources financières pour assurer la continuité de leur fonctionnement, indépendamment des pressions politiques.</i>	1. Le financement des SV n'est ni stable ni clairement défini, mais dépend de ressources attribuées ponctuellement.
	2. Le financement des SV est régulier et clairement défini, mais est inadapté aux opérations élémentaires requises (surveillance épidémiologique, alerte précoce et réponse rapide, et santé publique vétérinaire).
	3. Le financement des SV est régulier et clairement défini. Il est adapté aux opérations élémentaires, mais il n'existe aucune prévision de financement pour l'élargissement des opérations ou la réalisation d'opérations nouvelles.
	<b>4. Le financement des opérations nouvelles ou élargies se fait sur une base ad hoc, mais pas toujours en s'appuyant sur une analyse de risque et / ou sur une analyse coût / bénéfice.</b>
	5. Le financement de tous les volets d'activité des SV est adéquat. Tous les financements sont octroyés dans la transparence et permettent une indépendance technique totale, sur la base d'une analyse de risque et / ou d'une analyse coût / bénéfice.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA19 ; EA20

**Constatations :**

Les ressources financières des SV sont budgétées dans un programme P0404 comprenant également les actions phytosanitaires, qui décrit bien les objectifs et les actions.

C'est un budget annuel de 232,7 M XPF en 2014 dont 12M XPF d'investissement. Il convient d'y ajouter 250 M d'investissement pour la réinstallation des SV sur Païta.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par 34,8 M à l'inspection aux frontières, 85 M en santé animale, 37,5 M en SSA, 7,6 M en fonctionnement de la quarantaine et 49 M aux fonctions support.

On peut en conclure que les SV disposent des ressources financières nécessaires pour leur fonctionnement et l'entretien de leurs infrastructures. Une partie de cet entretien revient à d'autres services du Gouvernement mais cela ne pose aucun problème particulier.

Un état sur plusieurs années montre en outre la régularité du financement.

Les responsables disposent d'une délégation de signature pour engager les dépenses et ils agissent en toute indépendance dans le cadre de leurs budgets et dans le respect des procédures financières. Leur indépendance est claire sur ce point. Des tableaux de suivi internes montrent en outre l'attention portée à la gestion.

Les organisations professionnelles partenaires (GDSA) se sont montrées satisfaites de leur niveau de financement.

Si la préparation et l'exécution budgétaire n'appelle pas de commentaire, il ne semble pas y avoir d'évaluation coût/bénéfice formalisée des actions ce qui justifie de retenir le stade 4.

**Points forts :**

- Mécanismes de préparation et d'exécution budgétaire satisfaisants
- Programmation par objectifs
- Niveau de financement très satisfaisant

**Points faibles :**

- Pas d'évaluation du rapport coût /bénéfice des actions

**Recommandations :**

- Introduire des évaluations coût / bénéfice des actions techniques.

---

**Remarques :** en matière de santé publique vétérinaire le coût financier ne peut pas être le paramètre prioritaire en raison des risques pour la santé publique et du coût des incidents sanitaires que la dépense sert à prévenir.

<b>I-9. Financement des situations d'urgence</b>  <i>Capacité des SV à accéder à des sources de financement spéciales pour faire face aux urgences ou aux problèmes émergents ; elle est évaluée au regard des facilités de mobilisation des fonds réservés aux cas d'urgence et aux indemnisations (indemnisation des producteurs en situation d'urgence).</i>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. Aucun financement n'est prévu ; de même ; rien ne prévoit l'accès à des fonds réservés aux cas d'urgence.
	2. Un financement est prévu mais avec des ressources limitées, insuffisantes pour les urgences prévisibles (notamment celles associées à des maladies émergentes).
	3. Un financement est prévu mais avec des fonds limités ; des ressources supplémentaires peuvent être approuvées pour les cas d'urgence, mais cette décision est de nature politique.
	4. Un financement est prévu avec des ressources adaptées, mais, en cas d'urgence, l'utilisation de ces fonds doit être approuvée par une procédure non politique, au cas par cas.
	<b>5. Un financement est prévu avec des ressources adaptées dont les règles d'utilisation sont consignées dans les dossiers et ont été décidées avec les acteurs concernés.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA19

**Constatations :**

La Nouvelle-Calédonie a créé un établissement public chargé d'assurer l'indemnisation des calamités agricoles dans lesquelles sont incluses les épidémies (APICAN).

Il est alimenté par une taxe sur les assurances qui lui donne une excellente solidité financière. Il dispose de plus de 1,5 Md FCFP de réserve. Il est contrôlé par un conseil d'administration de 11 membres dont 7 représentent les partis politiques, 3 les provinces et un le Haut-commissariat. Il a fonctionné à plusieurs reprises de manière satisfaisante en matière vétérinaire. Sa surface financière est suffisante pour couvrir de graves épidémies puisque son fond de roulement est du même ordre de grandeur que la valeur estimée du cheptel.

Il est mobilisable sur proposition des services techniques et il est soumis à un contrôle financier qui garantit une utilisation conforme aux réglementations.

**Points forts :**

- Existence d'un fonds correctement abondé et géré par un établissement public spécialisé

**Points faibles :**

- Néant

**Recommandations :**

- Néant

<b>I-10. Financement des investissements</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Capacité des SV à accéder au financement pour les investissements nécessaires ou supplémentaires (matériels et immatériels) débouchant sur une amélioration durable de leur structure opérationnelle.</i>	1. Il n'existe aucune capacité pour établir, maintenir ou améliorer la structure opérationnelle des SV.
	2. Les SV formulent des propositions ou lèvent des fonds d'une manière occasionnelle pour établir, maintenir ou améliorer leur structure opérationnelle, mais le financement est généralement assuré par des fonds spéciaux.
	3. Les SV veillent régulièrement à financer la maintenance et l'amélioration de leur structure opérationnelle par des fonds émanant du budget national ou d'autres sources, mais ces fonds sont attribués avec des contraintes d'utilisation.
	4. Les SV assurent régulièrement le financement adéquat de la maintenance et de l'amélioration nécessaires à leur structure opérationnelle.
	<b>5. Les SV assurent automatiquement le financement des améliorations nécessaires de leur structure opérationnelle, le cas échéant avec la participation des acteurs concernés.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA19 ; P05 ; P16

**Constatations :**

La Mission a constaté sur le terrain la qualité des infrastructures et leur niveau d'entretien. La quarantaine, en particulier, représente un investissement important qui correspond à la stratégie de la Nouvelle-Calédonie.

Il existe un projet de relocalisation des SV auprès de la quarantaine qui comporte la construction des services techniques et du laboratoire central. Son financement est programmé et la construction imminente.

**Points forts :**

- Programme d'investissements soutenu et programmé sur le plan financier

**Points faibles :**

- Néant

**Recommandations :**

- Le budget d'entretien et de fonctionnement des nouveaux investissements, du laboratoire en particulier, devra être suffisant pour en garantir l'exploitation optimale.

<b>I-11. Gestion des ressources et des opérations</b>  <i>Capacité des SV à documenter et gérer leurs ressources et leurs opérations de manière à pouvoir analyser, planifier et améliorer leur efficacité et leur efficacité.</i>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. Les SV ne disposent pas de données ou procédures écrites permettant la gestion adéquate de leurs ressources et opérations
	2. Les SV disposent de données et / ou de procédures écrites, mais ne les utilisent pas à des fins de gestion, d'analyse, de contrôle ou de planification.
	<b>3. Les SV disposent de systèmes de données, de documentation et de gestion adéquats ; ils les utilisent, dans une certaine mesure, pour contrôler leurs efficacité et efficacité.</b>
	4. Les SV procèdent régulièrement à l'analyse de leurs données et procédures écrites afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de leurs activités.
	5. Les SV disposent de systèmes de gestion managériale parfaitement efficaces, qui sont régulièrement audités et leur permettent une amélioration proactive permanente de l'efficacité et de l'efficacité).

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA19 ; EA20 ; EP04 ; EP06 ; EP39

**Constatations :**

La Mission considère que les SV fonctionnent très bien et développent des procédures pour consolider des progrès permanents.

La qualité de la préparation de la mission visible à travers la fourniture préalable de toutes les données demandées montre la capacité des SV à les compiler et à les exploiter.

En cours de mission, chaque fois que la Mission a sollicité des données, celles-ci ont pu être fournies très rapidement ce qui démontre l'efficacité de l'organisation.

La qualité des réponses fournies et la justification systématique sur la base de données enregistrées prouve que la gestion des opérations est bien préétablie et qu'elle s'appuie sur un système d'information et sa bonne maîtrise.

Sur la base des entretiens et les réponses fournies de manière indépendante par les différentes unités techniques, la Mission considère que la chaîne de commandement et l'organisation interne du SIVAP sont très satisfaisantes et qu'une bonne communication est assurée.

Malgré une excellente efficacité, le stade d'avancement est limité à 3 en raison de l'absence d'évaluation des rapports coût / bénéfice et d'audit interne évoquée dans la CC I-8 qui se répercute sur la mesure de l'efficacité. Il ne s'agit donc que d'un défaut formel relativement facile à corriger car l'esprit d'amélioration existe réellement comme en témoigne la procédure de gestion des dysfonctionnements

**Points forts :**

- Développement des procédures
- Fonctionnement d'un système d'information
- Extraction aisée des données

**Points faibles :**

- Absence d'instrument de mesure de l'efficacité
- Absence d'audit interne

**Recommandations :**

- Poursuivre la formalisation des procédures
- Développer l'audit interne
- Créer un instrument de mesure de l'efficacité en rapprochant la gestion financière et la gestion technique qui existent déjà.



## III.2 Composante fondamentale II : Autorité et capacité techniques

Cette composante de l'évaluation sert à apprécier l'autorité et la capacité qui permettent aux SV de développer et d'appliquer des mesures sanitaires et des procédures scientifiques à l'appui de ces mesures. Elle comprend dix-huit compétences critiques.

### Compétences critiques :

<b>Section II-1</b>	<b>Diagnostiques établis par les laboratoires vétérinaires</b> A. Accès au diagnostic de laboratoire vétérinaire B. Accès à des laboratoires nationaux adéquats
<b>Section II-2</b>	<b>Assurance de la qualité des laboratoires</b>
<b>Section II-3</b>	<b>Analyse de risque</b>
<b>Section II-4</b>	<b>Quarantaine et sécurité aux frontières</b>
<b>Section II-5</b>	<b>Épidémiosurveillance et détection précoce</b> A. Épidémiosurveillance passive B. Épidémiosurveillance active
<b>Section II-6</b>	<b>Réponse rapide aux situations d'urgence</b>
<b>Section II-7</b>	<b>Prévention, contrôle et éradication des maladies</b>
<b>Section II-8</b>	<b>Sécurité sanitaire des denrées alimentaires</b> A. Règlementation, autorisation et inspection des établissements de production, transformation et distribution de denrées alimentaires d'origine animale B. Inspections <i>ante</i> et <i>post mortem</i> réalisées à l'abattoir et dans les ateliers associés C. Inspection de la collecte, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale
<b>Section II-9</b>	<b>Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire</b>
<b>Section II-10</b>	<b>Recherche des résidus</b>
<b>Section II-11</b>	<b>Sécurité sanitaire de l'alimentation animale</b>
<b>Section II-12</b>	<b>Identification et traçabilité</b> A. Identification animale et contrôle des mouvements B. Identification et traçabilité des produits d'origine animale
<b>Section II-13</b>	<b>Bien-être animal</b>

-----  
Références au *Code terrestre* :

Chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale.  
 Chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales.  
 Chapitre 2.1. relatif à l'analyse de risque à l'importation.  
 Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».  
 Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes de la qualité.  
 Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens techniques ».  
 Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».  
 Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».  
 Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Hygiène alimentaire », « Zoonoses », « Programmes de recherche des résidus chimiques », « Médicaments vétérinaires » et « Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».  
 Alinéa f) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants ».  
 Points 2, 5, 6 et 7 de l'article 3.2.14. intitulés « Données nationales sur les moyens humains », « Prestations des laboratoires », « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ».  
 Article 3.4.12. intitulé « Chaîne alimentaire humaine ».  
 Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.  
 Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.  
 Chapitre 4.12. relatif à l'élimination des cadavres d'animaux.  
 Chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections ante mortem et post mortem.  
 Chapitre 6.3. relatif à la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale.  
 Chapitres 6.6. à 6.10. relatifs à l'antibiorésistance.  
 Chapitre 7.1. relatif à l'introduction aux recommandations pour le bien-être animal.  
 Chapitre 7.2. relatif au transport des animaux par voie maritime.  
 Chapitre 7.3. relatif au transport des animaux par voie terrestre.  
 Chapitre 7.4. relatif au transport des animaux par voie aérienne.  
 Chapitre 7.5. relatif à l'abattage des animaux.  
 Chapitre 7.6. relatif à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle des maladies.



<b>II-1. Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<b>A. Accès au diagnostic de laboratoire vétérinaire</b>	1. Le diagnostic des maladies repose presque toujours sur les examens cliniques, l'accès aux services d'un laboratoire afin d'obtenir un diagnostic correct étant inexistant.
<i>Autorité et capacité permettant aux SV d'avoir accès aux laboratoires afin d'identifier et d'inventorier les agents pathogènes susceptibles d'être préjudiciables aux animaux et aux produits qui en sont dérivés, notamment les agents ayant un impact sur la santé publique.</i>	2. Pour les principales zoonoses et les maladies d'importance économique nationale, les SV ont accès aux services d'un laboratoire afin d'obtenir un diagnostic correct
	3. Pour les autres zoonoses et les maladies présentes dans le pays, les SV ont accès aux services d'un laboratoire afin d'obtenir un diagnostic correct.
	4. Pour les maladies d'importance zoonotique ou économique absentes du pays, mais présentes dans la région et/ou susceptibles de pénétrer dans le pays, les SV ont accès aux services d'un laboratoire afin d'obtenir un diagnostic correct.
	<b>5. Pour les maladies nouvelles et émergentes dans la région ou dans le monde, les SV ont accès à un réseau de laboratoires de référence nationaux ou internationaux (un Laboratoire de référence de l'OIE par exemple) afin d'obtenir un diagnostic correct.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA9 ; EA19 ; EA42 ; EA43 ; EA44 ; EP11 ; EP12 ; P02 ; P03 ; P04 ; P05 ; P06 ; P07 ; Wahis

### **Constatations :**

Les SV disposent essentiellement du service des laboratoires officiels de Nouvelle-Calédonie (LNC) directement rattaché à la DAVAR et de laboratoires extérieurs comme l'Institut Pasteur ou Agrocontrôle.

Le LNC a un champ de compétence étendu et utilise en routine toutes les techniques actuelles y compris la biologie moléculaire. Il peut réaliser une soixantaine de tests concernant les maladies de la liste de l'OIE. (Cf. site de l'OIE [http://www.oie.int/wahis\\_2/public/wahid.php/Countryinformation/countrylaboratoris/countrylabdetails?recordid=13](http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Countryinformation/countrylaboratoris/countrylabdetails?recordid=13))

Il entretient des relations régulières avec de nombreux laboratoires de France métropolitaine (LDA 22, Laboratoire Franck Dumcombe, LNCR, CERBA, ANSES, Institut Pasteur Paris) ou internationaux (Université d'Arizona, AsureQuality Nouvelle Zélande) et le LNC procède couramment à des envois d'échantillons.

L'activité de base et le réseau des correspondants d'une part, la pratique courante d'envoi d'échantillons biologiques d'autre part garantissent l'accès à tous les diagnostics nécessaires et justifient le stade 5.

### **Points forts :**

- Capacité opérationnelle locale ;
- Réseau de relations avec les laboratoires extérieurs ;
- Pratique courante de l'échange d'échantillons.

### **Points faibles :**

- Néant

### **Recommandations :**

- Néant

<b>II-1. Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<b>B. Accès à des laboratoires nationaux adéquats</b>	1. Les laboratoires nationaux ne satisfont pas les besoins des SV
<i>Viabilité, efficacité (performance) et efficience (coût) des laboratoires nationaux (des secteurs public et privé) au regard des besoins des SV qui ont recours à leurs services.</i>	2. Les laboratoires nationaux satisfont partiellement les besoins des SV mais leur viabilité est menacée par des insuffisances au plan organisationnel telles que l'absence de gestion efficace et efficiente des ressources et des infrastructures (y compris la maintenance).
	3. Les laboratoires nationaux satisfont généralement les besoins des SV. Les ressources et l'organisation semblent faire l'objet d'une gestion efficace et efficiente mais leur financement est inadéquat pour assurer leur viabilité et leur maintenance régulière.
	4. Les laboratoires nationaux satisfont généralement les besoins des SV et font l'objet de programmes de maintenance régulière ; néanmoins certains investissements apparaissent nécessaires (pour favoriser l'accessibilité des laboratoires et le nombre ou le type d'analyse, par exemple).
	<b>5. Les laboratoires nationaux satisfont les besoins des SV, et sont viables et régulièrement audités.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA9 ; EA19 ; EA42 ; EA43 ; EA44 ; EP11 ; EP12 ; P02 ; P03 ; P04 ; P05 ; P06 ; P07 ; WAHIS

### **Constatations :**

Le LNC répond aux besoins des SV pour l'ensemble des besoins officiels. Il dispose des infrastructures et des ressources humaines de bonne qualité. Le LNC assure un service public et ne couvre pas ses dépenses par la facturation de ses prestations mais par un soutien de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci est adapté et permet le bon fonctionnement du laboratoire. Il s'avère régulier.

Compte tenu de l'insularité le LNC a très largement dimensionné ses stocks et ses équipements pour lui permettre de garantir une continuité du service. Il dispose des financements nécessaires à l'entretien et au fonctionnement.

Le LNC est accrédité pour certaines analyses : sa structure et son organisation sont de ce fait régulièrement auditées avec des résultats conformes aux normes internationales.

Un projet de reconstruction qui est finalisé sur le plan technique et dont le financement est effectivement inscrit est en cours pour remédier à l'exiguïté des locaux qui est un frein au développement.

Le LNC ne se positionne pas dans le domaine concurrentiel et il existe des laboratoires privés de bonne qualité pour la réalisation des analyses d'autocontrôle dans le secteur agro-alimentaire de sorte que la Nouvelle-Calédonie dispose d'un bon réseau.

Bien que la situation soit très satisfaisante, la nouvelle structure générera des charges accrues et le financement du LNC est essentiellement public. D'éventuelles difficultés budgétaires de la Nouvelle-Calédonie se répercuteraient rapidement sur le LNC.

### **Points forts :**

- Financement globalement suffisant et régulier ;
- Projet de reconstruction permettant l'extension des activités ;
- LNC accrédité justifiant d'un audit des fonctions supports.

### **Points faibles :**

- Grande dépendance d'un financement public quasi exclusif ;
- Augmentation prévisible des charges dans la nouvelle structure.

### **Recommandations :**

- Elargir les sources de financement (prestation, recherche...)

<b>II-2. Assurance de la qualité des laboratoires</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Qualité des services de laboratoires (qui pratiquent des épreuves de diagnostic, des analyses à des fins de recherche de résidus chimiques, de résidus d'antimicrobiens ou de toxines, ou des tests d'efficacité biologique par exemple) ; elle est mesurée au regard des systèmes d'assurance qualité officiels, qui incluent, mais ne se limitent pas à la participation à essais inter-laboratoires.</i>	1. Aucun laboratoire utilisé par le secteur public des SV ne fonctionne sous assurance qualité.
	2. Certains laboratoires utilisés par le secteur public des SV fonctionnent sous assurance qualité.
	3. Tous les laboratoires utilisés par le secteur public des SV fonctionnent sous assurance qualité.
	<b>4. Tous les laboratoires utilisés par le secteur public des SV et la plupart ou la totalité des laboratoires privés fonctionnent sous assurance qualité.</b>
	5. Tous les laboratoires utilisés par le secteur public des SV ainsi que la plupart ou la totalité des laboratoires privés fonctionnent sous assurance qualité et appliquent les lignes directrices de l'OIE, la norme ISO 17025 ou tout système d'assurance qualité équivalent.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA9 ; EA19 ; EA42 ; EA43 ; EA44 ; EP11 ; EP12 ; P02 ; P03 ; P04 ; P05 ; P06 ; P07 ; WAHIS

**Constatations :**

Tous les laboratoires utilisés par les SV fonctionnent selon des principes d'assurance de la qualité mais toutes les analyses ne sont pas réalisées sous accréditation. Le LNC dispose d'un LIMS pour les fonctions techniques mais qui n'intègre pas la gestion financière

Le niveau d'activité (30 à 50 000 tests/an correspondant à 2200 dossiers environ) permet le maintien des compétences.

Même si le jeu de la concurrence conduit les laboratoires à s'appuyer sur la qualité, il n'y pas de réglementation des laboratoires qui permettraient d'assurer une supervision des analyses découlant notamment d'obligations réglementaire (laboratoires d'autocontrôle).

**Points forts :**

- Laboratoires publics et privés de bonne qualité fonctionnant au moins partiellement sous assurance de la qualité
- Le LNC dispose d'accréditation ISO 17025 pour plusieurs programmes.

**Points faibles :**

- Pas de réglementation des laboratoires

**Recommandations :**

- Introduire un système de supervision des laboratoires dans la législation

II-3. Analyse de risque	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de prendre des mesures pour la gestion des risques à partir des résultats de l'appréciation de ces risques.</i>	1. Les mesures de gestion des risques ne sont généralement pas prises suite à la conduite d'une appréciation de ces risques.
	2. Les SV compilent et gèrent les données, mais n'ont pas la capacité nécessaire pour conduire une analyse de risque. Certaines mesures de gestion des risques sont prises en fonction des résultats de l'appréciation de ces risques.
	<b>3. Les SV sont capables de compiler et gérer les données importantes et de conduire une analyse de risque. La majorité des mesures de gestion des risques sont prises en fonction des résultats de l'appréciation de ces risques.</b>
	4. Les SV conduisent leurs analyses de risque conformément aux normes applicables de l'OIE, et prennent leurs mesures de gestion des risques en fonction des résultats de l'appréciation de ces risques.
	5. Les SV suivent une démarche systématique pour prendre leurs mesures sanitaires en fonction des résultats des appréciations de risque et communiquer leurs procédures et résultats au niveau international. Ils respectent toutes leurs obligations vis-à-vis de l'OIE (ainsi que les obligations relevant de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu.

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EP14 ; EP38 ;

**Constatations :**

Les Services vétérinaires disposent d'un système d'information qui leur permet d'enregistrer et d'exploiter de nombreuses données et notamment les analyses de risques développées par d'autres pays partageant la même stratégie en matière de protection sanitaire relative aux produits/animaux importés. Ils ont une bonne connaissance de la situation épidémiologique locale et sont attentifs à l'information internationale.

Ils disposent d'un laboratoire capable de recueillir des données spécifiques. L'encadrement du SIVAP est capable d'apprécier les risques sur la base de données objectives et de proposer les décisions en conséquence.

Ce schéma n'est cependant pas formalisé et il n'y a pas de dossier d'analyse des risques à proprement parler. Lorsque des questions font débat comme le problème du risque d'introduction du SDRP, les SV adoptent plutôt une attitude prudente.

Il n'y pas de structure indépendante chargée de l'analyse des risques en Nouvelle-Calédonie. L'IAC qui pourrait peut-être s'impliquer dans ces démarches ne l'a pas fait jusqu'ici et semble peu intéressé par cette nouvelle activité.

**Points forts :**

- Bonne connaissance de la situation locale permettant d'identifier les risques ;
- Réelle conscience des risques sanitaires et existence d'une démarche informelle d'appréciation ;
- Attitude de précaution (garantie de sécurité).

**Points faibles :**

- Pas de structure spécialisée pour l'analyse des risques
- Pas de formalisation de l'appréciation des risques en interne
- Attitude de précaution (rapport coût bénéfice des mesures non démontré)

**Recommandations :**

- Formaliser la démarche d'appréciation des risques
- Envisager des sous-traitances au LNC ou à l'IAC par exemple

<b>II-4. Quarantaine et sécurité aux frontières</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Capacité et autorité permettant aux SV d'empêcher la pénétration et la propagation de maladies et autres dangers liés aux animaux et aux produits d'origine animale.</i>	1. Les SV ne sont en mesure d'appliquer aucune procédure de quarantaine ou de sécurité frontalière aux animaux ou aux produits d'origine animale, ni pour les pays limitrophes ni pour leurs partenaires commerciaux.
	2. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière, mais celles-ci ne reposent généralement pas sur des normes internationales ni sur une analyse de risque.
	<b>3. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière reposant sur des normes internationales, mais ces procédures n'englobent pas systématiquement les activités illégales<sup>7</sup> liées aux importations d'animaux et de produits d'origine animale.</b>
	4. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer systématiquement des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière aux opérations légales comme aux activités illégales.
	5. Les SV collaborent avec les pays limitrophes et les partenaires commerciaux pour établir, appliquer et auditer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière qui portent systématiquement sur tous les risques identifiés.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA03 ; EA07 ; EA45 ; EA46; EP03 ; EP15 à 20 ; EP42 ; P09 à 17 ; P26

### **Constatations :**

Les SV ont développé des infrastructures de quarantaine et des procédures de contrôle extrêmement importantes et de nature à protéger réellement le territoire. Il existe une cartographie des points d'entrée et ils sont tous soumis à surveillance.

Il existe une seule quarantaine animale située à Païta. Les fascicules de présentation de la quarantaine animale d'une part et de de l'histoire de Jean Vergès, père de la biosécurité en Nouvelle-Calédonie, d'autre part, élaborés pour l'inauguration de la quarantaine animale en 2013 figurent en annexes.

Elle remplace la précédente station détruite en septembre 2010. Pendant les 2 ans et demi de construction de la nouvelle quarantaine, toutes les importations d'animaux vivants ont été interdites par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les SV contrôlent par échantillonnage 3000 containers pour un flux de 54 000 par an. 100% des 100 000 colis postaux sont soumis à une détection par les chiens d'une brigade cynophile (2 maîtres-chiens). Parmi les 3800 colis détectés et ouverts, 800 se sont révélés non conformes et détruits par autoclavage ou incinération. Il n'y a pas de poursuites pénales contre l'expéditeur qui ne réside pas sur le territoire.

Il existe un suivi statistique des importations et des interceptions.

Le SIVAP consacre quasiment la moitié de ses effectifs à cette fonction. Les installations de la quarantaine animale sont de haut niveau et le personnel est compétent et bien encadré. Toutes les opérations font l'objet de procédures claires. Compte tenu de la situation sanitaire du territoire et de son caractère insulaire le choix d'une telle méthode de protection paraît évident et ne justifie pas une analyse des risques.

Le contrôle est effectué à toutes les arrivées d'animaux sur la base d'un permis d'importation délivré par les SV et d'un programme d'entrée dans la quarantaine.

Le contrôle « voyageur » est systématique et la Mission a pu constater la présence des agents aux arrivées quelle que soit l'heure.

<sup>7</sup> On entend par « activité illégale » les tentatives visant à faire entrer dans un pays des animaux ou des produits d'origine animale par des voies autres que les points d'entrée légalement prévus, et/ou l'utilisation de certifications et/ou d'autres procédures non conformes aux exigences de ce pays.

Elle a également pu noter que ces contrôles étaient effectifs à bord des navires y compris de la marine nationale.

Les agents font néanmoins état de difficultés avec d'autres services qui, formés aux procédures de France métropolitaine, comprennent mal la rigueur des SV néo-calédoniens en matière de biosécurité et ne leur apportent pas une aide systématique.

L'exemple de voyages officiels avec le transport de fleurs ou d'animaux ne respectant pas les exigences de la Nouvelle Calédonie a pu poser problème<sup>8</sup>.

Malgré ces observations très positives, la Mission ne retient que le stade 3 en raison d'une faille importante dans le dispositif. Alors qu'il y a un contrôle systématique des colis postaux avec le recours à une brigade cynophile très performante, le circuit des colis rapides n'est pas contrôlé aussi efficacement et cette faille est connue.

La raison en serait que les sociétés concernées ne disposeraient pas des infrastructures nécessaires et que les contrôles ralentiraient trop les flux.

La Mission rapproche cette situation de la CC I-4 et considère que les SV manquent de l'indépendance nécessaire pour imposer ces procédures à des sociétés influentes.

Au regard des investissements consentis par la Nouvelle-Calédonie et des moyens de fonctionnement engagés, ces arguments ne sont pas recevables : soit le risque est totalement circonscrit en appliquant les mesures à tous les points d'entrée soit la persistance de cette faille risque d'anéantir les efforts réalisés sur les autres points d'entrée.

#### **Points forts :**

- Excellence des services d'inspection aux points d'entrée contrôlés
- Niveau des infrastructures et des procédures de quarantaine
- Rigueur dans l'application des contrôles

#### **Points faibles :**

- Faille majeure dans le contrôle des colis rapides
- Collaboration inter-services aux frontières insuffisantes.

#### **Recommandations :**

- Respecter l'indépendance des SV et soumettre le circuit des colis rapides à une procédure garantissant le même niveau de sécurité qu'aux autres points d'entrée
- Les personnels de l'Etat affectés en Nouvelle-Calédonie (police, gendarmerie, douane et aviation civile) devraient recevoir une formation spécifique sur la biosécurité et des instructions claires pour participer à son application rigoureuse sans dérogation d'aucune sorte.

---

<sup>8</sup> Le SIVAP est compétent pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires. La station de quarantaine ne traite actuellement que des animaux.



II-5. Épidémiologie	Stades d'avancement
<p><b>surveillance et détection précoce</b></p> <p><i>Capacité et autorité permettant aux SV de définir, vérifier et communiquer le statut sanitaire des populations animales, qu'elles soient domestiques ou sauvages, relevant de leur domaine de compétence.</i></p> <p><b>A. Épidémiologie passive</b></p>	1. Les SV n'ont aucun programme de surveillance passive.
	2. Les SV appliquent une surveillance passive pour certaines maladies importantes et sont capables de produire des rapports nationaux sur certaines maladies.
	3. Les SV, en conformité avec les normes de l'OIE, appliquent un programme de surveillance passive pour certaines maladies importantes au niveau national, en utilisant des réseaux adaptés sur le terrain. Dans ce cadre, les cas suspects font l'objet de prélèvements qui sont adressés à des laboratoires chargés d'établir le diagnostic et les résultats obtenus s'avèrent corrects. Les SV ont mis en place un système national de déclaration des maladies.
	<b>4. Les SV conduisent une surveillance passive et déclarent au niveau national la plupart des maladies importantes en conformité avec les normes de l'OIE. Les producteurs et autres acteurs concernés connaissent et respectent leur obligation de déclarer aux SV toute suspicion ou apparition d'une maladie à déclaration obligatoire.</b>
	5. Les SV informent régulièrement les producteurs et autres acteurs concernés et, s'il y a lieu, la communauté internationale des conclusions tirées des programmes de surveillance passive

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA21 ; EA24 ; rapports annuels

### **Constatations :**

Les SV ont une base légale pour la déclaration des maladies et tous les vétérinaires connaissent leurs obligations d'autant que la plupart disposent d'un mandat sanitaire. Il en est de même des vétérinaires et para-professionnels vétérinaires des organismes parapublics (Chambre d'agriculture, UPRA...) intervenant dans le secteur de l'élevage qui travaillent en relation avec les SV et qui sont bien au fait de l'importance des aspects sanitaires.

L'inspection dans les abattoirs constitue également une source convenable d'information épidémiologique.

Le LNC qui est le seul laboratoire de santé animale constitue un centre de collecte et d'exploitation de l'information épidémiologique directement rattaché aux SV.

Quelques analyses effectuées dans les cliniques vétérinaires ou des laboratoires humains n'ont pas d'importance significative dans la surveillance épidémiologique et on peut considérer le système comme très satisfaisant.

Les informations sont notifiées à l'OIE.

Il n'y a pas de bulletin régulier pour diffuser l'information épidémiologique à tous les acteurs concernés ce qui limite l'évaluation au stade 4 mais cela n'a pas d'importance majeure compte tenu d'une situation sanitaire très favorable. Il existe cependant des publications scientifiques de synthèse sur certains sujets comme les leptospiroses ou la grippe porcine qui témoignent des capacités des SV en la matière.

### **Points forts :**

- Existence de la base légale de la surveillance épidémiologique (déclaration obligatoire et inspection sanitaire)
- Réseau de surveillance large et efficace (vétérinaires, inspection et laboratoires)
- Existence de compétences scientifiques et de publications
- Régularité des rapports à l'OIE

### **Points faibles :**

- Pas de publication périodique de la situation zoonositaire.

### **Recommandations :**

- Assurer une diffusion régulière de l'information épidémiologique qui pourrait figurer sur le site Internet de la DAVAR



II-5. Épidémiologie et surveillance précoce	Stades d'avancement
<i>Capacité et autorité permettant aux SV de définir, vérifier et communiquer le statut sanitaire des populations animales relevant de leur domaine de compétence.</i> <b>B. Épidémiologie et surveillance active</b>	1. Les SV n'ont aucun programme de surveillance active.
	2. Les SV conduisent une surveillance active pour certaines maladies ayant un impact économique et zoonotique, mais ne l'appliquent qu'à une partie des populations sensibles et/ou ne l'actualisent pas régulièrement.
	3. Les SV conduisent une surveillance active pour certaines maladies importantes conformément à des principes scientifiques et aux normes de l'OIE et l'appliquent à toutes les populations sensibles, mais ne l'actualisent pas régulièrement.
	<b>4. Les SV conduisent une surveillance active conformément à des principes scientifiques et aux normes de l'OIE pour certaines maladies importantes, l'appliquent à toutes les populations sensibles, l'actualisent régulièrement et en rapportent systématiquement les résultats.</b>
	5. Les SV conduisent une surveillance active pour la plupart ou pour toutes les maladies importantes et l'appliquent à toutes les populations sensibles. Les programmes de surveillance sont évalués et répondent aux obligations des pays vis-à-vis de l'OIE

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA21 ; EA24 ; rapports annuels

### **Constatations :**

Une enquête zoonositaire majeure a été réalisée en Nouvelle-Calédonie en 1984 dans le cadre d'une promotion de l'élevage en Nouvelle-Calédonie. Cette étude a conduit à l'analyse de 80 maladies concernant les bovins, équins, porcins, oiseaux, petits ruminants et lapins. Elle a été à la base du développement du LNC et a abouti à la rédaction d'un référentiel sur la santé animale en Nouvelle-Calédonie en 1984 (600 pages) qui est encore aujourd'hui une référence et qui sert de base à l'actualisation du statut sanitaire par le biais d'enquêtes régulières pour chaque espèce.

Les rapports d'activité du SIVAP présentent les résultats des enquêtes de surveillance épidémiologique. Elles sont réalisées par le SIVAP et le LNC selon une programmation pluriannuelle permettant de tester régulièrement chaque filière d'élevage. Le récapitulatif des enquêtes réalisées entre 1991 et 2013 est présenté en annexe et on y relève notamment :

- un réseau spécifique d'épidémiologie apicole associant divers acteurs concernés, notamment 2 associations de producteurs qui permettent de connaître la situation sanitaire (absence d'*Acarapis woodi*, de *Varroa*, d'*Aethina tumida* et de *Tropilaelaps* mais présence de loque américaine) ;
- une surveillance de la babésiose bovine sur la base d'un programme précis et efficace qui permet de contrôler précisément l'environnement des derniers foyers en cours ;
- un plan allégé sur l'ESB (16 prélèvements) ;
- un réseau de surveillance de la filière « crustacés » ;
- un suivi des maladies aviaires (Influenza aviaire, maladie de Newcastle, Salmonelloses) ;
- des enquêtes sur les maladies des cerfs (2005, 2011 : anaplasmoses, bluetongue, brucellose, BVD, IBR, maladie hémorragique épizootique, paratuberculose et hépatite E) ;
- un suivi de *Taylorella equigenitalis*, de l'artérite virale des équidés et de l'anémie infectieuse ;
- une enquête sur la maladie d'Aujeszky et la trichinellose porcine sauvage et la maladie d'Aujeszky, la brucellose, la gastroentérite transmissible du porc, le coronavirus porcin, la PPC et le SDRP en élevage.

Un programme de dépistage de la BVD, de la néosporose de la trichomonose, de la campylobactériose, du botulisme et de la paratuberculose en élevage bovin est en cours de développement avec les acteurs concernés.

Les capacités des SV en matière de surveillance active sont bien démontrées à travers l'exécution réelle de ces actions et des diagnostics qu'elles ont permis. Les déclarations concernant les maladies de la liste de l'OIE sont effectivement enregistrées dans la base de données WAHID.

Il ne manque que l'évaluation formelle de ces actions pour justifier le stade 5.

**Points forts :**

- Capacité à développer des plans d'épidémiosurveillance active ;
- Etendue des pathologies surveillées ;
- Résultats obtenus montrant la sensibilité de certains plans ;
- Constitution de réseaux participatifs avec les acteurs concernés.

**Points faibles :**

- Pas d'évaluation formelle des réseaux

**Recommandations :**

- Elaborer des processus d'évaluation des programmes

II-6. Réponse rapide aux situations d'urgence	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de détecter rapidement une situation d'urgence sanitaire (foyer important de maladie ou crise sanitaire alimentaire par exemple) et d'y répondre dans les meilleurs délais.</i>	1. Les SV ne disposent d'aucun réseau sur le terrain ni d'aucune procédure établie pour identifier une situation d'urgence sanitaire, ou n'ont pas l'autorité nécessaire pour déclarer une situation d'urgence et prendre les mesures appropriées.
	2. Les SV disposent d'un réseau sur le terrain et d'une procédure établie pour déterminer s'il existe ou non une situation d'urgence sanitaire, mais n'ont ni l'appui légal ni l'appui financier nécessaires pour prendre les mesures appropriées.
	<b>3. Les SV disposent du cadre législatif et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires, mais la réponse n'est pas coordonnée par une chaîne de commandement. Ils peuvent éventuellement disposer de plans d'urgence nationaux pour certaines maladies exotiques mais ces derniers ne sont pas actualisés / testés.</b>
	4. Les SV ont établi une procédure pour déterminer en temps utile s'il existe ou non une urgence sanitaire. Ils disposent du cadre législatif et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires en s'appuyant sur une chaîne de commandement. Ils ont prévu des plans d'urgence nationaux pour certaines maladies exotiques qui sont actualisés / testés.
	5. Les SV disposent de plans nationaux d'urgence pour toutes les maladies importantes. Ces plans, qui reposent généralement sur des actions concertées avec les Autorités compétentes responsables, tous les producteurs et les autres acteurs concernés, font appel à une chaîne de commandement bien établie. Les plans sont régulièrement actualisés, testés et audités.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA21 ; EP48

**Constatations :**

Les compétences en matière de sécurité civile ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie en 2013, qui doit reprendre la responsabilité de la mise en œuvre de ces plans.

Il n'existe qu'un seul plan d'urgence concernant l'influenza aviaire.

Bien que les SV remplissent presque tous les critères du stade 4, l'absence d'exercice ou de test des dispositifs oblige à ne retenir que le stade 3.

Il convient de souligner que la sécurité sanitaire de la Nouvelle-Calédonie est fondée sur des mesures de biosécurité très strictes et qu'il est logique de ne pas avoir de nombreux plans d'urgence.

Il faut néanmoins considérer que cette barrière peut être franchie comme le montre l'accident « babésiose » et que des virus majeurs peuvent être véhiculés par des personnes. Par ailleurs elle ne protège pas contre le bioterrorisme.

Il conviendrait donc de développer des plans d'intervention pour les maladies importantes ou tout au moins pour mettre les SV en capacité de réagir à tout accident majeur.

Pour les autres maladies il existe une liste des maladies animales à déclaration obligatoire en Nouvelle-Calédonie établie par la délibération n° 154 modifiée du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie qui sont réparties en :

- maladies réputées contagieuses : il s'agit des maladies de la liste de l'OIE absentes de Nouvelle-Calédonie ;
- maladies réglementées : il s'agit pour l'essentiel des maladies de la liste de l'OIE présentes en Nouvelle-Calédonie.

Il est à noter que cette délibération est en cours de révision et que cette révision prévoit une mise à jour de la liste des maladies à déclaration obligatoire (non seulement ajout ou suppression de certaines maladies mais également précision des maladies pour lesquelles la vaccination est interdite ou autres mesures spécifiques d'importance).

**Points forts :**

- Existence d'un plan pour l'Influenza aviaire
- Conscience du risque

**Points faibles :**

- Pas de plans d'urgence dans les autres filières
- Pas d'exercice

**Recommandations :**

- Développer des plans d'urgence pour les différentes filières
- Tester les dispositions existantes (exercices, simulations)

II-7. Prévention, contrôle et éradication des maladies	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de mener activement des actions de prévention, de contrôle ou d'éradication des maladies de la liste de l'OIE et/ou de démontrer que le pays ou une de ses zones est indemne de maladies importantes.</i>	1. Les SV n'ont aucune autorité ou capacité pour prévenir, contrôler ou éradiquer les maladies animales.
	2. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour certaines maladies et/ou certains secteurs géographiques, mais n'en évaluent guère l'efficacité et l'application réelle ou ne les évaluent pas par une approche scientifique.
	3. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour certaines maladies et/ou certains secteurs géographiques et en évaluent l'efficacité et l'application réelle par une approche scientifique.
	<b>4. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour toutes les maladies importantes, mais l'évaluation scientifique de leur efficacité et de leur application réelle ne porte que sur certains programmes.</b>
	5. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour toutes les maladies importantes et en évaluent l'efficacité et l'application réelle selon une approche scientifique conforme aux normes internationales de l'OIE qui s'appliquent.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA04 ; EA05 ; EA19 ; EA21 ; EA25 ; EP37

### **Constatations :**

La situation sanitaire très favorable de la Nouvelle-Calédonie réduit le champ d'intervention des SV à quelques pathologies.

Il n'y a pas de programme de vaccination officielle en Nouvelle-Calédonie.

Certains éleveurs pratiquent, avec leur vétérinaire traitant, la vaccination de leurs animaux en routine vis-à-vis de certaines maladies posant des problèmes de production, mais ces vaccinations ne sont pas suivies par les SV (en termes de nombre d'animaux vaccinés,...). Par exemple :

- en élevages de volailles la vaccination est pratiquée contre la bronchite infectieuse, la maladie de Marek, la maladie du Gumboro, la maladie des œufs hardés (EDS) et les salmonelloses (*S. Enteritidis*, *S. Tiphymurium*) ;
- en élevage porcin la vaccination est pratiquée contre le rouget, la mycoplasmosse (*M. hyopneumoniae*), l'entérototoxicose, l'entérite nécrotique, l'actinobacillose (*A. pleuropneumoniae*), la parvovirose, la leptospirose et le circovirus porcin.

En revanche les SV contrôlent les vaccins importés et s'assurent que ces vaccinations ne posent pas de problème pour le suivi du statut sanitaire. Par exemple, pour la vaccination contre la bronchite infectieuse, le vaccin huileux disponible contient la valence Newcastle (sous forme inactivée). Avant la vaccination d'un lot d'animaux, le vétérinaire traitant réalise un suivi sérologique pour vérifier que le lot est négatif en anticorps Newcastle.

Par ailleurs, un protocole de lutte contre le botulisme en élevage bovin est en cours de mise en place avec le groupement de défense sanitaire animal - GDSA (Commission de la Chambre d'Agriculture créé en 2010). Dans le cadre de ce protocole (donnant lieu à une indemnisation des éleveurs) la vaccination sera obligatoire et le suivi sera réalisé par le GDSA sous convention avec les SV.

Les actions majeures portent sur l'éradication de la babésiose introduite accidentellement en 2008 et le contrôle du vecteur. Des 23 foyers initiaux, un seul subsiste mais l'éradication est entravée par des comportements individuels contre lesquels les SV semblent impuissants faute d'un ferme soutien. Il y a là un problème important en termes d'indépendance technique. Pour assurer malgré tout un contrôle de la situation, les mesures ordinaires de police sanitaire ont été remplacées par des mesures spéciales (surveillance en anneau et contrôle des mouvements) très onéreuses.

Les autres incidents sanitaires sont traités par des mesures de police sanitaire générale prévues par la réglementation. Il existe des projets de textes visant à son amélioration.

En excluant les ressources affectées à la biosécurité, le service de santé animale est réduit au sein du SIVAP et la lutte contre les maladies s'appuie largement sur les vétérinaires sanitaires et les organisations professionnelles.

Il existe des dispositifs de compensation qui sont effectivement utilisés.

**Points forts :**

- Cadre légal de la police sanitaire
- Capacité à élaborer et à mettre en œuvre les mesures de police sanitaire
- Succès dans le contrôle des maladies
- Dispositif de compensation

**Points faibles :**

- Obstacles à l'indépendance technique

**Recommandations :**

- Evaluer le coût des mesures de police sanitaire afin de faire apparaître l'incidence des obstacles à l'exercice des pouvoirs de police.

II-8. Sécurité sanitaire des denrées alimentaires	Stades d'avancement
<b>A. Règlementation, autorisation et inspection des établissements de production, transformation et distribution de denrées alimentaires d'origine animale</b>  <i>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de faire appliquer les normes sanitaires par les établissements de production, transformation et distribution de denrées alimentaires d'origine animale.</i>	1. Les contrôles, les autorisations et les inspections des établissements concernés ne sont généralement pas en conformité avec les normes internationales.
	2. Les contrôles, les autorisations et les inspections des établissements concernés sont en conformité avec les normes internationales uniquement dans certains des établissements majeurs ou sélectionnés (dont les activités sont tournées vers l'exportation par exemple).
	3. Les contrôles, les autorisations et les inspections des établissements concernés sont en conformité avec les normes internationales dans tous les établissements approvisionnant le marché national.
	<b>4. Les contrôles, les autorisations et les inspections des établissements concernés (ainsi que la coordination si nécessaire) sont en conformité avec les normes internationales dans les établissements qui approvisionnent les marchés nationaux et locaux.</b>
	5. Les contrôles, les autorisations et les inspections des établissements concernés (ainsi que la coordination si nécessaire) sont en conformité avec les normes internationales dans tous les établissements (y compris les établissements localisés au sein des exploitations agricoles).

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA15 ; EA26 ; EA29 ; à 37 ; EP34 ; EP35 ; P01 ; P08 ; P19 à 21 ; P23 ; P27 ; P28 ; P30 ; P31

### **Constatations :**

Dans le rapport 2012, le SIVAP mentionne 2966 établissements déclarés sous réserve des éventuels défauts de mise à jour de la part des déclarants. 650 d'entre eux sont soumis à agrément d'hygiène, 190 à agrément simplifié, 973 à attestation de conformité et 1766 à simple déclaration. Il y a peu d'information sur les activités à la ferme et sur les activités de chasse entrant dans le circuit commercial.

Ces dispositifs s'appuient sur des bases réglementaires qui fixent les critères à respecter (cf partie C de cette CC)

Les établissements sont enregistrés dans le système d'information et une programmation de l'inspection est effectuée sur la base d'une appréciation du risque codifiée. 601 inspections ont été réalisées en 2012 par le SIVAP et 492 par la Mairie de Nouméa avec laquelle il existe une convention de coopération.

Ces inspections ont abouti à 18 fermetures d'établissements.

### **Points forts :**

- Enregistrement de tous les établissements traitant de DAOA
- Bases légales pour la fixation des conditions d'hygiène
- Programmation des inspections sur la base d'une appréciation des risques
- Coopération inter-service

### **Points faibles :**

- Néant (L'incomplétude de l'enregistrement des établissements est marginale et normale)
- Insuffisance des informations sur les activités « à la ferme »

### **Recommandations :**

- Sous réserve des possibilités légales, parfaire l'enregistrement et la mise à jour des établissements à travers une liaison avec des bases de données complètes (administrations des finances par exemple).



<b>B. Inspections <i>ante</i> et <i>post mortem</i> réalisées à l'abattoir et dans les ateliers associés (ateliers, par exemple, de découpe, de désossage, de découpe ou d'équarrissage)</b>  <i>Autorité et capacité permettant aux SV d'organiser et de procéder à l'inspection des animaux destinés à l'abattage dans les abattoirs et établissements associés, qui prévoit entre autres le contrôle de l'hygiène et de la salubrité des viandes et la collecte d'information sur les maladies et les zoonoses affectant les animaux de rente.</i>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) ne sont généralement pas réalisées en conformité avec les normes internationales.
	2. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales uniquement dans les établissements dont les activités sont tournées vers l'exportation.
	3. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans les établissements dont les activités sont tournées vers l'exportation et dans les principaux abattoirs se livrant à la production de viandes distribuées à travers des marchés d'envergure nationale.
	<b>4. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans les établissements dont les activités sont tournées vers l'exportation et dans tous les abattoirs se livrant à la production de viandes distribuées à travers des marchés d'envergure nationale ou locale.</b>
5. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans tous les établissements (y compris les petites structures telles que tueries et abattoirs individuels à la ferme), et l'efficacité de ces opérations est périodiquement soumise à des audits.	

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA15 ; EA26 ; EA29 ; à 37 ; EP34 ; EP35 ; P01 ; P08 ; P19 à 21 ; P23 ; P27 ; P28 ; P30 ; P31

### **Constatations :**

Deux types de structures d'abattage coexistent. 80% des abattages (2.700 à 2.800 tonnes) sont assurés par les deux abattoirs (porcins à Païta, bovins et cervidés d'élevage à Bourail) agréés de l'OCEF qui est un organisme de gestion publique ayant pour objectif de réguler l'approvisionnement du marché en viande bovine et porcine. Les 20% restant (700 tonnes) sont traités par des abattoirs privés, de faible capacité, disposant d'agréments d'hygiène simplifiés. Un abattoir privé de forte capacité créé en 2000 a reçu un agrément d'hygiène pour les porcs en 2012 et un agrément d'hygiène simplifié pour les bovins en 2014. Il assure l'abattage d'environ 25% de la production porcine locale.

Les circuits de commercialisation varient selon la taille des élevages. D'une manière générale, les petits éleveurs (moins de 50 vaches mères) passent par l'OCEF, jusqu'à 150 vaches mères, les circuits sont mixtes en fonction des opportunités et au-delà de 200 vaches mères, les éleveurs privilégient les petits abattoirs, plus avantageux sur le classement et la tarification des carcasses.

Il reste quelques tueries pour lesquelles l'inspection est faite en boucherie.

Il convient de noter qu'en 2012, une charte d'objectifs et de moyens au bénéfice de l'élevage bovin est signée. Un des thèmes concerne particulièrement l'organisation de la filière et affiche l'objectif de porter la production locale de façon à couvrir 85 % de la consommation (aujourd'hui elle couvre environ 60 % des besoins). Dans le cadre de ces travaux, le SIVAP est chargé de mettre à jour le recensement des abattoirs privés, de dresser une liste de priorités des sites à inspecter, de réaliser les inspections, de présenter la synthèse des travaux au groupe de travail et de proposer des évolutions sur ce secteur d'activité.

Les procédures d'inspection correspondent aux normes et donnent lieu à des saisies le cas échéant. Les informations sanitaires sont enregistrées et remontées au SIVAP.

Les SV estiment que l'inspection *ante mortem* n'est pas indispensable compte tenu de la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie et les petites structures en sont dispensées. La Mission adhère à cette position sur le plan sanitaire mais pas en matière de protection animale.

L'inspection *ante mortem* est en revanche réalisée pour les établissements agréés pour l'exportation. Ces agréments sont validés par des inspections diligentées par les pays importateurs.

**Points forts :**

- Tous les établissements disposent d'un agrément sanitaire adapté à leur activité
- L'inspection sanitaire des viandes est systématique
- Les inspections des pays importateurs valident les agréments

**Points faibles :**

- Inspection *ante mortem* non systématique

**Recommandations :**

- Néant

C. Inspection de la collecte, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV d'organiser, de mettre en œuvre et de coordonner les mesures relatives à la salubrité des denrées alimentaires qui s'appliquent aux étapes de la collecte, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale, y compris les programmes de prévention de certaines zoonoses transmises par les denrées alimentaires et les programmes généraux de sécurité sanitaire.</i>	1. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) ne sont généralement pas opérées en conformité avec les normes internationales.
	2. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont généralement opérées en conformité avec les normes internationales uniquement en matière d'exportation.
	3. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont généralement opérées en conformité avec les normes internationales uniquement en matière d'exportation et de distribution de produits à travers des marchés d'envergure nationale.
	<b>4. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont généralement opérées en conformité avec les normes internationales en matière d'exportation et de distribution de produits à travers des marchés d'envergure nationale ou locale.</b>
	5. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont opérées en stricte conformité avec les normes internationales pour les produits qui sont destinés à tous les niveaux de la distribution (y compris les établissements localisés au sein des exploitations agricoles).

[Note : cette compétence critique se réfère principalement aux opérations d'inspection conduites sur les produits d'origine animale ayant subi une transformation et les matières premières autres que la viande, telles que le lait et le miel, et peut être prise en charge, dans certains pays, par une structure autre que les SV.]

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA15 ; EA26 ; EA29 ; à 37 ; EP22 ; EP34 ; EP35 ; EP39 ; P01 ; P08 ; P19 à 21 ; P23 ; P27 ; P28 ; P30 ; P31

### **Constatations :**

Il existe une législation relative aux DAOA qui fixe les normes d'hygiène pour les produits et pour les établissements. Elle est inspirée de la législation européenne et du « paquet hygiène ».

Les principaux textes sont :

- Délibération n° 153 du 29 décembre 1998, relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie
- Délibération n° 155 du 29 décembre 1998, relative à la salubrité des denrées alimentaires. Ce texte a récemment fait l'objet d'une mise à jour, visant à plus de cohérence et une simplification des procédures administratives, elle doit être mise en application prochainement,
- Délibération n° 156 du 29 décembre 1998 (annexe n° 31), réglementant les critères et norme de salubrité des denrées alimentaires, modifiée par la délibération n° 107 du 15 décembre 2010,
- L'arrêté n° 2567 du 2 novembre 2011, fixant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- Délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990 (annexe n° 26), fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements, modifiée par la délibération n° 356 du 18 janvier 2008,
- Délibération n° 96/CP du 14 novembre 1990 (annexe n° 35), relative à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées, ou non, modifiée par la délibération n° 356 du 18 janvier 2008,

- Délibération n° 157 du 29 décembre 1998, relative aux règles et au contrôle de salubrité applicables aux produits de la mer et d'eau douce,
- Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010, fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidés sauvages

Le SIVAP est chargé de l'inspection et dispose de la structure et de l'autorité nécessaire. Le système d'information permet une programmation des inspections (Cf. CC II-8A) en fonction d'une appréciation des risques.

Les entretiens montrent que les agents ressentent une certaine faiblesse de leur capacité due au fait que la variété de leurs tâches ne permet pas d'optimiser le nombre d'inspections. Cette capacité est sensiblement augmentée à l'aide d'une convention avec la Mairie de Nouméa (où réside 80% de la population totale de la Nouvelle-Calédonie) qui permet d'élargir la capacité de contrôle. Des conventions de même type avec d'autres mairies sont envisagées.

Toutefois cette délégation de l'inspection n'entre pas dans une programmation unique et les activités sont relativement autonomes si bien que le retour d'information est incomplet.

Au total, malgré les réserves formulées dans la CC I-4, la pression d'inspection permet d'assurer un très bon niveau de sécurité sanitaire. Seule 15 suspicions de TIAC ont été notifiées en 2012 dont 7 confirmées.

**Points forts :**

- Inspection sanitaire programmée
- Extension de la capacité d'inspection à travers des conventions.

**Points faibles :**

- Programmation autonome des inspections des différents services du Gouvernement
- « Temps agent » effectivement disponible pour l'inspection réduit par la dispersion des sites ou l'impossibilité de spécialiser les activités.

**Recommandations :**

- Veiller à la synthèse de toutes les informations émanant des inspections quel que soit le service producteur
- Faire une analyse des risques pour évaluer la pression optimale d'inspection par type d'établissement et en déduire les besoins en ETP.

<b>II-9. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de contrôler les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire afin d'assurer leur utilisation responsable et prudente (par exemple, autorisation de mise sur le marché, enregistrement, importation, fabrication, contrôle qualité, exportation, étiquetage, publicité, distribution, vente (y compris la délivrance) et utilisation (y compris la prescription) de ces produits.</i>	1. Les SV ne sont pas en mesure de contrôler les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
	2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle réglementaire et administratif sur les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire afin d'en assurer l'utilisation responsable et prudente.
	3. Les SV exercent un contrôle et réglementaire couvrant la plupart des aspects de la réglementation des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire, afin d'en assurer l'utilisation responsable et prudente.
	<b>4. Les SV exercent un contrôle réglementaire et administratif complet et effectif sur les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.</b>
	5. L'efficacité des systèmes de contrôle est périodiquement soumise à des audits, à des tests et à des mises à jour en cas de nécessité.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA47 ; EA48 ; EA49 ; EA50 ; EP26 ; EP44

### **Constatations :**

La réglementation concernant la pharmacie vétérinaire est en cours de mise à jour : un projet de texte s'inspirant largement du CSP (Code de la Santé Publique) mais présentant également plusieurs adaptations liées au contexte local a été présenté au conseil supérieur de l'ordre vétérinaire (CSOV), aux organismes publics et parapublics concernés par la pharmacie vétérinaire et à la profession par l'intermédiaire du GTV. Il est actuellement en relecture au service juridique.

Dans l'attente de la parution de cette nouvelle réglementation, les textes applicables sont les suivants :

- Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant une partie de l'ancien Code de la Santé Publique à la Nouvelle-Calédonie et dont les modalités sont fixées par décret n° 55-1122 du 16 août 1955 ;
- Délibération n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 44 du 30 décembre 2004 relative aux médicaments ;
- Délibération n° 69/CP du 12 février 2009 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social et concernant les établissements de préparation et de vente en gros ;
- Annexe 3.5 de l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation, et précisant les produits soumis à AAI modifiée par l'arrêté n° 2003-1587 du 12 juin 2003 ;
- Arrêté n° 2001-1449 du 31 mai 2001 établissant la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits en Nouvelle-Calédonie ;
- La délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et autorisant le SIVAP à intervenir en cas de vente illégale de médicaments vétérinaires.

La vente au détail de médicaments vétérinaires n'est autorisée que par les vétérinaires et par les pharmaciens. En cas de vente illégale, les agents commissionnés et assermentés du SIVAP sont autorisés à mettre la marchandise en consigne.

Il n'y a pas de fabricant local et tous les produits sont importés par les vétérinaires sous couvert d'une autorisation administrative. Les produits soumis à autorisation sont précisés dans l'annexe 3.5 de l'arrêté 3292 du 16 décembre 1999 (arrêté de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie). Il s'agit de tous les médicaments et produits biologiques de provenance non européenne et pour ceux importés d'Europe de tous les vaccins et sérums, les hormones, les dérivés alcaloïdes, certains corticoïdes et certains antibiotiques. Les AAI sont délivrées par le SIVAP.

Les importateurs et distributeurs en gros de médicaments ou produits biologiques vétérinaires sont agréés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les termes de la délibération n°69/CP, le dossier est mis en place avec la DASS (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) qui s'assure du respect de l'ensemble des procédures d'assurance qualité et inspecte ces établissements si nécessaire. Les agents du SIVAP assurent le relais entre les vétérinaires demandeurs de l'agrément et les pharmaciens inspecteurs de la DASS.

Un futur texte de la DASS relatif aux substances vénéneuses (en cours de validation au service juridique) transfèrera les missions d'inspection aux agents assermentés du SIVAP et de la DASS en collaboration avec les pharmaciens inspecteurs de la DASS. Par ailleurs, le projet de texte sur la pharmacie vétérinaire de la DAVAR prévoit que la procédure d'agrément des établissements d'importation et de vente en gros de médicaments vétérinaires soit réalisée par les agents assermentés du SIVAP.

A l'heure actuelle selon les termes de la délibération n° 183 du 17 septembre 1969, les missions d'inspection des établissements assurant la vente au détail de médicaments, y compris les médicaments vétérinaires, sont assurées par les pharmaciens inspecteurs de la DASS. En cas de besoin les agents du SIVAP peuvent s'associer aux agents de la DASS pour une inspection conjointe.

Il n'est pas fait mention d'anomalie grave ou constante.

Il a en revanche été signalé des divergences dans les délais d'attente pour une même molécule en fonction de son origine ce qui expose la DAVAR alors qu'elle applique la règle. Sa modification dans de telles situations nécessiterait des avis scientifiques de haut niveau. L'ANSES, consultée, n'a pas à ce stade fourni de réponse utilisable.

#### **Points forts :**

- Utilisation du médicament vétérinaire entièrement encadré
- Législation en cours d'évolution
- Qualification de tous les ayants droits

#### **Points faibles :**

- Dépendance des autorisations de mise sur le marché délivrées dans les pays de production sans l'appui d'un système de reconnaissance des équivalences des AMM.

#### **Recommandations :**

- Formaliser un système de reconnaissance des autorisations de mise sur le marché par équivalence y compris son évaluation.



<b>II-10. Recherche des résidus</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Capacité des SV à appliquer des programmes de recherche des résidus vétérinaires (antibiotiques et hormones entre autres), de produits chimiques, de pesticides, de substances radioactives, de métaux, etc.</i>	1. Le pays n'a mis en place aucun programme de recherche des résidus pour les produits d'origine animale.
	2. Il existe des programmes de recherche des résidus mais ils s'appliquent uniquement à certains produits d'origine animale destinés à l'exportation.
	3. Il existe un programme complet de recherche des résidus qui s'applique à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et à certains produits destinés à la consommation intérieure.
	<b>4. Il existe un programme complet de recherche des résidus qui s'applique à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et/ou à la consommation intérieure.</b>
	5. Le programme de recherche des résidus est systématiquement couvert par un plan d'assurance qualité et fait l'objet d'une évaluation régulière.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : E38 à 41

### **Constatations :**

Des plans de surveillance des résidus ont été mis en place depuis 1998 sur la base des délibérations 156 et 157 du 29 décembre 1998 sur les filières d'exportation et étendus à tous les secteurs.

Ces plans sont techniquement mis en œuvre sur la base des dispositions de l'Union européenne. Compte tenu des résultats favorables, ils sont remplacés par des plans de contrôle ciblés donnant lieu à des investigations en cas de résultats anormaux. En complément, depuis 2013, des plans ponctuels sont ou seront conduits annuellement sur les filières importatrices (2013 : produits de la mer en provenance du Vietnam, 2014 : viandes en provenance d'Australie et Nouvelle-Zélande, 2015 : volailles en provenance des USA et d'Amérique du Sud, etc.).

En 2014 ils concernaient, par analogie avec les dispositions de l'Union européenne :

- la filière des poissons pélagiques sur la base des règlements de l'Union européenne 854/2004, 1881/2006 et 333/2007 avec la recherche des métaux lourds (Hg, Pb, Cd), des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des dioxines et PCB et de l'histamine ;
- les filières cervidés d'élevage, crevettes et miel ;
- les bovins, les porcins, les poulets de chair et les œufs pour diverses molécules (Cf. annexes).

Les plans de surveillance et de contrôle fondés sur des critères statistiques et destinés à une appréciation globale, sont souvent confondus par le public avec l'inspection et sont fréquemment critiqués. Il semble que la communication ne soit pas suffisante.

### **Points forts :**

- Cadre réglementaire précis
- Champ des plans de surveillance et de contrôle (filières et molécules)

### **Points faibles :**

- Communication sur les PS/PC

### **Recommandations :**

- Améliorer la communication



<b>II-11. Sécurité sanitaire de l'alimentation animale</b>  <i>Autorité et capacité permettant aux SV de contrôler la sécurité sanitaire de l'alimentation animale quelle que soit l'étape (transformation, manipulation, entreposage, distribution et utilisation) et quel que soit le type de production (industrielle ou dans l'exploitation agricole) des aliments destinés aux animaux et ingrédients entrant dans leur composition.</i>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. Les SV ne sont pas en mesure de contrôler la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
	<b>2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle administratif et réglementaire sur la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.</b>
	3. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire couvrant la plupart des aspects de la réglementation de la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
	4. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire complet et effectif sur la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
	5. Les systèmes de contrôle sont périodiquement soumis à des audits, des tests et des mises à jour en cas de nécessité

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) :

**Constatations :**

La réglementation sur l'alimentation animale n'est pas achevée et les SV manquent d'une base légale pour leur action. Les opérateurs concernés ne sont pas recensés.

Leur contrôle ne peut s'appuyer que sur les résultats des plans de contrôle ce qui ne représente pas une technique de prévention des risques.

**Points forts :**

- Néant

**Points faibles :**

- Insuffisance du cadre réglementaire

**Recommandations :**

- Développer le cadre réglementaire
- Introduire les opérateurs de l'alimentation animale dans la programmation de l'inspection

II-12. Identification et traçabilité	Stades d'avancement
<p><b>A Identification animale et contrôle des mouvements</b></p> <p><i>Autorité et capacité permettant aux SV, normalement en coordination avec les producteurs et autres acteurs concernés, d'identifier les animaux placés sous leur responsabilité et de retracer leur historique, leur localisation et leur répartition, dans le but de contrôler les maladies animales et de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des échanges commerciaux ou de prendre en compte toute autre nécessité légale relevant de la responsabilité des SV et/ ou de l'OIE.</i></p>	1. Les SV n'ont pas l'autorité ou la capacité leur permettant d'identifier les animaux ou de contrôler leurs mouvements.
	2. Les SV peuvent identifier certains animaux et contrôler certains mouvements, en utilisant des méthodes traditionnelles ou en menant des actions conçues et mises en œuvre pour résoudre un problème particulier (par exemple, la prévention des vols d'animaux).
	<b>3. Les SV mettent en œuvre des procédures d'identification et de contrôle des mouvements portant sur des sous-populations animales spécifiques selon ce qui est exigé pour assurer le contrôle des maladies animales, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.</b>
	4. Les SV mettent en œuvre toutes les procédures importantes d'identification animale et de contrôle des mouvements, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	5. Les SV conduisent régulièrement des audits sur l'efficacité de leurs systèmes d'identification et de contrôle des mouvements.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA25 ; EA51 à 54 ; EP02 ; P22 ; P24 ; P32 ; P33

### **Constatations :**

Dès 1895 (décret du 10 août 1895) est mise en place l'obligation d'identification des bovins à l'aide d'une « marque de bétail » dont le registre est géré par les SV. Cependant, il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie de réglementation imposant l'identification individuelle des animaux (toute espèce confondue) sauf en ce qui concerne la participation à des manifestations.

Suite à différentes études d'opportunité ou de faisabilité entre 1999 et 2005, une aide au maintien de la vache allaitante productive, appelée « aide à la vache allaitante » est décidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est mise en place et gérée par la DAVAR- SESER dès le 1er janvier 2007 (Délibération n° 240 du 15 décembre 2006 portant définition d'une aide à la vache allaitante).

L'identification bovine individuelle se met alors en place car pour bénéficier de l'aide, les veaux doivent être individuellement identifiés dans le cadre d'un système agréé par la DAVAR. Cette identification permet de répondre à des besoins d'éleveurs (suivi du troupeau), à des besoins de suivis sanitaires (lutte contre la tique, éradication de la babésiose,...), à des besoins de consommateurs (traçabilité du produit), ainsi qu'à la nécessité de mieux cerner la production de viande bovine en Nouvelle-Calédonie (potentiel de commercialisation, statistiques générales, ...).

A partir de 2010, le dispositif d'identification des bovins évolue vers une identification individuelle pérenne et généralisable (IPG) dont le suivi est confié au groupement de défense sanitaire (GDSA) de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC), utilisant comme outil une application informatique (ORANI). A partir du 1er janvier 2014, le GDSA est identifié comme l'interlocuteur unique pour tous les éleveurs (inscrit à l'IPG et/ou à la mesure vache allaitante), la DAVAR/SESER assurant toujours le versement de la prime à la vache allaitante (sur justificatif fournis par l'intermédiaire du GDSA).

Le système est décrit par un cahier des charges et prévoit l'enregistrement des entrées et des sorties ainsi que le rôle des différents intervenants. La gestion du système est confiée aux professionnels qui disposent d'un financement du Gouvernement.

Aujourd'hui on estime qu'environ 70% du cheptel bovin est identifié de façon individuelle et environ 90% des naissances sont déclarées. Au regard de ce qui est observé dans d'autres pays, ce système s'est développé très rapidement et concerne en 2014, 534 exploitations. 80% des animaux abattus par l'OCEF sont identifiés.

Les SV estiment que 100 % du cheptel bovin sera identifié en 2017. A ce stade la traçabilité des bovins est donc en bonne voie d'achèvement.

Ce schéma a été mis en place sur un mode volontaire, avec des résultats très positifs, mais comme pour la lutte contre la babésiose il reste des « poches de résistance » qui retardent l'atteinte des objectifs et qui ne permettent pas de garantir leur atteinte sans mettre en place un dispositif obligatoire.

Ce programme est techniquement performant : double bouclage, implantation de puces électronique et enregistrements informatisés permettant de gérer les entrées et sorties. Il bénéficie d'importants soutiens financiers (300 M d'aides en 2006 et 20000 FCFP de prime à la déclaration de naissance). La DAVAR estime le coût à 17€ par animal ce qui est très élevé.

Les données de l'identification sont gérées par la chambre d'agriculture et le système d'information du SIVAP n'y est pas directement connecté mais il existe en parallèle un projet d'application informatique réalisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie « IDBOV » (Identification Bovine) permettant à la fois de réaliser le suivi et la gestion complète des dossiers concernant la mesure « Aide à la vache allaitante », et plus généralement, de gérer l'identification bovine en Nouvelle-Calédonie. Ce nouveau module « IDBOV » se veut être une base de données la plus exhaustive possible sur les exploitations bovines calédoniennes en activité ainsi que sur le cheptel bovin calédonien. Il doit permettre principalement :

- de centraliser et d'exploiter toutes les informations d'identification obtenues auprès des différents partenaires techniques et administratifs ;
- de diffuser des données statistiques anonymes et globalisées sur le cheptel calédonien ;
- de disposer d'éléments statistiques permettant à la DAVAR d'être force de proposition pour la filière bovine ;
- de continuer à assurer le suivi administratif, technique et financier de la mesure « aide à la vache allaitante ».

L'identification des autres espèces d'élevage est réalisée par l'intermédiaire des UPRA.

Un projet de rattachement des ovins/caprins au système IPG et à l'application informatique ORANI est actuellement en cours de mise en place. Aujourd'hui l'IPG est en place chez les éleveurs sélectionneurs (4 troupeaux, environ 760 naissances/an). Chez ces éleveurs l'ensemble des mères est identifié ainsi que les béliers. L'élargissement à l'ensemble des éleveurs d'ovins est programmé pour 2015.

Toutes ces actions permettent un suivi épidémiologique global localement satisfaisant.

#### **Points forts :**

- Programme d'identification des bovins performant avec un fort taux d'adhésion
- Implication des professionnels
- Utilisation possible du système par tous les acteurs concernés

#### **Points faibles :**

- Système non obligatoire
- Système très onéreux
- Pas de système généralisé pour les autres espèces (il existe une identification par les UPRA)

#### **Recommandations :**

- Prévoir à terme la pérennisation du système d'identification des bovins à travers une réglementation
- Développer des systèmes d'identification des « unités épidémiologiques » pour les autres espèces.

<b>B. Identification et traçabilité des produits d'origine animale</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Autorité et capacité permettant aux SV, normalement en coordination avec les producteurs et acteurs concernés, d'identifier les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, dans le but de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de préserver la santé animale ou de garantir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.</i>	1. Les SV n'ont pas l'autorité ou la capacité leur permettant d'identifier les produits d'origine animale ou d'en assurer la traçabilité.
	2. Les SV peuvent identifier une sélection de produits d'origine animale et en assurer la traçabilité pour traiter un problème particulier (produits originaires de fermes affectées par un foyer de maladie).
	<b>3. Les SV mettent en œuvre des procédures d'identification et de traçabilité applicables à une sélection de produits d'origine animale dans le but de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de préserver la santé animale et de garantir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.</b>
	4. Les SV mettent en œuvre des programmes nationaux leur permettant d'identifier tous les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	5. Les SV soumettent régulièrement à des audits l'efficacité de leurs procédures d'identification et de traçabilité des produits d'origine animale.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA30

**Constatations :**

La traçabilité des denrées alimentaires est une exigence réglementaire. En effet, la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 stipule dans plusieurs articles et notamment dans l'article 110 la nécessité de disposer d'une telle traçabilité :

« Article 110

*Afin d'assurer la traçabilité des denrées alimentaires, produites, transformées, manipulées, entreposées ou transportées, le responsable de l'établissement est tenu de consigner dans un registre ou un système équivalent, toutes les informations permettant de remonter à leur origine, ainsi que le cas échéant, celles relatives à leur destination immédiate. Le registre ou le système équivalent fait notamment apparaître les numéros d'agrément des établissements d'origine des denrées alimentaires, les quantités et l'identification des denrées alimentaires ou des lots de denrées alimentaires introduites, les quantités de denrées alimentaires produites et leurs destinations si elles ne sont pas cédées directement au consommateur. Ce registre est tenu à tout moment à la disposition du service chargé de la santé publique vétérinaire de la Nouvelle-Calédonie.*

*La mise en œuvre d'un système d'identification des denrées alimentaires ou des lots de denrées alimentaires est obligatoire pour leur mise sur le marché, dès lors qu'ils sont issus d'un établissement soumis à l'agrément d'hygiène. »*

Le projet de modification de cette délibération a tenu à clarifier ce principe en rassemblant les exigences au sein d'un même article :

« Article 38

*La traçabilité des denrées alimentaires est assurée à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.*

*À cette fin, tout responsable d'établissement met en place :*

*- une traçabilité en amont permettant de connaître l'origine de toute denrée alimentaire qu'il a réceptionnée dans son établissement ;*

*- une traçabilité interne concernant les différentes étapes entre la réception des matières premières et l'expédition ou la remise au consommateur des produits finis ;*

- et pour les établissements exerçant une activité de mise sur le marché, une traçabilité en aval permettant de connaître la destination de tout lot de denrées alimentaires mis sur le marché.

Ces informations sont tenues à la disposition des agents des services en charge des contrôles, de même que la liste exhaustive et actualisée de tous les fournisseurs et clients professionnels de l'établissement.

En fonction du délai maximal prévisible de consommation des denrées alimentaires, les données relatives à la traçabilité en amont et en aval sont conservées pendant une durée suffisante pour permettre le retrait de la consommation ou le rappel des denrées alimentaires qui font l'objet d'une alerte sanitaire.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut imposer des durées minimales de conservation de ces données. »

De fait le SIVAP délivre des agréments sanitaires (normaux ou simplifiés) qui permettent de connaître et d'assurer un contrôle de la chaîne alimentaire. Les produits portent une marque de salubrité permettant de les tracer depuis les établissements de production. Ces marques permettent le retrait ou le rappel de lots.

Les produits d'importation qui sont systématiquement contrôlés à la frontière peuvent également être tracés.

Les inspections de terrain permettent le contrôle de ces marques et la Mission considère que cette partie de la chaîne de traçabilité est bien assurée.

Elle est incertaine à l'interface entre productions animales / industrie agroalimentaire en raison de l'identification incomplète des animaux.

Elle est jugée satisfaisante pour les filières d'exportation par les pays concernés.

**Points forts :**

- La traçabilité des DAOA est assurée dans la partie aval de la chaîne à partir de la production primaire pour tous les produits
- La traçabilité est conforme pour les filières d'exportation

**Points faibles :**

- Traçabilité incomplète dans la partie amont de la chaîne (élevage)

**Recommandations :**

- Poursuivre la mise en place de la traçabilité des animaux.

II-13. Bien-être animal	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV d'appliquer les normes de l'OIE relatives au bien-être animal telles qu'elles sont publiées dans le Code terrestre.</i>	1. Il n'existe aucune législation au niveau national abordant le thème du bien-être animal.
	2. Une législation nationale relative au bien-être animal s'applique à certains secteurs.
	<b>3. Le bien-être animal est respecté dans certains secteurs, conformément aux normes de l'OIE (dans le secteur de l'exportation, par exemple).</b>
	4. L'ensemble des normes de l'OIE relatives au bien-être animal est respecté.
	5. L'ensemble des normes de l'OIE relatives au bien-être animal est respecté et les programmes associés sont régulièrement audités.

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA 27 ; P29

### **Constatations :**

Il existe une législation sur la protection des animaux :

- La loi Grammont du 02 juillet 1850, abrogée en métropole mais toujours applicable en Nouvelle-Calédonie malgré son caractère obsolète.
- Le code pénal : articles 521-1 et 521-2 (sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux), ainsi que les articles 221-6-2 , 222-19-2, 222-20-2 et 222-21 (rendus applicables par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 relative aux chiens dangereux) pour la partie législative et R 653-1 à 655-1 (atteinte volontaire ou involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal) ainsi que R511-1 (expérimentation animale), R622-2 (divagation d'animaux dangereux) et 623-3 (excitation d'animaux dangereux) pour la partie réglementaire ;
- Le code rural : les articles L.211-11 à 211-16 et 211-25 (chiens dangereux) sont rendus applicables par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, mais les arrêtés d'application n'ont pas été adoptés suite à un problème de répartition des compétences ;
- Des textes provinciaux concernant la protection de l'environnement et des espèces endémiques : Codes de l'environnement des différentes provinces. Les Codes des provinces Nord et Sud sont disponibles sur les liens :
  - [http://www.province-sud.nc/sites/default/files/Code\\_Environnement\\_mai%202014.pdf](http://www.province-sud.nc/sites/default/files/Code_Environnement_mai%202014.pdf)
  - <http://www.province-nord.nc/documents/deliberations/DDEE/Code%20Environnement.pdf>
- Le code des communes (réglementation de la fourrière ...) dont l'article L.131-2 (divagation des animaux dangereux) ;
- Le code civil (dont l'article 1385 : responsabilité du fait de l'animal);

Et plusieurs textes non spécifiques comportant certaines mentions relatives au bien-être animal :

- La délibération n° 315 du 22 juillet 1992 relative aux prescriptions générales à respecter pour le transport d'animaux vivants et les transactions d'animaux vivants dans le cadre des manifestations publiques (annexe n° 25) ;
- La délibération n° 95 CP du 14 novembre 1990 relative aux normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (annexe n° 26) ;
- Les codes des courses de galop ou de trot ...



C'est un sujet de société sur lequel le Gouvernement a pris des positions à la demande des associations ([http://www.gouv.nc/portal/page/portal/gouv/actualites/actualite?p\\_id=42175698](http://www.gouv.nc/portal/page/portal/gouv/actualites/actualite?p_id=42175698)).

Elle a suscité la réponse de la DAVAR qui a engagé des discussions en vue de progresser sur ce sujet.'

En effet, suite à plusieurs cas de maltraitance médiatisés, une manifestation organisée par les associations locales de protection des animaux s'est tenue devant le gouvernement le 15 février 2014, et la DAVAR a été chargée par les élus de créer un groupe de travail sur la protection animale en Nouvelle-Calédonie. Ce groupe est composé de la DAVAR (représentée par le point focal OIE en matière de bien-être animal), de la DAJ (Direction des Affaires Juridiques), de la fourrière, du SIGN (Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa), du GTV (Groupement Technique Vétérinaire) et des représentants de plusieurs associations de protection des animaux. Il se réunit régulièrement depuis le 26 février 2014. Le but de ce groupe de travail est de trouver des solutions pour prévenir la maltraitance et assurer le respect du bien-être animal (essentiellement en matière de carnivores domestiques).

Plusieurs pistes sont étudiées en s'appuyant sur les recommandations du chapitre 7 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Elles concernent la régulation des populations (mise en place d'une identification obligatoire, régulation de la vente de « portées à risques » en imposant un âge minimal de cession, campagnes de stérilisation, travail sur les techniques d'euthanasie en fourrière ...), la communication (éducation et sensibilisation des propriétaires par divers moyens de communication, intégration de certaines notions dans les programmes scolaires ...) et certains aspects juridiques.

Un projet de texte concernant la mise en place de l'identification obligatoire et de l'âge minimal de cession est en cours de rédaction au SIVAP, et un budget a été accordé pour lancer les campagnes de stérilisations en collaboration avec le GTV.

Par ailleurs, il a été proposé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de s'engager en tant que membre de l'OIE sur les bases de la déclaration universelle des droits des animaux publiée par l'OIE en collaboration avec l'ONU et la WSPA.

Tous ces travaux concernent surtout les carnivores domestiques.

En ce qui concerne les animaux d'élevage les principes de la protection animale sont contrôlés en certains points (abattoirs sous inspection permanente) mais ne peuvent pas être garantis en l'absence d'inspection *ante mortem* dans certains établissements.

#### **Points forts :**

- Existence d'une législation de base
- Existence d'associations de protection animale
- Engagements politiques

#### **Points faibles :**

- Application de la législation incertaine dans quelques cas

#### **Recommandations :**

- Evaluer le niveau de respect de la législation en la matière (animaux d'élevage, transports...)
- Mettre en œuvre des programmes de contrôle et les mesures correctives éventuellement nécessaires.





### III.3 Composante fondamentale III : Interaction avec les acteurs concernés

Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier la capacité des SV à collaborer avec les acteurs concernés et à les impliquer dans la conduite des programmes et des actions. Elle comprend sept compétences critiques.

#### Compétences critiques :

<b>Section III-1</b>	<b>Communication</b>
<b>Section III-2</b>	<b>Consultation des acteurs concernés</b>
<b>Section III-3</b>	<b>Représentation officielle</b>
<b>Section III-4</b>	<b>Accréditation / habilitation / délégation</b>
<b>Section III-5</b>	<b>Organisme statutaire vétérinaire</b>
	<b>A. Autorité de l'organisme statutaire vétérinaire</b>
	<b>B. Capacité de l'organisme statutaire vétérinaire</b>
<b>Section III-6</b>	<b>Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs</b>

#### ----- Références au *Code terrestre* :

Points 6, 7, 9 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale », « Procédures et normes » et « Communication ».

Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Alinéa b) du point 2 de l'article 3.2.6. relatif aux moyens administratifs et intitulé « Communications ».

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 4, 7 et alinéa g) du point 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Renseignements administratifs », « Contrôles de la santé animale et de la santé publique vétérinaire » et « Sources indépendantes d'expertise scientifique ».

Chapitre 3.3. relatif à la communication.

Point 4 de l'article 3.4.3. relatif aux principes généraux et intitulé « Consultation ».

Article 3.4.5. relatif aux Autorités compétentes.

Article 3.4.6. relatif aux vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.

III-1. Communication	Stades d'avancement
<p><i>Capacité des SV à tenir les acteurs concernés informés de leurs actions et de leurs programmes, ainsi que des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, d'une manière transparente, efficace et rapide.</i></p> <p><i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i></p>	1. Les SV n'ont institué aucun mécanisme pour informer les acteurs concernés de leurs actions et de leurs programmes
	2. Les SV suivent des mécanismes de communication informels.
	3. Les SV ont prévu un point de contact officiel chargé de la communication, mais ne diffusent pas toujours les informations les plus récentes au travers de celui-ci.
	<b>4. Le point de contact chargé de la communication des SV fournit des informations actualisées sur les actions et les programmes, accessibles par l'Internet ou par d'autres canaux appropriés.</b>
	5. Les SV ont un plan de communication bien élaboré et diffusent activement et systématiquement les informations dont ils disposent aux acteurs concernés.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EP37

**Constatations :**

Outre la communication du Gouvernement, la DAVAR entretient un site Internet bien structuré présentant de nombreuses informations comme la liste des établissements agréés (02/10), des actualités sanitaires (influenza aviaire 27/11/14), des informations techniques (mercure dans les poissons), les règles d'importations, etc...

On y trouve la réglementation locale relative au domaine vétérinaire.

Toutes les données ne sont pas à jour (liste des établissements 2010) et il y a peu d'informations sur les activités techniques : plans de surveillance, maladies animales, ...

La DAVAR publie ou participe également à la publication de documents d'information ou de vulgarisation sur l'élevage ou l'hygiène.

Dans le domaine de la sécurité sanitaire de l'alimentation, l'association de consommateurs rencontrée se plaint néanmoins, malheureusement dans un registre de dénigrement systématique plutôt que de critique constructive, d'un manque de transparence et voudrait voir plus d'informations mises automatiquement à sa disposition. Son agressivité à l'égard de la DAVAR et de la Mission ne permet cependant pas de la considérer comme représentative.

Dans le domaine de la santé animale, le système étant fondé sur une très large participation des professionnels, les interrelations sont institutionnalisées et la communication permanente.

**Points forts :**

- Sites Internet du Gouvernement et de la DAVAR
- Plaquettes d'informations et CD
- Communication professionnelle dans le secteur animal

**Points faibles :**

- Relations conflictuelles avec une association de consommateur
- Mise à jour de certaines données et de liens

**Recommandations :**

- Elargir le champ de la communication sur le site Internet
- Mieux actualiser le site

<b>III-2. Consultation des acteurs concernés</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<p><i>Capacité des SV à consulter efficacement les acteurs concernés à propos de leurs actions et de leurs programmes, ainsi qu'à propos des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.</i></p> <p><i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i></p>	1. Les SV n'ont établi aucun mécanisme de consultation des acteurs concernés.
	2. Les SV utilisent des canaux informels pour consulter les acteurs concernés.
	3. Les SV ont établi un mécanisme officiel pour consulter les acteurs concernés.
	4. Les SV organisent régulièrement des ateliers et des réunions avec les acteurs concernés.
	<b>5. Les SV consultent activement les acteurs concernés et sollicitent leurs observations à propos des activités et des programmes en cours ou proposés, des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, des interventions à l'OIE (Commission du Codex Alimentarius et Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu) ainsi que des projets d'amélioration de leurs activités.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA27 ; EA55 ;

**Constatations :**

Tout au long de ses déplacements la Mission a constaté les étroites relations des SV avec les organisations professionnelles agricoles dans le domaine de l'élevage et le GTV qui ont toutes souligné le bon fonctionnement de ces liens.

La quasi-totalité des programmes sanitaires sont conduits par les professionnels en collaboration avec les SV et la consultation est automatique.

Par nature ces relations sont moins denses dans le domaine industriel agroalimentaire où le rapport inspecteur/inspecté est présent mais elles existent également. Les rapports conflictuels avec l'association des consommateurs qui joue d'attaques personnelles, ne permettent pas actuellement de consultations constructives.

Des discussions avec les associations de protection animale sont en cours.

Outre des relations directes, la consultation des autres administrations est coordonnée par le Secrétariat général.

**Points forts :**

- Culture du consensus : nombreux programmes sanitaires à caractère contractuel plutôt que règlementaire.

**Points faibles :**

- Tension avec une association de consommateurs.

**Recommandations :**

- Développer la participation dans le secteur agro-alimentaire en identifiant puis en créant des liens avec des groupes professionnels ou civils représentatifs

<b>III-3. Représentation officielle</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Capacité des SV à collaborer régulièrement et activement aux réunions importantes des organisations régionales et internationales, dont l'OIE (et la Commission du Codex Alimentarius ainsi que le Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu), en participant à ces manifestations et en assurant leur coordination et leur suivi.</i>	1. Les SV ne participent pas aux réunions importantes des organisations régionales ou internationales, ou n'en assurent pas le suivi.
	2. Les SV participent sporadiquement aux réunions importantes et/ou y contribuent de manière limitée.
	<b>3. Les SV participent activement<sup>9</sup> à la plupart des réunions importantes.</b>
	4. Les SV consultent les acteurs concernés et prennent en compte les opinions émises lorsqu'ils signent des articles et interviennent au cours des réunions importantes.
	5. Dans le cadre de leur participation aux réunions importantes, les SV consultent les acteurs concernés afin de n'omettre aucune question stratégique, de jouer un rôle moteur et d'assurer la coordination au sein des délégations nationales.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA56 ;

**Constatations :**

Bien qu'appartenant à la République française, la Nouvelle-Calédonie est membre de l'OIE. Le délégué ou son représentant participe aux réunions internationales. La Nouvelle-Calédonie tient à jour les données sanitaires la concernant et participe aux ateliers et conférences internationaux organisés dans son domaine de compétence.

Elle a par exemple participé en 2013 aux ateliers sur la formation des points focaux en charge du suivi de la faune sauvage (Japon), sur le bien-être animal (Australie), sur les produits vétérinaires (Japon), sur l'importation des chevaux de haute performance (Hong-Kong).

Les entretiens ont montré que les responsables des SV étaient bien au fait de la situation internationale et attentifs aux normes.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie n'en fait pas un Etat et, en dehors de l'OIE dont elle est membre à part entière, la portée de cette CC est limitée.

**Points forts :**

- Tous les points focaux OIE sont désignés
- Participation aux réunions internationales ou régionales

**Points faibles :**

- La position de la NC dans les organisations où elle est représentée ne fait pas l'objet d'une consultation préalable des acteurs concernés ni d'un mandat formel explicite.

**Recommandations :**

- Organiser la formation des positions de la NC pour les faire valoir le cas échéant dans les réunions auxquelles elle participe.

<sup>9</sup> On entend par « participation active » le fait de préparer à l'avance les réunions et d'y contribuer, notamment en explorant les solutions communes et en élaborant des propositions ainsi que des compromis susceptibles d'être adoptés.

<b>III-4. Accréditation / habilitation / délégation</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Autorité et capacité permettant au secteur public des SV d'agréer / d'habiliter / de déléguer au secteur privé (par exemple vétérinaires et laboratoires du secteur privé) la réalisation de certaines tâches officielles.</i>	1. Le secteur public des SV n'a ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour agréer le secteur privé, l'habiliter à réaliser des tâches officielles ou lui confier des missions par délégation.
	2. Le secteur public des SV a l'autorité et la capacité nécessaires pour agréer ou habiliter le secteur privé ou lui confier des tâches par délégation, mais il n'exerce aucune activité d'accréditation, d'habilitation ou de délégation.
	3. Le secteur public des SV élabore des programmes d'accréditation / d'habilitation / de délégation pour certaines tâches, mais ces programmes ne sont pas régulièrement réexaminés.
	<b>4. Le secteur public des SV élabore et applique des programmes d'accréditation / d'habilitation / de délégation, et ces programmes sont régulièrement réexaminés.</b>
	5. Le secteur public des SV effectue des audits sur ses programmes d'accréditation / d'habilitation / de délégation afin de conserver la confiance de ses partenaires commerciaux et des acteurs concernés.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EP22 ; EP30

#### **Constatations :**

Les SV ont une pratique de la délégation qui concerne principalement les vétérinaires privés à travers le mandat sanitaire.

Cette délégation existe également dans le domaine de l'inspection des DAOA à travers des conventions comme celle établie avec la ville de Nouméa.

Le contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire est également délégué à l'Ordre national des vétérinaires.

Toutes ces délégations ont une base légale et sont éventuellement complétées par des arrêtés ou des conventions.

Il existe dans certains cas un contrôle hiérarchique (mandat sanitaire) ou une supervision (compte rendu d'activité) mais pas d'audits formalisés

#### **Points forts :**

- Pratique fréquente de la délégation
- Contrôle correct de l'exécution

#### **Points faibles :**

- Pas de système d'audit des délégations

#### **Recommandations :**

- Développer un système d'audit ou de contrôle formel des délégations pour le mandat sanitaire ou la délégation de l'inspection.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> L'organisme statutaire vétérinaire relève d'un autre régime de tutelle

III-5. Organisme statutaire vétérinaire	Stades d'avancement
<b>A. Autorité de l'organisme statutaire vétérinaire</b>  <i>L'organisme statutaire vétérinaire est un organe autonome de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.</i>	1. Aucune législation ne prévoit la mise en place d'un organisme statutaire vétérinaire.
	2. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les vétérinaires uniquement dans certains secteurs de la profession et/ou n'applique pas systématiquement des mesures disciplinaires.
	3. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les vétérinaires dans tous les secteurs pertinents de la profession et applique des mesures disciplinaires.
	<b>4. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les fonctions et la compétence des vétérinaires dans tous les secteurs pertinents de la profession ainsi que celles des paraprofessionnels vétérinaires selon les besoins.</b>
	5. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires et applique des mesures disciplinaires sur l'ensemble du territoire national quel que soit leur secteur professionnel d'appartenance.

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA14 ; EA16 ; EA 57 ;

**Constatations :**

Conformément à l'arrêté de la République française du 7 février 1977 portant rattachement des vétérinaires exerçant dans les territoires d'Outre-Mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bordeaux et à la délibération n° 79 du 26 janvier 1989, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, reprenant les termes de cet arrêté, l'ensemble des vétérinaires qui sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en Nouvelle-Calédonie sont rattachés au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Aquitaine.

Cet organisme statutaire est chargé de :

- assurer l'inscription des vétérinaires qui souhaitent exercer en Nouvelle-Calédonie et qui répondent aux conditions définies par la délibération n° 79 du 26 janvier 1989, au tableau de l'ordre de la région Aquitaine, et tenir à jour ce tableau. La liste des vétérinaires autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en Nouvelle-Calédonie est publiée par le SIVAP ;
- assurer et tenir à jour le tableau des sociétés de participation financière vétérinaires ;
- conseiller les vétérinaires inscrits au tableau pour les questions relatives à l'exercice, l'honneur, la moralité et la discipline de la profession ;
- surveiller le respect par les vétérinaires inscrits des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ;
- surveiller la moralité et l'honneur de la profession, ainsi que le respect du code de déontologie vétérinaire ;
- assurer le maintien de la discipline par l'intermédiaire de la chambre régionale de discipline ;
- saisir le conseil supérieur de l'ordre en cas de besoin ;
- proposer des textes en lien avec l'exercice et notamment le code de déontologie.



En matière vétérinaire la Nouvelle-Calédonie reste donc rattachée au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région de Bordeaux (France) qui conserve ses prérogatives notamment en matière d'inscription et de discipline.

Cette compétence critique est donc directement en rapport avec cet organisme et celui-ci respecte la plupart des dispositions du Code de l'OIE, notamment l'indépendance.

Les para-professionnels vétérinaires n'y sont pas inscrits ni les vétérinaires publics qui n'exercent pas la médecine vétérinaire. Les para-professionnels sont toujours sous la supervision de vétérinaires lorsqu'il y a pratique médicale, l'insémination artificielle par exemple, et l'on peut considérer que les critères du stade 4 sont remplis.

Il n'a cependant pas compétence en matière disciplinaire pour les para-professionnels qui relèvent des Codes civil ou pénal pour les dommages qu'ils causent ou les infractions qu'ils commettent. La question du Code de déontologie pourrait soulever un problème juridique dans la mesure où l'Ordre juge en matière disciplinaire sur la base du Code de déontologie français et qu'il existe parallèlement un Code de déontologie néo-calédonien. Le Président de l'Ordre régional, consulté par téléphone, indique que la chambre de discipline étant présidée par un magistrat professionnel de la cour d'appel ou de la cour de cassation pour la chambre supérieure de discipline, aucune remarque n'a été faite sur ce point et qu'il est juridiquement valable.

Un courrier de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du gouvernement français, confirme le pouvoir de l'ordre régional.

**Points forts :**

- L'Organisme statutaire vétérinaire est un des plus anciens et fonctionne très bien
- Le dispositif fait l'objet d'études juridiques pour le consolider

**Points faibles :**

- Les para-professionnels vétérinaires ne sont pas dans le champ de compétence direct de l'OSV
- La compétence disciplinaire est difficile à mettre en œuvre compte tenu de l'éloignement
- Il existe des incertitudes sur la base légale de l'action disciplinaire

**Recommandations :**

- Conduire les analyses juridiques à leur terme et adapter le dispositif en conséquence pour lever toute ambiguïté.

<b>B. Capacité de l'organisme statutaire vétérinaire</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Capacité permettant à l'organisme statutaire vétérinaire d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs conformément aux normes de l'OIE.</i>	1. L'organisme statutaire vétérinaire ne dispose pas de la capacité lui permettant d'exercer ses fonctions et d'atteindre les objectifs qui ont été fixés.
	2. L'organisme statutaire vétérinaire dispose de la capacité fonctionnelle lui permettant d'atteindre les principaux objectifs qu'il s'est fixés.
	3. L'organisme statutaire vétérinaire dispose d'une organisation représentative indépendante ayant la capacité fonctionnelle de mettre en œuvre tous ses objectifs.
	<b>4. L'organisme statutaire vétérinaire dispose d'un processus transparent de prise de décisions et se conforme aux normes fixées par l'OIE.</b>
	5. La gestion financière et institutionnelle de l'organisme statutaire vétérinaire est soumise à un audit externe.

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA14 ; EA16 ; EA 57 ; EP49

**Constatations :**

La fonction étant remplie par l'OSV de France métropolitaine. Un entretien téléphonique a été conduit a posteriori avec le représentant du Conseil régional de l'ordre vétérinaire de Bordeaux.

Sa compétence est certaine au vu du courrier du ministère de l'Agriculture du gouvernement de la France.

Le Président indique que le taux d'affaires relatives à la Nouvelle-Calédonie est voisin de celui des départements français de sa circonscription. Malgré l'éloignement, les missions de l'OSV sont donc remplies.

**Points forts :**

- Base juridique de l'action de l'OSV certaine
- Mission remplies de manière égale pour tous les membres

**Points faibles :**

- Eloignement géographique

**Recommandations :**

- Conduire les analyses juridiques à leur terme et adapter le dispositif en conséquence pour lever toute ambiguïté.

<b>III-6. Participation des producteurs et des autres acteurs concernés aux programmes d'action communs</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Capacité des SV, des producteurs et des acteurs concernés à formuler et mettre en œuvre des programmes d'action communs portant sur la santé animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.</i>	1. Les producteurs et autres acteurs concernés respectent leurs obligations, mais ne participent pas activement aux programmes.
<i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i>	2. Les producteurs et autres acteurs concernés sont informés des programmes et aident les SV à les appliquer sur le terrain.
	3. Les producteurs et autres acteurs concernés sont formés à participer aux programmes, signalent les améliorations nécessaires et participent à la détection précoce des maladies.
	4. Les producteurs et autres acteurs concernés négocient l'organisation et la mise en œuvre des programmes avec les SV.
	<b>5. Les producteurs et autres acteurs concernés se sont organisés officiellement pour participer aux programmes en cours de développement, en étroite collaboration avec les SV.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA28 ; EA55 ; EA64 ; EP09 ; EP10 ; EP13 ; EP21 ; EP23 à 25 ; Ep28 à 30

### **Constatations :**

En matière de santé animale, il existe une très grande implication des acteurs concernés et la plupart des programmes sanitaires sont conduits en partenariat. Les organisations professionnelles, notamment le Groupement de défense sanitaire, se sont dotées des compétences nécessaires et ont la capacité d'initiative, d'exécution et de suivi nécessaire. La DAVAR indique que le GDSA est une pièce essentielle au dispositif de santé animale.

Les organisations professionnelles conduisent en particulier le programme d'identification et des programmes sanitaires comme la lutte contre le botulisme (convention avec les SV) ou la lutte contre les tiques notamment vectrices de la babésiose.

Malgré les succès évidents, la Mission considère que ces actions sont fragiles car leur réussite est très liée au niveau des financements et qu'elles pourraient ne pas résister à leur diminution. Garantir la pérennité de certaines actions comme l'identification, nécessiterait de renforcer les bases légales.

En dehors des organisations professionnelles d'éleveurs, la DAVAR entretient des collaborations significatives avec d'autres acteurs concernés notamment dans le domaine scientifique.

L'Institut Agronomique Calédonien (<http://www.iac.nc/>), établissement public à caractère administratif, mène des recherches finalisées en appui au développement rural centrées autour des enjeux d'agriculture durable, d'environnement exceptionnel à préserver, et de transformation du monde rural. La forme du syndicat mixte a été retenue par les partenaires, par ailleurs membres du Conseil d'Administration que sont l'Etat, les Provinces, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le CIRAD et la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie (non délibérant), pour privilégier la voie de la concertation et de la réflexion commune. C'est un partenaire privilégié des SV en particulier pour le travail sur toutes les maladies parasitaires (lutte contre la tique du bétail, lutte contre la babésiose, ...). L'IAC abrite le laboratoire de parasitologie reconnu officiellement par les SV.

L'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie (IPNC) : (<http://www.institutpasteur.nc/>) travaille en particulier sur la leptospirose et les arboviroses.

L'institut de Recherche pour le Développement (IRD) (<http://nouvelle-caledonie.ird.fr/>) réalise des recherches dans le milieu marin (opération cétacés...), par ailleurs c'est un

partenaire important des SV pour l'identification des insectes lors d'interception à l'importation par exemple.

L'IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer <http://www.ifremer.fr/ncal>) et l'ADECAL (Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie), avec en particulier la technopôle « valorisation des écosystème marins » qui comprend le Centre Technique Aquacole – CTA (<http://www.adecal.nc/fr/qui-sommes-nous/technop%C3%B4le/p%C3%B4le-%C2%AB-valorisation-des-%C3%A9cosyst%C3%A8mes-marins-%C2%BB>) sont des partenaires très importants dans le suivi de la filière crevette sur le territoire.

Le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique (CPS) : (<http://www.spc.int/fr.html>) est un partenaire important en santé publique vétérinaire dans le Pacifique et regroupe des experts sur les thématiques de santé animale.

**Points forts :**

- Compétence et organisation des structures professionnelles
- Implication réussie dans des programmes importants
- Capacité à fédérer les acteurs
- Niveau du financement

**Points faibles :**

- Actions essentiellement construites sur des bases conventionnelles et fragiles.
- Engagement des professionnels probablement très lié au niveau de financement public

**Recommandations :**

- Consolider les programmes en développant les bases légales
- Mesurer l'efficacité des programmes pour prévoir l'incidence de possibles réductions budgétaires
- Renforcer la valorisation de l'expertise néocalédonienne au niveau régional

### III.4 Composante fondamentale IV : Accès aux marchés

Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier l'autorité et la capacité des SV à soutenir l'établissement, le développement et le maintien de circuits de commercialisation régionaux et internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Elle comprend huit compétences critiques.

#### Compétences critiques :

<b>Section IV-1</b>	<b>Élaboration d'une législation et de réglementations</b>
<b>Section IV-2</b>	<b>Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci</b>
<b>Section IV-3</b>	<b>Harmonisation internationale</b>
<b>Section IV-4</b>	<b>Certification internationale</b>
<b>Section IV-5</b>	<b>Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires</b>
<b>Section IV-6</b>	<b>Transparence</b>
<b>Section IV-7</b>	<b>Zonage</b>
<b>Section IV-8</b>	<b>Compartimentation</b>

#### ----- Références au Code terrestre :

- Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
- Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».
- Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire » et « Système national de déclaration des maladies animales ».
- Alinéa g) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Performances passées en matière d'échanges commerciaux ».
- Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.
- Points 6 et 10 de l'article 3.2.14. intitulés « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Adhésion à l'OIE ».
- Chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire.
- Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.
- Chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation.
- Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification.
- Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification.
- Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.
- Chapitres 5.10. à 5.12. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux.

IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations	Stades d'avancement
<p><i>Autorité et capacité permettant aux SV de participer activement à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales dans leurs domaines de compétence afin d'en garantir la qualité législative et juridique (qualité interne), l'accessibilité et l'acceptabilité, ainsi que l'applicabilité aux contextes techniques, sociaux et économiques (qualité externe).</i></p> <p><i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i></p>	1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales ; il en résulte une absence totale de législation ou une législation obsolète ou de médiocre qualité dans la plupart des champs d'activité des SV.
	2. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales ; ils sont en mesure d'en garantir la qualité interne mais pas la qualité externe.
	3. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales et sont engagés dans une démarche de qualité interne et externe adéquate, mais ils n'ont pu mettre en place de méthodologie formelle pour la mise au point régulière des textes législatifs et réglementaires nationaux adaptés à tous leurs champs d'activité.
	<b>4. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales, à l'aide d'une méthodologie formelle adaptée pour veiller à l'assurance d'une démarche de qualité interne et externe, avec le concours des acteurs concernés dans la plupart de leurs champs d'activité.</b>
	5. Les SV procèdent régulièrement à l'évaluation et à l'actualisation de leur législation et de leur réglementation afin que celles-ci soient en adéquation avec les contextes nationaux et internationaux en évolution constante.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA10 ; EA58 à 60 ; EP07 ; EP26 ; EP31

### **Constatations :**

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut très particulier au sein de la République française dans lequel elle dispose d'un pouvoir législatif et réglementaire. Elle produit donc la majorité des normes. Elle dispose pour cela d'institutions et de services techniques compétents issues d'une longue tradition juridique.

L'adoption des textes suit un processus rigoureux sous le contrôle d'une direction des affaires juridiques qui dispose elle-même d'un service de légistique. Les processus d'adoption sont complètement décrits sur le site du Congrès (<http://www.congres.nc/attributions/adoption-de-textes/>). Tous les éléments sont donc réunis pour assurer la qualité des normes au sens de l'article 3.4 du Code terrestre.

Tous les textes sont accessibles sur le site Juridoc à l'adresse suivante : <http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdWebE.nsf/Juristart?openpage>

Il existe une large base juridique pour l'ensemble du domaine vétérinaire dont une partie est ancienne (Loi Grammont 1850, marquage des animaux 1895, ...) mais qui est en évolution constante. Les SV en connaissent les limites et proposent régulièrement des modifications. La Mission a cependant noté que certains projets prennent beaucoup de temps en raison précisément des difficultés à trouver un consensus en raison du poids des lobbies. Les réflexions sont approfondies mais il n'y pas d'évaluation formelle des impacts qui pourraient permettre de mieux communiquer et peut être de limiter l'influence des lobbies.

Il n'y pas de système formel de suivi du niveau d'application de la législation tel que des statistiques par catégorie d'infraction.

Malgré un excellent niveau général, ces deux remarques limitent l'évaluation au stade 4.

**Points forts :**

- Tradition juridique ancienne
- Structures administratives et procédures propres à assurer la qualité interne et externe des textes

**Points faibles :**

- Durée d'élaboration de certains projets de norme
- Pas de dossier d'évaluation des impacts
- Pas de statistique sur l'application des normes

**Recommandations :**

- Développer l'évaluation des impacts lors de l'élaboration des projets de norme
- Introduire l'évaluation de l'application des normes dans les statistiques



IV-2. Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de s'assurer que la législation et la réglementation pour les questions relevant de leur domaine de compétence sont respectées.</i>	1. Les SV ne disposent d'aucun programme d'activité ou en disposent mais de portée limitée pour s'assurer que les les textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent sont respectés.
	2. Les SV mettent en œuvre un programme ou exercent des activités prévoyant des inspections, une vérification de la conformité aux textes législatifs et réglementaires et la consignation des cas de non-conformité, mais en règle générale ils ne peuvent pas prendre ou ne prennent pas de mesures supplémentaires dans la plupart de leurs champs d'activité.
	<b>3. La législation vétérinaire est généralement appliquée. Si nécessaire, les SV ont le pouvoir de constater des infractions et d'engager des poursuites en cas de non-conformité pour la plupart des questions relevant de leurs champs d'activité.</b>
	4. La législation vétérinaire est appliquée dans tous les domaines relevant de la compétence des SV. Ceux-ci œuvrent à réduire au minimum les cas de non conformité.
	5. L'audit du programme de contrôle du respect des textes législatifs et réglementaires est confié aux SV ou à des agences externes.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA10 ; EA58 à 60 ; EP05 ; EP07 ; EP26 ; EP31

### **Constatations :**

Les activités de prévention en santé animale sont pour la plupart conduites sur des bases volontaires et ne justifient que rarement le recours à la loi pénale. La police sanitaire ne pose généralement pas de problème d'application. La lutte contre la babésiose est pourtant une exception significative puisque l'on constate que l'opposition de quelques éleveurs met en cause le dispositif de lutte sans qu'aucune des sanctions prévues ne soient prises.

En matière de sécurité sanitaire de l'alimentation, il existe une programmation précise de l'inspection et les SV disposent de tous les pouvoirs de police administrative et judiciaire nécessaires.

Pour la plupart, les procédures pénales engagées ne sont pas suivies par le ministère public et restent souvent sans suite. Les SV ont bien conscience de cette situation et étudient des solutions techniques pour corriger cette anomalie importante.

Cette situation a en outre un effet psychologique important car les entretiens ont montré que les agents entraînent dans une boucle d'autocensure – pas besoin de relever des contraventions si elles ne sont pas suivies - qui les conduit à ne pas engager de procédure.

La possibilité d'interventions a été évoquée par des agents et par des opérateurs. Un de ceux-ci a signalé un retard étonnant dans l'attribution d'un agrément sanitaire qui aurait provoqué une distorsion de concurrence.

La Mission constate une divergence entre l'interprétation de la direction (technique) et des agents (influence) sans pouvoir objectivement distinguer la part respective entre le ressenti et la réalité. Elle n'a pas pour objet d'investiguer ou de juger mais elle constate un malaise qui rejoint les observations de la CC I-4. Elle note que les agréments qui sont des actes purement techniques ne sont pas inclus dans les délégations de signature et relèvent du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit les SV semblent partiellement entravés dans leur action pénale ce qui limite l'évaluation au stade 3.

### **Points forts :**

- Programmation de l'inspection et effectivité des contrôles
- Compétence des agents et connaissance des procédures

**Points faibles :**

- Pas de soutien suffisant de l'autorité judiciaire
- Démotivation de certains agents d'inspection engendrant une boucle d'autocensure

**Recommandations :**

- Renforcer l'indépendance technique des SV
- L'action pénale devrait mieux soutenir les SV
- Améliorer la transparence des actions de police (judiciaire et administrative)

<b>IV-3. Harmonisation internationale</b>	<b>Stades d'avancement</b>
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de jouer un rôle actif dans l'harmonisation internationale des réglementations et des mesures sanitaires, et de s'assurer que la législation et les réglementations nationales relevant de leur domaine de compétence intègrent les normes internationales qui s'appliquent.</i>	1. La législation, les réglementations et les mesures sanitaires relevant du domaine de compétence des SV ne tiennent pas compte des normes internationales.
	2. Les SV sont conscients des carences, incohérences ou non-conformités de la législation, des réglementations et des mesures sanitaires nationales par rapport aux normes internationales, mais n'ont pas la capacité ou le pouvoir de résoudre ces problèmes.
	3. Les SV suivent l'évolution des normes internationales (étapes de création et de révision). Ils révisent périodiquement la législation, les réglementations et les mesures sanitaires nationales afin de les harmoniser avec les normes internationales si nécessaire, mais ne participent pas activement au processus d'élaboration des projets de normes présentés par les organisations intergouvernementales compétentes.
	<b>4. Les SV examinent activement les projets de normes des organisations intergouvernementales compétentes et apportent leurs commentaires.</b>
	5. Les SV participent activement et régulièrement à la rédaction, la négociation et l'adoption de normes internationales <sup>11</sup> et se réfèrent à ces textes pour harmoniser la législation, les réglementations et les mesures sanitaires de leur pays.

Référence(s) au *Code terrestre* : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) :

**Constatations** :

Les SV remplissent les différents critères indiqués permettant de les évaluer au stade 4. Bien qu'ils adaptent leur législation au contexte international ils ne participent pas activement à la rédaction et à la négociation des normes internationales puisque la NC, sauf en ce qui concerne l'OIE, n'est pas représentée dans toutes les organisations

**Points forts** :

- Bonne connaissance des normes internationales
- Capacité d'adaptation

**Points faibles** :

- Peu de participation à la construction des normes de l'OIE

**Recommandations** :

- Développer et faire valoir les positions des SV néo-calédoniens dans les instances internationales dont elle est membre.

<sup>11</sup> Un pays peut contribuer activement à l'élaboration de normes internationales sans pour autant adapter régulièrement ses dispositions nationales. L'intérêt de cet aspect est de promouvoir la mise à jour des textes nationaux.

<b>IV-4. Certification internationale<sup>12</sup></b>  <i>Autorité et capacité permettant aux SV de certifier les animaux, produits d'origine animale, services et processus relevant de leur domaine de compétence, en conformité avec la législation et les réglementations nationales, et avec les normes internationales.</i>	<b>Stades d'avancement</b>
	1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour établir et délivrer des certificats relatifs à des animaux, à des produits d'origine animale, à des services ou à des processus.
	2. Les SV ont le pouvoir d'établir et de délivrer des certificats relatifs à certains animaux, à certains produits d'origine animale, à certains services et à certains processus, mais n'agissent pas toujours en conformité avec la législation et les réglementations nationales, ou avec les normes internationales.
	3. Les SV élaborent et appliquent des programmes de certification pour certains animaux, certains produits d'origine animale, certains services et certains processus relevant de leur domaine de compétence, en conformité avec les normes internationales.
	4. Les SV élaborent et appliquent la totalité des programmes de certification importants pour tous les animaux, tous les produits d'origine animale, tous les services et tous les processus relevant de leur domaine de compétence, conformément aux normes internationales.
	<b>5. Les SV soumettent leurs programmes de certification à des audits afin de conserver la confiance en leur système, tant au niveau national qu'au niveau international.</b>

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) : EA07 ; EA61 à 63 ; EP01 ; EP34 ; EP35

**Constatations :**

La certification repose sur un ensemble de règlement et elle est délivrée par des agents compétents. Tout en étant adaptée au référentiel utilisé (interne ou exportation) les processus sont identiques et la certification peut être considérée comme fiable dans l'ensemble du domaine vétérinaire (estampillage, certificats sanitaires, marque de salubrité, certificats internationaux...). Le contrôle local relève des SV pour les certifications officielles et de l'Ordre pour la certification vétérinaire privée. Au niveau international, elle est reconnue par les pays importateurs qui effectuent des inspections. Bien que le rapport de l'OAV indique des anomalies (point 5.6.2 du rapport 2012-6363) et demande des mesures correctives, le système est jugé globalement satisfaisant.

Il existe des statistiques sur les exportations permettant de superviser la certification.

**Points forts :**

- Dispositif de certification complet, documenté et fiable
- Compétence des certificateurs

**Points faibles :**

- Anomalies constatées dans certaines procédures

**Recommandations :**

- Effectuer un inventaire de toutes les procédures de certification et procéder à leur audit interne.

<sup>12</sup> Les procédures de certification doivent reposer sur les normes applicables de l'OIE et du Codex Alimentarius.

IV-5. Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires	Stades d'avancement
<i>Capacité et autorité permettant aux SV de négocier, mettre en œuvre et gérer des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux.</i>	1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour négocier ou approuver des accords d'équivalence ou d'autres types d'accords sanitaires avec d'autres pays.
	2. Les SV ont l'autorité nécessaire pour négocier et approuver des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux, mais aucun accord de ce type n'a été appliqué.
	3. Les SV ont appliqué des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux sur une sélection d'animaux, de produits d'origine animale et de processus.
	4. Les SV poursuivent activement la négociation, l'application et la gestion d'accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux, pour toutes les questions liées aux animaux, produits d'origine animale et processus relevant de leur domaine de compétence.
	5. Les SV coopèrent activement avec les acteurs concernés et tiennent compte de l'évolution des normes internationales lorsqu'ils négocient des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) :

**Constatations** :

Compétence critique sans objet en raison du statut de la Nouvelle-Calédonie.

**Points forts** :

**Points faibles** :

**Recommandations** :

IV-6. Transparence	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV d'envoyer à l'OIE des notifications faisant état de la situation sanitaire de leur pays et de tout autre élément d'information pertinent (et au Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu), conformément aux procédures établies.</i>	1. Les SV n'adressent aucune notification.
	2. Les SV adressent des notifications d'une manière occasionnelle.
	3. Les SV procèdent aux notifications, conformément aux procédures établies par les organisations compétentes.
	<b>4. Les SV informent régulièrement les acteurs concernés des changements de réglementation et des nouvelles décisions en matière de contrôle des maladies importantes, ainsi que de la situation sanitaire du pays. Ils les tiennent également informés des changements de réglementation et des évolutions sanitaires intervenant dans les autres pays.</b>
	5. Les SV, en collaboration avec les acteurs concernés, soumettent leurs procédures de transparence à des audits.

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) :

**Constatations :**

Sur le plan des obligations vis-à-vis de l'OIE, les notifications et les rapports sont régulièrement transmis (Cf. site de l'OIE)

Les rapports sur la déclaration des maladies animales adressés à l'OIE au cours des douze mois écoulés sont :

- les rapports du premier et second semestre 2013 pour les maladies de la liste de l'OIE (le rapport du premier semestre 2014 est en cours de préparation) ;
- le rapport annuel 2013 (comprenant les rapports semestriels, le rapport sur la population animale, le rapport sur les zoonoses humaines, le rapport sur les maladies ne figurant pas sur la liste de l'OIE pour les animaux domestiques, le rapport sur le personnel vétérinaire et para-vétérinaire et le rapport sur les laboratoires et épreuves de diagnostic) ;
- le rapport annuel 2013 pour la faune sauvage (maladie de la liste de l'OIE) ;
- le rapport annuel 2013 pour la faune sauvage pour les maladies n'appartenant pas à la liste de l'OIE ;
- les rapports de suivi pour la babésiose bovine (n° 12 de septembre 2013, n° 13 de mars 2014).

Tous ces rapports ont été validés par l'OIE et sont donc disponibles sur WAHID.

Au niveau local, la réglementation relative au SV figure sur le site Internet de la DAVAR et les opérateurs y sont informés des dispositions ou des alertes. Les formulaires pour les opérations d'import-export sont en ligne avec les informations correspondantes.

Les sites du Gouvernement offrent également nombre d'informations en particulier Juridoc qui met à disposition toutes les normes juridiques.

**Points forts :**

- Notification à l'OIE et transmission des rapports
- Mise en ligne des textes, d'informations et de documents

**Points faibles :**

- Pas de guides de bonnes pratiques en lignes

**Recommandations :**

Auditer les procédures qui permettent d'alimenter les différents sites internet mettant à la disposition des tiers des informations sur les SV et vérifier la mise à jour et la cohérence des informations en ce qui concerne les normes.

IV-7. Zonage	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de maintenir des zones indemnes de maladies, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</i>	1. Les SV ne sont pas en mesure d'établir des zones indemnes de certaines maladies <sup>13</sup> .
	2. En fonction des besoins, les SV sont en mesure d'identifier des sous-populations animales présentant un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de zonage.
	3. Les SV ont mis en place des mesures de sécurité biologique leur permettant d'établir et de maintenir des zones indemnes de certaines maladies pour une sélection d'animaux et de produits d'origine animale, en fonction des besoins.
	<b>4. Les SV collaborent avec les producteurs et autres acteurs concernés pour définir les responsabilités et mener les actions leur permettant d'établir et de maintenir des zones indemnes de certaines maladies pour une sélection d'animaux et de produits d'origine animale, en fonction des besoins.</b>
	5. Les SV sont en mesure de justifier scientifiquement l'établissement de l'ensemble des zones indemnes de certaines maladies et d'obtenir la reconnaissance, par leurs partenaires commerciaux, de leur conformité aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) :

**Constatations :**

Le zonage n'est pas un besoin majeur de la Nouvelle-Calédonie compte tenu de sa géographie. Elle en utilise les principes pour la maîtrise de la babésiose. Ses procédures de biosécurité très strictes lui permettraient de l'appliquer aux Îles Loyauté pour les abeilles afin d'ouvrir un débouché des produits de la ruche vers les pays de l'Océanie si cela se justifiait sur un plan économique.

**Points forts :**

- Structure administrative des SV et contrôle des mouvements inter-îles.
- Mesures de biosécurité

**Points faibles :**

- Néant

**Recommandations :**

- Néant

<sup>13</sup> Si les SV choisissent de ne pas établir de zones alors qu'ils en ont l'autorité et la capacité, il faut alors indiquer, pour cette compétence critique, la mention « non applicable à ce stade ».



IV-8. Compartimentation	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de maintenir des compartiments indemnes de maladies, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu)</i>	1. Les SV ne sont pas en mesure d'établir des compartiments indemnes de certaines maladies <sup>14</sup> .
	2. En fonction des besoins, les SV sont en mesure d'identifier des sous-populations animales présentant un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de compartimentation.
	3. Les SV veillent à ce que les mesures de sécurité biologique à mettre en œuvre leur permettent effectivement d'établir et de maintenir des compartiments indemnes de certaines maladies pour une sélection d'animaux et de produits d'origine animale, en fonction des besoins.
	4. Les SV collaborent avec les producteurs et autres acteurs concernés pour définir les responsabilités et mener les actions leur permettant d'établir et de maintenir des compartiments indemnes de certaines maladies pour certains animaux et produits d'origine animale, en fonction des besoins.
	5. Les SV sont en mesure de justifier scientifiquement l'établissement de l'ensemble des compartiments indemnes de certaines maladies et d'obtenir la reconnaissance, par les autres pays, de leur conformité aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).

Référence(s) au Code terrestre : annexe 1

**Éléments justificatifs** (annexe 6) :

**Constatations :**

Compétence critique sans objet au regard de la situation sanitaire et des marchés d'exportations

**Points forts :**

**Points faibles :**

**Recommandations :**

<sup>14</sup> Si les SV choisissent de ne pas établir de zones alors qu'ils en ont l'autorité et la capacité, il faut alors indiquer, pour cette compétence critique, la mention « non applicable à ce stade ».



---

## PARTIE IV : CONCLUSIONS

Les SV de la Nouvelle-Calédonie couvrent la totalité du domaine vétérinaire et disposent des moyens et des compétences nécessaires.

Ils s'avèrent d'un haut niveau de performances et la réalisation des stades d'avancement supérieurs tient surtout à quelques développements de l'audit ou de l'évaluation, au renforcement de la législation et à la correction de compétences critiques pivots comme l'analyse de risque et surtout l'indépendance technique.

Dans le domaine de l'élevage, ils s'appuient très largement sur l'implication des organisations professionnelles avec d'excellents résultats. Toutefois ceux-ci sont très liés aux financements publics et leur pérennité en dépend. Il y a là un risque et la situation devrait être consolidée à travers un dispositif réglementaire qui viendrait rendre obligatoire les actions jusqu'ici développées sur la base du volontariat, pour limiter les retours en arrière.



## PARTIE V : ANNEXES

### Annexe 1 : Références au Code terrestre pour chacune des compétences critiques

Compétences critiques	Références au Code terrestre
I.1.A I.1.B I.2.A I.2.B	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité » et « Objectivité ».</li> <li>➤ Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ».</li> <li>➤ Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.</li> <li>➤ Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.</li> <li>➤ Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains » et « Prestations des laboratoires ».</li> </ul>
I.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 1, 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ».</li> <li>➤ Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.</li> <li>➤ Alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Programmes internes de formation du personnel ».</li> <li>➤ Point 9 de l'article 3.2.14. relatif aux programmes d'évaluation des performances et d'audit.</li> </ul>
I.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 2 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Indépendance ».</li> </ul>
I.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 1 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.</li> <li>➤ Point 9 de l'article 3.2.14. relatif aux programmes d'évaluation des performances et d'audit.</li> </ul>
I.6.A I.6.B	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Article 3.2.2. relatif au champ d'application.</li> <li>➤ Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.</li> <li>➤ Point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulé « Administration des Services vétérinaires ».</li> </ul>
I.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité : « Si les Services vétérinaires soumis à une évaluation... que sur les moyens et l'infrastructure ».</li> <li>➤ Points 2 et 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulés « Moyens administratifs » et « Moyens techniques ».</li> <li>➤ Point 3 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulé « Conformité ».</li> <li>➤ Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs.</li> </ul>
I.8 I.9 I.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Ressources humaines et financières ».</li> <li>➤ Point 1 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens financiers ».</li> <li>➤ Point 3 de l'article 3.2.14. relatif aux informations sur la gestion financière.</li> </ul>
I.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 7, 11 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale », « Documentation » et « Ressources humaines et financières ».</li> <li>➤ Point 4 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.</li> <li>➤ Point 1 de l'article 3.2.2. relatif au champ d'application.</li> <li>➤ Article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels.</li> <li>➤ Article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit.</li> </ul>

Compétences critiques	Références au <i>Code terrestre</i>
<b>II.1.A</b> <b>II.1.B</b> <b>II.2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité.</li> <li>➤ Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens techniques ».</li> <li>➤ Point 5 de l'article 3.2.14. relatif aux prestations des laboratoires.</li> </ul>
<b>II.3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chapitre 2.1. relatif à l'analyse de risque à l'importation.</li> </ul>
<b>II.4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulé « Inspection à l'exportation/importation ».</li> <li>➤ Points 6 et 7 de l'article 3.2.14. relatifs à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ainsi qu'aux contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire.</li> </ul>
<b>II.5.A</b> <b>II.5.B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».</li> <li>➤ Sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif à la santé animale et intitulé « Description de tout système national de déclaration des maladies animales contrôlé ou coordonné par les Services vétérinaires, à illustrer par quelques données de référence », « Description de tout autre système national de déclaration des maladies animales fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux Services vétérinaires, à illustrer par quelques données de référence » et « Description des programmes officiels de prophylaxie en vigueur en détaillant... gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État. ».</li> <li>➤ Chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale.</li> <li>➤ Chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales.</li> </ul>
<b>II.6</b> <b>II.7</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».</li> <li>➤ Alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif aux contrôles sur la santé animale et sur la santé publique vétérinaire et intitulé « Santé animale ».</li> <li>➤ Chapitre 4.12. relatif à l'élimination des cadavres d'animaux</li> </ul>
<b>II.8.A</b> <b>II.8.B</b> <b>II.8.C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Hygiène alimentaire », « Zoonoses », « Programmes de recherche des résidus chimiques », « Médicaments vétérinaires » et « Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».</li> <li>➤ Points 2, 6 et 7 de l'article 3.2.14. intitulés « Données nationales sur les moyens humains », « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ».</li> <li>➤ Article 3.4.12. relatif à la chaîne alimentaire humaine.</li> <li>➤ Chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections ante mortem et post mortem.</li> </ul> <p>Références aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005).</li> <li>➤ Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP/57-2004).</li> <li>➤ Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969 ; amendé en 1999. Révisé en 1997 et 2003).</li> </ul>
<b>II.9</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés</li> </ul>

Compétences critiques	Références au <i>Code terrestre</i>
	<p>« Législation vétérinaire » et « Procédures et normes ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ».</li> <li>➤ Sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la santé animale et à la santé publique vétérinaire et intitulé « Evaluation de la capacité des Services vétérinaires à faire respecter la réglementation ».</li> <li>➤ Chapitres 6.6. à 6.10. relatifs à l'antibiorésistance.</li> </ul>
II.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles sur la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ».</li> <li>➤ Sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa b) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif à la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ».</li> </ul>
II.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chapitre 6.3. relatif à la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale.</li> </ul>
II.12.A II.12.B	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ».</li> <li>➤ Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.</li> <li>➤ Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.</li> </ul>
II.13	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chapitre 7. Relatif au bien-être animal.</li> </ul>
III.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Communication ».</li> <li>➤ Alinéa b) du point 2 de l'article 3.2.6. relatif aux moyens administratifs et intitulé « Communications ».</li> <li>➤ Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs.</li> <li>➤ Chapitre 3.3. relatif à la communication</li> </ul>
III.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Communication ».</li> <li>➤ Point 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.</li> <li>➤ Point 4 et alinéa g) du point 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Renseignements administratifs » et « Sources indépendantes d'expertise scientifique ».</li> <li>➤ Chapitre 3.3. relatif à la communication.</li> </ul>
III.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.</li> <li>➤ Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs.</li> </ul>
III.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Point 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.</li> <li>➤ Article 3.4.5. relatif aux Autorités compétentes.</li> </ul>
III.5.A III.5.B	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ».</li> <li>➤ Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.</li> <li>➤ Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.</li> <li>➤ Article 3.4.6. relatif aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires.</li> </ul>
III.6	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire » et « Communication ».</li> <li>➤ Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.</li> <li>➤ Point 7 de l'article 3.2.14. relatif aux contrôles de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.</li> <li>➤ Point 4 de l'article 3.4.3. relatif aux principes généraux et intitulé « Consultation »</li> </ul>
IV.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et</li> </ul>



Compétences critiques	Références au <i>Code terrestre</i>
	intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ». <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire.</li> <li>➤ Chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire.</li> </ul>
IV.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».</li> <li>➤ Point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire.</li> </ul>
IV.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ».</li> <li>➤ Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.</li> <li>➤ Points 6 et 10 de l'article 3.2.14. relatifs à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ainsi qu'à l'adhésion à l'OIE.</li> </ul>
IV.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».</li> <li>➤ Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulé « Inspection à l'importation/exportation ».</li> <li>➤ Alinéa b) du point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire et intitulé « Inspection à l'importation/exportation ».</li> <li>➤ Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification.</li> <li>➤ Chapitres 5.10. à 5.12. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux.</li> </ul>
IV.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points 6 et 7 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire » et « Organisation générale ».</li> <li>➤ Alinéa g) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Performances passées en matière d'échanges commerciaux ».</li> <li>➤ Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.</li> </ul>
IV.6	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ».</li> <li>➤ Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire » et « Système national de déclaration des maladies animales ».</li> <li>➤ Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification.</li> </ul>
IV.7 IV.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ».</li> <li>➤ Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.</li> <li>➤ Chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation.</li> </ul>

## **Annexe 2 : Glossaire des termes utilisés**

Les termes définis dans le Code terrestre qui sont utilisés dans la présente publication sont reproduits ci-après pour en faciliter la consultation.

### **Analyse de risque**

désigne la démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque.

### **Animal**

désigne tout mammifère ou tout oiseau, ainsi que les abeilles.

### **Appréciation du risque**

désigne une appréciation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un danger sur le territoire d'un pays importateur.

### **Autorité compétente**

désigne l'Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le présent Code terrestre et dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

### **Autorité vétérinaire**

désigne l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale, et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

### **Bien-être animal**

désigne la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et abattage ou mise à mort effectué(e) dans des conditions décentes. La notion de bien-être se réfère à l'état de l'animal ; le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

### **Certificat vétérinaire international**

désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou de santé publique.

### **Code terrestre**

désigne le Code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE.

**Compartiment**

désigne une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

**Contrôle vétérinaire officiel**

désigne l'opération par laquelle les Services vétérinaires qui connaissent la localisation des animaux peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces animaux. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des Services vétérinaires, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

**Équivalence des mesures sanitaires**

désigne l'état selon lequel une ou plusieurs mesures sanitaires proposées par le pays exportateur en substitution à celle ou celles proposées par le pays importateur atteignent le même niveau de protection sanitaire.

**Faune sauvage**

désigne les animaux féroces, les animaux sauvages captifs et les animaux sauvages.

**Gestion du risque**

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de risque.

**Identification des animaux**

désigne à la fois l'identification et l'enregistrement des animaux soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur unité épidémiologique ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

**Laboratoire**

désigne un centre convenablement équipé, doté d'un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. L'Autorité vétérinaire agréée et contrôle ces laboratoires pour la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans le cadre des échanges internationaux.

**Législation vétérinaire**

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

**Maladie**

désigne la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une infection.

**Maladie à déclaration obligatoire**

désigne une maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance des Services vétérinaires, conformément aux réglementations nationales.

**Maladie émergente**

désigne une nouvelle infection ou infestation résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une infection ou infestation connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle population, la présence d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou encore une maladie dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou sur la santé publique

**Mesure sanitaire**

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du présent Code terrestre qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un danger.

**Organisme statutaire vétérinaire**

désigne un organe autonome de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

**Paraprofessionnel vétérinaire**

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le présent Code terrestre, est habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines fonctions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de paraprofessionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les fonctions dont peut être investie chaque catégorie de paraprofessionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

**Poste frontalier**

désigne tout aéroport, port ou poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

**Programme officiel de contrôle**

désigne un programme agréé et géré ou supervisé par l'Autorité vétérinaire d'un pays afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de ce pays ou seulement dans une zone ou un compartiment donné(e) de son territoire.

**Services vétérinaires**

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que des autres normes et recommandations figurant dans le présent Code terrestre et dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité vétérinaire. Les organismes du secteur privé, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires et les spécialistes responsables de la santé des animaux aquatiques sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à exercer les missions qui leur ont été déléguées.

**Surveillance**

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoonosaires, ainsi que leur diffusion, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

---

**Système d'identification des animaux**

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des exploitations ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des animaux, les mouvements d'animaux et autres enregistrements relatifs à l'identification des animaux.

**Vétérinaire**

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour y exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire.

**Vétérinaire officiel**

désigne un vétérinaire habilité par l'Autorité vétérinaire de son pays à accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées dans le domaine de la santé animale et/ou de la santé publique, à inspecter des marchandises et, le cas échéant, à certifier certains produits conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. du Code terrestre.

**Viandes**

désigne toutes les parties comestibles d'un animal.

**Zoonose**

désigne toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux à l'homme.

### Annexe 3. Liste des personnes rencontrées ou interviewées

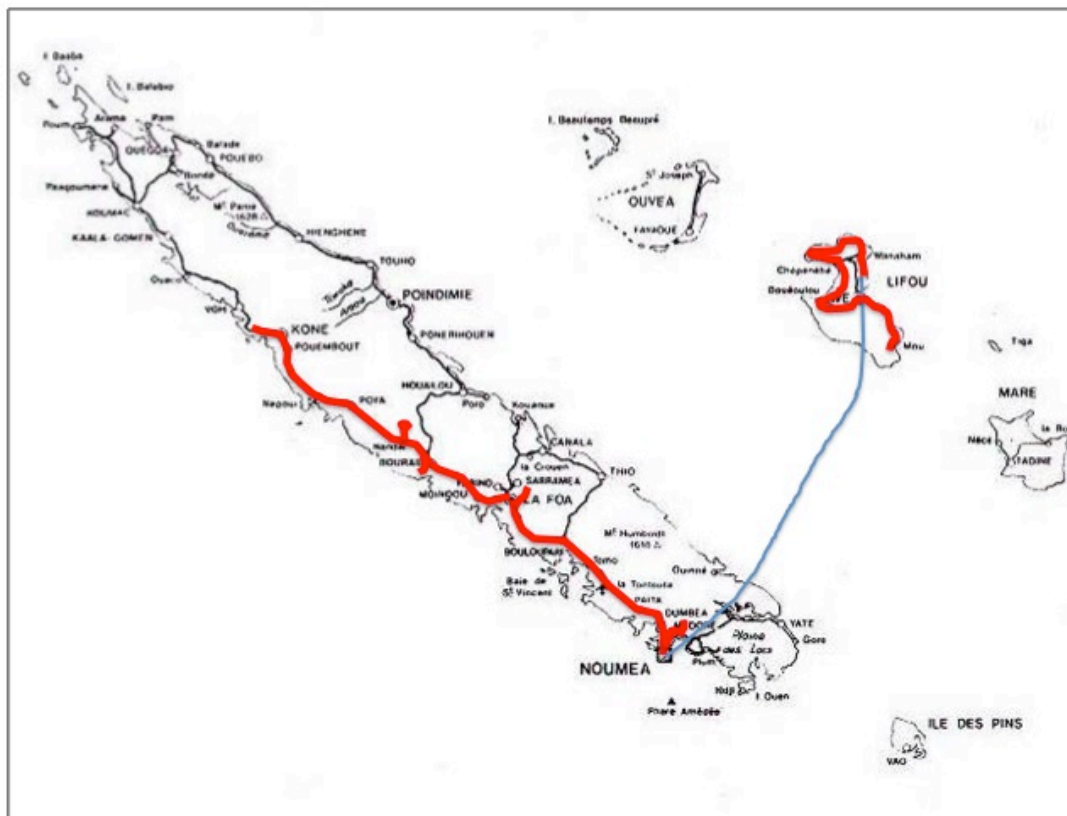
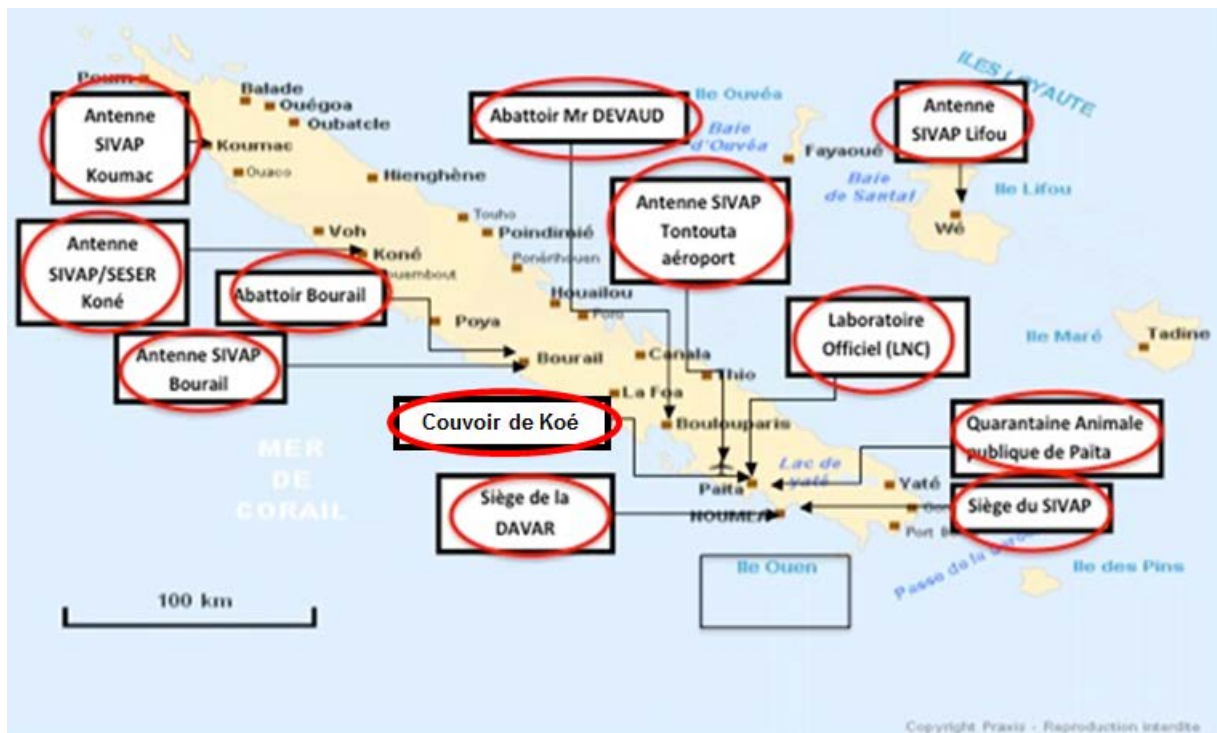
ARNOUX	Pierric	Inséminateur UPRA Bovine
		Membre du gouvernement chargé de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
BACKES	Sonia	
BARNAUD	Antoine	Vétérinaire Provinces des Iles Loyauté
BENOIT	Patrick	Responsable Section Centre SIVAP
BIMA	Sylvana	Vétérinaire inspecteur en Abattoir
BONIN	Amandine	Responsable qualité industrie agroalimentaire
BRINON	Lionnel	APICAN
CAMPOS	Valérie	Chef de Service SIVAP
CHARPENTIER	Yann	Président du Groupement technique vétérinaire
CHILOU	Denis	UCS
COUETE	Yannick	Directeur Général CANC
DELACHARLERIE	Pierre-François	Vétérinaire Sanitaire
DEVAUD	Virginie	Agent élevage
DESOUTTER	Christian	Directeur DAVAR
DESOUTTER	Denise	Chef de Service LNC
DESOUTTER	Anaïs	Responsable Cellule vétérinaire LNC
DEVAUD	Wilfried	Abattoir
DEVAUD	Patrick	Propriétaire élevage/abattoir
DRAIN MARTIN	Coline	Directrice UPRA Equine
ESCOT	Fabien	APICAN
ETUVE	Alexandre	Directeur UPRA Porcine
FALCO	Michel	Directeur adjoint DAVAR
FARGIER	Cyrille	Vétérinaire sanitaire
FAVREAU	Jean Gabriel	Cabinet de Mme Sonia BACKES
FIJALKOWSKI	Nicolas	Responsable Section IVA - SIVAP
GAILLARD	Catherine	Responsable Service Agriculture, Direction Service Economique du Développement, Province Nord
GALIBERT	Vincent	Vétérinaire Conseil GDS-A
GAUCI	Pascal	Secrétaire général du Haussariat
GIMAT	Frédéric	Chef du Pôle Biosécurité -SIVAP
GRUEL	Jean Luc	CMRE
GUEPY	Daniel	PDI UPRA ovin caprin et Président du GDS-A
GYGES	Christopher	Dir. Cabinet – Ministre de l'Agriculture
HEURTAUX	Anne	DAFE
HNACEMA	Edmond	Chargé de mission Présidence PIL
HNAUTRA	Gabriel	Secrétaire technique Mairie de Lifou
HORVATH	Jacqueline	Responsable du Secteur Chimie - LNC
HUE	Thomas	Chercheur - IAC
IHAGE	Sammy	Agriculteur à Lifou
		Chef de la Section Inspection Voies maritimes et postales - SIVAP
JUGY	Fanny	
KERHOUS	Yann	Responsable pôle élevage CANC
KERJOUAN	Françoise	2ème Vice présidente - UFC Que Choisir

LEBLANC	Patrick	Agriculteur à Lifou
LEGAUX	Stanley	Agent soigneur Quarantaine Animale
LHUILIER	Laurent	Directeur Général IAC
LORENZIN	Luce	1ère Vice présidente UFC Que choisir
LUSSIEZ	Coralie	Vétérinaire Section Santé Animale
MARC	Alain	SG du Gouvernement
MARCHAL	Céline	Chef du pôle SSA SIVAP
MAUREL	Nelson	Abattoir
MERMOUD	Isabelle	Responsable S. Santé Animale - LNC
MICHEL-VILLAZ	Christine	Responsable d'élevage
MICHEL-VILLAZ	Frédéric	Abattoir
MICHEL-VILLAZ	Patrick	Abattoir
N'GUYEN	Richard	Responsable Section SSA Nord - SIVAP
NUSBAUM	Nathalie	Responsable abattoir – Ferme de Koé
NUSBAUM	Jean Christophe	Gérant – Ferme de Koé
OMO	Eric	Technicien SIVAP -Inspection
OTE	Lyvinda	Secrétaire/Agent d'accueil
PASCO	Gérard	Président de la CANC
PEIPANE	Joseph	Agent soigneur Quarantaine animale
PERIN	Régis	Responsable entreprise agroalimentaire
PIERSON	Flavien	Directeur UPRA bovine
PRANGE	Aurélie	Vétérinaire DIASS-NC
QAPITRO	Jean	Technicien SSA Lifou - SIVAP
RASTAUD	Sylvie	Abattoir
SAUVAGE	Sylvain	Directeur de l'IVNC
SEVERIAN	Philippe	Directeur DDR
SOURGET	Stéphanie	Chef Section Santé Animale - SIVAP
THOMAS	Nicolas	Directeur Abattoir Bourail
THION	Stéphane	Vétérinaire sanitaire
TREULUE	Noël	Agriculteur à Lifou
VALLOIS	Sylviane	Responsable Section Quarantaine animale
WAHYUOL	Waeren	Responsable de la Miellerie
WAMALO	Jacques	Secrétaire général PIL
WING' KA	Dominique	Responsable cuisine + Référent Vice Rectorat hygiène alimentaire
XUMA	Philippe	Agent du CPA
ZUCCATO	Sonia	Contrôleur sanitaire SSA - SIVAP



## Annexe 4 : Calendrier de la mission et liste des sites ou locaux visités

Date	Horaires	Intitulé
<b>Dimanche 23/11/14</b>	23 h 00	Arrivée Tontouta
<b>Lundi 24/11/14</b>	08h 00 – 08h 45	Visite au Gouvernement
	09h 00 - 11h 00	Réunion d'ouverture (SIVAP) Organisation des services (généralités DAVAR)
	11h 00 – 12h 00	Section IVMP
	12h 00 – 13h 30	Déjeuner Ô pêcheur (264781)
	13h 30 – 16h 00	Organisation des services (généralités SIVAP + SSA)
	16h 15 – 17h 15	Secrétariat général
	17h 30 – 18h 30	Visite au Haut-Commissariat
<b>Mardi 25/11/14</b>	08h 00 - 10h 30	CANC + IVNC
	10h 45 – 12h 00	DDR (Nouméa)
	12h 00 – 13h 00	Déjeuner Bout du monde (277728)
	13h 00 – 13h 45	Section SSA sud
	14h 00 – 15h 30	UFC Que Choisir
	15h 30 – 17h 00	APICAN – SAR
<b>Mercredi 26/11/14</b>	07h 30 – 11h 00	LNC
	11h 00 – 12h 00	IAC
	12h 00 – 13h 30	Déjeuner avec agents QA
	13h 30 – 15h 00	Visite QA
	15h 30 – 17h 30	Visite IVA
		Trajet + Nuit Bourail la Néra (441644)
<b>Jeudi 27/11/14</b>	7h 30 – 11h 00	Visite abattoir + Rencontre avec S. BIMA
	11h 00 – 12h 00	Visite Section centre
	12h 00 – 13h 30	Déjeuner avec agents Section centre à l'antenne
	13h 30 – 16h 30	GDSA + visite station Nessadiou
	17h 30 – 18h 30	GTV
		Dîner avec GTV - Nuit KONE L'ibiscus (472261)
<b>Vendredi 28/11/14</b>	7h 30 – 9h 00	Section Nord
	9h 00 – 10h 15	SOPAC
	10h 30 – 12h 00	DDEE Nord Pouembout
	12h 00 – 13h 00	Déjeuner roulotte
	15h 30 – 17h 00	Visite élevage M. GUEPY + abattoir privé
<b>Samedi 29/11/14</b>		Off
<b>Dimanche 30/11/14</b>		Départ Lifou
<b>Lundi 01/12/14</b>	7h 30 – 8h 30	Animation SSA Lifou
	9h 00h – 12h 00	Visite Province Ile
	12h 00 – 13h 00	Déjeuner
	13h 00 – 17h 00	Apiculture / Aviculture / porciculture
		Retour Nouméa
<b>Mardi 02/12/14</b>	8h 30 – 10h 30	Visite abattoir porcs DEVAUD + élevage porcs
	11h 00 – 12h 00	Vétérinaire militaire DIASS
	12h 00 – 13h 00	Déjeuner Riveland (447578)
	14h 00 – 16h 00	Visite des UPRAS
<b>Mercredi 03/12/14</b>	7h 30 – 9h 30	Visite abattoir – couvoir – élevage volaille (KOE)
	10h 00 – 12h 00	Visite de la Française
		Déjeuner à définir
<b>Jeudi 04/12/14</b>	7h00 – 8h00	Réunion bilan global (SIVAP) Déchargement bateau de pêche
		Reste de la matinée libre
	14h 00 – 16h 00	Restitution (Davar)
	18 h 00	Restitution SG
	22h 00	Départ Tontouta



**Annexe 5 : Transferts aériens**

ÉVALUATEUR	DATE	De	À	N° du vol	Départ	Arrivée
Martial Petitclerc	22/11/2015	Paris	Nouméa	AF 4021	12h15	23h00 +1j
Martial Petitclerc		Nouméa	Paris			
Daniel Bourzat	21/11/2015	Bamako	Nouméa	AF3873	23h50	23h00+2j
Daniel Bourzat	7/12/2015	Nouméa	Bamako	AF4022	00h30	21h00+1j



## Annexe 6 : Liste des documents utilisés pour l'évaluation PVS

E = Version électronique    H = Version papier    P= Photographie numérique  
 EA = documents fournis avant la mission    EP = document fournis pendant ou après la mission

Réf	Titre	Compétences critiques associées
EA01	<b>Annexe n°1</b> : Carte générale de Nouvelle-Calédonie	
EA02	<b>Annexe n°2</b> : Carte de localisation des principaux sites des SV (+DAVAR et LNC)	
EA03	<b>Annexe n°3</b> : Carte des points d'entrée et contrôle aux frontières	II-4
EA04	<b>Annexe n°4</b> : Arrêtés n°2011-997/GNC du 26 mai 2011 et n°2012-3347/GNC du 9 octobre 2012 relatifs à la finalisation de l'éradication de la babésiose bovine en Nouvelle-Calédonie	II-7 ;
EA05	<b>Annexe n°5</b> : Carte de zonage de la babésiose bovine en Nouvelle-Calédonie	II-7.
EA06	<b>Annexe n°6</b> : Tableaux récapitulatifs des effectifs des animaux	
EA07	<b>Annexe n°7</b> : Tableaux récapitulatifs des importations et exportations des animaux et produits d'origine animale	II-4. IV-4
EA8	<b>Annexe n°8</b> : Arrêté n° 2012-4141/GNC du 18/12/2012 portant organisation et fixant les attributions de la DAVAR	I-4 ; I-5 ; I-6
EA9 a	<b>Annexe n°9</b> : Organigrammes de la DAVAR,	I.1A; I-6
EA9 b	<b>Annexe n°9</b> : Organigrammes du SIVAP	I.1A; I-6
EA9 c	<b>Annexe n°9</b> : Organigrammes du LNC	I.1A; I-6 ; II-1A
EA10	<b>Annexe n°10</b> : Arrêté n°2014-5844/GNC-Pr du 18 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de services et chefs de service adjoint de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales	I-6 ; I-4 ; IV-2
EA11	<b>Annexe n°11</b> : Note de service n°CI13-3320-1515 du 02/12/13 relative aux délégations de signature internes au SIVAP	I-6
EA12	<b>Annexe n°12</b> : Arrêté n°2007-5681/GNC du 27 novembre 2007 portant organisation et fixant les attributions de la DAVAR)	I-6
EA13	<b>Annexe n°13</b> : Fiches « métiers » de la fonction publique territoriale concernant les agents des SV	I.1A
EA14	<b>Annexe n°14</b> : Liste des vétérinaires autorisés à exercer la médecine et la chirurgie en Nouvelle-Calédonie et de ceux titulaires d'un mandat sanitaire	I.1A; III-5

Réf	Titre	Compétences critiques associées
EA15	<b>Annexe n°15</b> : Délibération n°153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie	II-8;
EA16	<b>Annexe n°16</b> : Délibération n°79 du 26 janvier 1989 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et Dépendances	I-2 ; III-5;
EA17	<b>Annexe n°17</b> : Organisation des formations dans la fonction publique territoriale + P.j. Plans de formation du SIVAP de 2012 à 2015	I-3 ;
EA18	<b>Annexe n°18</b> : Inventaire au 17/07/2014 du matériel informatique, de téléphonie, des bâtiments et autres matériels inventoriés, attribués au SIVAP	I-7
EA19	<b>Annexe n°19</b> : Ressources financières des SV + P.j. :	
1	Réalisation du complexe de protection phytosanitaire	I-7 ; I-10 ; II-2
3	- BS SIVAP 2014	I-8; I-10
4	- BP SIVAP 2014	I-8; I-10
	- délibération n°29/08 du 22/12/2008, portant indemnisation d'une exploitation pour cause d'infection de salmonellose aviaire,	II-7
5	- délibération n°02/08 du 21/04/2008, portant définition des mesures d'indemnisations des éleveurs sinistrés par la babésiose	I-9 ; II-7
6	- délibération n°31/09 du 29/12/2009 relative à la participation de l'APICAN au plan de lutte contre la babésiose	I-9 ; II-7
7	- délibération n°342 du 30/12/2002, portant création de l'APICAN,	I-9
8	Indemnisation d'une exploitation pour cause d'infection de salmonellose aviaire	II-7
9	Etats BP SIVAP 2010-2014,	I-8 ; I-11
EA20	<b>Annexe n°20</b> : Gestion des ressources et des opérations + P.j.	I-8 ; I-11
1	- Tableau de suivi budgétaire	I-8 ; I-11
2	- Procédure relative à la gestion des contrats – conventions – subventions	I-8 ; I-11
3	- Procédure relative à la gestion des devis	I-8 ; I-11
4	- Procédure relative à la gestion des factures	I-8 ; I-11
EA21	<b>Annexe n°21</b> : Délibération n°154 modifiée du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et	II-5 ; II-6 ; II-7

Réf	Titre	Compétences critiques associées
	<p>ses arrêtés modificatifs : -</p> <p>Arrêté n°2005-3137/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2005 établissant les listes des maladies à déclaration obligatoire</p> <p>Arrêté n°2008-2981/GNC du 25 juin 2008 portant modification de l'arrêté n°2005-3137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 établissant la liste des maladies à déclaration obligatoire</p> <p>Arrêté n°2012-1401/GNC du 18 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2005-3137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 établissant la liste des maladies à déclaration obligatoire</p>	
EA22	<b>Annexe n°22</b> : Rapports d'activité du SIVAP pour 2012 et 2013	Nombreuses CC
EA23	<b>Annexe n°23</b> : Rapport d'activité de la DAVAR pour 2013	
EA24	<b>Annexe n°24</b> : Récapitulatif des enquêtes réalisées entre 1991 et 2013	II-5b
EA25	<b>Annexe n°25</b> : Délibération n°315 du 22 juillet 1992 relative aux prescriptions générales à respecter pour le transport d'animaux vivants et les transactions d'animaux vivants dans le cadre des manifestations publiques	II-7 ; II-12A
EA26	<b>Annexe n°26</b> : délibération n° 95 CP du 14 novembre 1990 relative aux normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements	II-8B
EA27	<b>Annexe n°27</b> : Compte rendu de la réunion « protection animale » du 26 février 2014	III-1 ; II-13
EA28	<b>Annexe n°28</b> : Convention cadre relative à l'accompagnement de la mise en œuvre de la « charte d'objectifs et de moyens au bénéfice de l'élevage bovin calédonien »	III-6
EA29	<b>Annexe n°29</b> : Liste des structures d'abattage et de transformation des animaux de boucheries	II-8A et B
EA30	<b>Annexe n°30</b> : Délibération n°155 du 29 décembre 1998, relative à la salubrité des denrées alimentaires	II-8 A B C
EA31	<b>Annexe n°31</b> : Délibération n°156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et norme de salubrité des denrées alimentaires	II-8 A B C
EA32	<b>Annexe n°32</b> : Délibération n°107 du 15 décembre 2010 portant modification de la délibération n°156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et norme de salubrité des denrées alimentaires	II-8 A B C
EA33	<b>Annexe n°33</b> : Arrêté n° 2567 du 2 novembre 2011, fixant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires	II-8 A B C



Réf	Titre	Compétences critiques associées
EA34	<b>Annexe n°34</b> : Délibération n° 356 du 18 janvier 2008 modifiant les délibérations n° 95 CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements et n° 96/CP du 14 novembre 1990 (annexe n°), relative à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées, ou non	II-8 A et B
EA35	<b>Annexe n°35</b> : Délibération n° 96/CP du 14 novembre 1990 (annexe n°), relative à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées, ou non	II-8 A B C
EA36	<b>Annexe n°36</b> : Délibération n° 157 du 29 décembre 1998, relative aux règles et au contrôle de salubrité applicables aux produits de la mer et d'eau douce	II-8 C
EA37	<b>Annexe n°37</b> : Délibération n° 7/CP du 6 avril 2010, fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidés sauvages	II-8 A C
EA38	<b>Annexe n°38</b> : Résultats du plan de surveillance et de contrôle 2013	II-10
EA39	<b>Annexe n°39</b> : Programmation du plan de surveillance et de contrôle 2014	II-10
EA40	<b>Annexe n°40</b> : Historique de la réalisation des plans de surveillance et de contrôle de 1998 à 2014	II-10
EA41	<b>Annexe n°41</b> : Liste des analyses réalisées localement (LNC) et en sous-traitance dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle	II-10
EA42	<b>Annexe n°42</b> : Portée d'accréditation par le COFRAC du LNC	II-1A et B, II-2
EA43	<b>Annexe n°43</b> : Organisation des activités du LNC et moyens humains et financiers	II-1A et B, II-2
EA44	<b>Annexe n°44</b> : Liste des méthodes employées au LNC pour le diagnostic des principales maladies des animaux d'élevage (y compris les volailles).	II-1A et B, II-2
EA45	<b>Annexe n°45</b> : Découverte de la quarantaine animale Jean Vergès	II-4
EA46	<b>Annexe n°46</b> : Jean Vergès, le père de la biosécurité en Nouvelle-Calédonie raconte 30 ans d'histoire vétérinaire (1927-1957)	II-4
EA47	<b>Annexe n°47</b> : Loi n°54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la pharmacie.	II-9

Réf	Titre	Compétences critiques associées
EA48	<b>Annexe n°48</b> : Délibération n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie	II-9
EA49	<b>Annexe n°49</b> : arrêté n°2003-1587 du 12 juin 2003 modifiant l'annexe 3.5 de l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation et précisant les produits soumis à AAI	II-9
EA50	<b>Annexe n°50</b> : Arrêté n° 2001-1449 du 31 mai 2001 établissant la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits en Nouvelle-Calédonie	II-9
EA51	<b>Annexe n°51</b> : Délibération n°240 du 15 décembre 2006 portant définition d'une aide à la vache allaitante	II-12A
EA52	<b>Annexe n°52</b> : Tracabilité	II-12A
EA53	<b>Annexe n°53</b> : Mise en œuvre de la mesure « aide à la vache allaitante » : quels changements pour la campagne 2014	II-12A
EA54	<b>Annexe n°54</b> : Les nouveaux outils informatiques dédiés à la gestion de la l'identification bovine et des aides associées	II-12A
EA55	<b>Annexe n°55</b> : Annuaire des professionnels de l'agriculture et de l'agroalimentaire 2005-2006	III-2 ; III-6
EA56	<b>Annexe n°56</b> : Liste des points focaux OIE pour la Nouvelle-Calédonie	III-3
EA57	<b>Annexe n° 57</b> : Arrêté du 7 février 1977 portant rattachement des vétérinaires exerçant dans les territoires d'Outre-Mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bordeaux	III-5
EA58	<b>Annexe n°58</b> : Liste des principaux textes en vigueur concernant les attributions du SIVAP	IV-1 ; IV-2
EA59	<b>Annexe n°59</b> : Liste des principaux projets de textes concernant le SIVAP	IV-1 ; IV-2
EA60	<b>Annexe n°60</b> : Note du 20/12/2013 listant l'état des divers chantiers réglementaires ainsi que les réflexions du SIVAP sur la production de nouveaux textes	IV-1 ; IV-2
EA61	<b>Annexe n°61</b> : Liste des certificats d'exportation d'animaux et de matériel génétique animal	IV-4
EA62	<b>Annexe n°62</b> : Note de service relative à la procédure de certification de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) à l'exportation vers l'Union Européenne (UE)	IV-4

Réf	Titre	Compétences critiques associées
EA63	<b>Annexe n°63</b> : Projet de délibération relative à l'adoption des dispositions du paquet hygiène pour les DAOA exportées vers l'UE	IV-4
EA64	<b>Annexe n°64</b> : Maladies bovines encadrées par le GDSA	III-6

Réf	Titre	Compétences critiques associées
EP01	Rapport d'audit OAV 8-12 octobre 2012 viande de cerfs	IV4 ;
EP02	Règlement de l'identification	II-12A
EP03	Arrêté relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire	II-4
EP04	Gestion effectifs 140516NoteSSAVersion finale	I-1 ; I-2 ; I-11
EP05	Note au procureur	IV-1 et 2
EP06	Procédure de Gestion des Dysfonctionnements	I-5 ; I-11
EP07	Projet de dispositif de transaction pénale	IV-1; IV-2
EP08	Arrêté portant agrément d'un vétérinaire	
EP09	Protection sanitaire du cheptel bovin à l'égard du botulisme et des maladies impactant la reproduction	III-6
EP10	Protocole de dépistage : « prise de sang à l'introduction d'un bovin »	III-6
EP11	Arrêté fixant la tarification au LNC	II-1 ; II-2
EP12	Procédures mises en place au LNC pour assurer la traçabilité et la performance des réactifs utilisés dans les analyses	II-2
EP13	Convention lutte contre la tique	III-6
EP14	A campaign to eradicate bovine babesiosis from New Caledonia	II-3
EP15	MODELE N° I.A.029 : Certificat vétérinaire pour l'exportation de semences bovines d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie / Veterinary certificate for bovine semen exported from Australia to New -Caledonia.	II-4
EP16	MODELE N° I.EBv.FR.09/09 : certificat vétérinaire pour l'exportation d'embryons bovins de France vers la Nouvelle-Calédonie	<b>II-4</b>
EP17	MODELE N° I.EBv.FR.03/14 : Attestation complémentaire au certificat vétérinaire MODELE N° I.EBv.FR.09/09 pour l'exportation d'embryons bovins de France vers la Nouvelle-Calédonie	II-4

Réf	Titre	Compétences critiques associées
EP18	MODELE N° I.A.001 : certificat vétérinaire pour l'exportation d'embryons de bovins d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie / Veterinary certificate for bovine embryos exported from Australia to New-Caledonia.	II-4
EP19	MODELE N° I.SBv.FR.07/09 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semences bovines de France vers la Nouvelle-Calédonie	II-4
EP20	MODELE N° I.SBv.FR.16/13 : Attestation complémentaire au certificat vétérinaire MODELE N° I.SBv.FR.07/09 pour l'exportation de semences bovines de France vers la Nouvelle-Calédonie	II-4
EP21	CR Groupe de travail Reproduction	III-6
EP22	Délégation SSA à la ville Nouméa	I-6 ; II-8C ; III-4
EP23	Convention de partenariat relative au dispositif de maîtrise sanitaire des bovins en Nouvelle-Calédonie	III-6
EP24	Convention de lutte contre la tique /vétérinaire	III-6
EP25	Convention relative au suivi d'élevage laitier bovin	III-6
EP26	Projet de délibération sur la pharmacie vétérinaire	II-9 ; IV-1
EP27	Estimation du coût de la lutte contre la babésiose	I-4
EP28	Compte rendu du 30 octobre 2013 Groupe de travail GDSA Maîtrise sanitaire bovine	III-6
EP29	Compte rendu Groupe de travail sanitaire du 03 juillet 2014	III-6
EP30	Subvention au GDS	III-4 ; III-6
EP31	Etude de la transaction pénale	IV-1 ; IV-2
EP32	Délégation de soin	
EP33	Aide aux soins des animaux	
EP34	Procédure d'inspection ante-mortem des cerfs	II-8 ; IV-4
EP35	Procédure d'inspection post-mortem des cerfs	II-8 ; IV-4
EP36	Déclaration de politique générale du Gouvernement	
EP37	Prévention des épizooties	II-6 ; III-1
EP38	Diagnostic methods used to monitor an outbreak of babesiosis ( <i>Babesia bovis</i> ) in a herd of feral cattle in New Caledonia	II-3
EP39	Exemple de programme d'inspection par agent	II-8 ; I-11
EP40	Tarif des actes subventionnés	

Réf	Titre	Compétences critiques associées
EP41	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	
EP42	Demande de modification du protocole d'importation des bovins sur pieds en provenance d'Australie pour permettre l'importation en provenance de la « zone à tiques »	II-4
EP43	Organigramme DDR	
EP44	Procédure de gestion des TIAC	I-6 B
EP45	Charte d'orientation et de moyens pour le développement de la filière bovine calédonienne	
EP46	Modification de la délibération modifiée no 38-2000/APS instituant une aide aux soins des animaux de rente et de travail	
EP47	Compte rendu du 11 décembre 2013 Commission GDS Animal	
EP48	Plan d'intervention Influenza aviaire hautement pathogène	II-6
EP49	Compétence de l'Ordre régional de Bordeaux	III-5

### Photos

Réf	Titre	Compétences critiques associées
P01	Abattoir de volailles	II-8
P02	Labo poste histologie	II-1&2
P03	Labo poste sérologie	II-1&2
P04	Labo Suivi métrologie	II-1&2
P05	Labo projet	II-1&2 ; I-10
P06	Labo exiguité	II-1&2
P07	Microbio alim	II-1&2
P08	Atelier de découpe	II-8
P09	Accueil quarantaine	II-4 ; I-7
P10	Quarantaine entrée	II-4
P11	Quarantaine bâtiments	II-4
P12	Quarantaine chiens	II-4
P13	Quarantaine cages chiens	II-4
P14	Quarantaine grands animaux	II-4

Réf	Titre	Compétences critiques associées
P15	Quarantaine grands animaux	II-4
P16	Quarantaine vue générale futur site Complexe zoo	II-4; I-7 ; I-10
P17	Quarantaine vue générale gd animaux	II-4
P18	Bureaux de Koné	I-7
P19	Usine crevettes SOPAC 1	II-8
P20	sine crevettes SOPAC 2	II-8
P21	Usine crevettes SOPAC 3	II-8
P22	Elevage extensif	II-12A
P23	Aire d'abattage à la ferme	II-8
P24	Elevage moutons	II-12A
P25	Secrétariat SIVAP	I-7
P26	Biosécurité aéroport	II-4
P27	Abattoir privé porcs	II-8
P28	Abattoir bovins -cerfs OCEP	II-8
P29	Transport d'animaux	II-13
P30	Cuisine scolaire Lifou	II-8
P31	Cuisine Lifou	II-8
P32	Elevage porc Lifou	II-12A
P33	Elevage porc	II-12A





## Annexe 7 : Organisation de l'évaluation OIE PVS des Services vétérinaires de la Nouvelle-Calédonie

### Équipe d'évaluation :

- Responsable de l'équipe d'évaluation : Dr Martial Petitclerc
- Expert technique : Dr Daniel Bourzat

### Référentiels et lignes directrices :

- Code sanitaire pour les animaux terrestres (notamment les chapitres 3.1. et 3.2.)
- Outil PVS de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires
  - Ressources humaines, financières et physiques
  - Capacité et autorité techniques
  - Interaction avec les acteurs concernés
  - Accès aux marchés.

**Dates :** 24 novembre au 7 décembre 2014

**Langue de l'évaluation et des rapports :** Français

**Sujet de l'évaluation :** Services vétérinaires tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres

- Animaux aquatiques inclus / non inclus
- Autres institutions / ministères de tutelle des Services vétérinaires inclus / non inclus

**Activités à analyser :** Toutes les activités liées à la santé animale et à la santé publique vétérinaire :

- Actions sur le terrain :
  - Santé animale (épidémiosurveillance, détection précoce, contrôle des maladies, etc.)
  - Quarantaine (toutes les frontières)
  - Santé publique vétérinaire (sécurité sanitaire des denrées alimentaires, médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire, résidus, etc.)
  - Contrôle et inspection
  - Autres
- Données et communication
- Laboratoires de diagnostic
- Recherche
- Formation initiale et formation continue
- Organisation et financement
- Autres (à déterminer ultérieurement).

**Personnes rencontrées :** voir annexe 3

**Sites visités :** voir annexe 4

### Procédures :

- Consultation des données et des documents
- Visites sur le terrain
- Entretiens et rencontres avec le personnel des Services vétérinaires et les acteurs concernés
- Examen des procédures.

### **Assistance attendue de la part du pays évalué :**

- Transmission des données manquantes si possible
- Traduction des documents importants si requis
- Autorisation administrative nécessaire aux visites des sites
- Organisation logistique si possible.

**Rapports :**

- Une fiche signalétique ou un récapitulatif sur Powerpoint sera présenté lors de la réunion de clôture.
- Un rapport sera adressé à l'OIE dans le mois suivant la visite sur le terrain pour examen par des experts vérificateurs.
- Pour chaque compétence critique, les niveaux d'avancement, les points forts, les points faibles et les références des éléments justificatifs seront indiqués.
- Des recommandations générales peuvent être émises en accord avec les Services vétérinaires.

**Confidentialité et publication des résultats :**

Les résultats de l'évaluation sont confidentiels. Ils sont connus exclusivement par l'OIE et le pays évalué. Ils ne peuvent être publiés qu'après accord officiel donné par ce dernier.

## **Annexe 8 : Mission d'évaluation PVS en Nouvelle-Calédonie – présentation de restitution**



1



## EVALUATION DES PERFORMANCES DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE NOUVELLE CALÉDONIE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE  
Protéger les animaux, préserver notre avenir

2

### Brève histoire de l'OIE



- Créé en 1924 à la suite d'une épidémie de peste bovine.
- L'objectif était de coordonner les activités de pays voisins pour contrôler l'épidémie.
- A évolué en une organisation internationale réunissant aujourd'hui 180 membres.
- Son importance a cru depuis les années 1990 en raison de son rôle dans les accords SPS
- Garde le sigle (Office international des épizootie) et prend le nom d'Organisation mondiale de la santé animale en 2003
- Le siège est à Paris



3

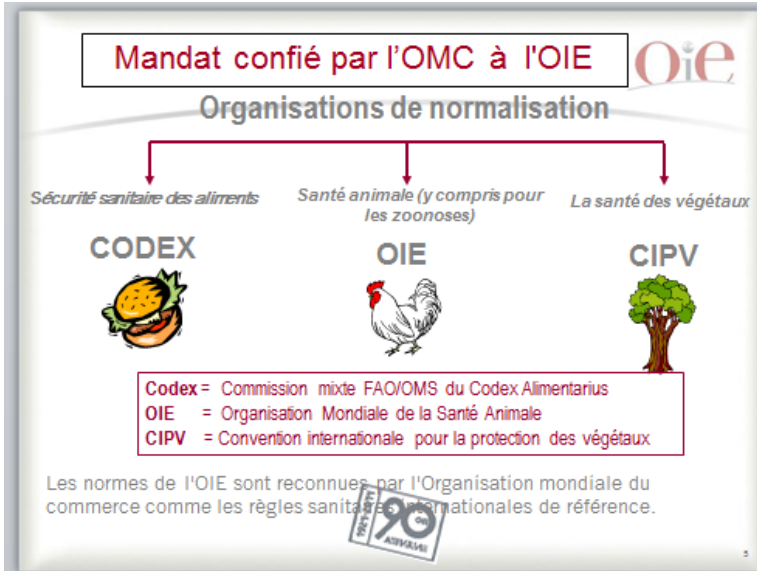
### Objectifs



- Garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde
- Collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire
- **Apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales**
- Garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS de l'OMC



4

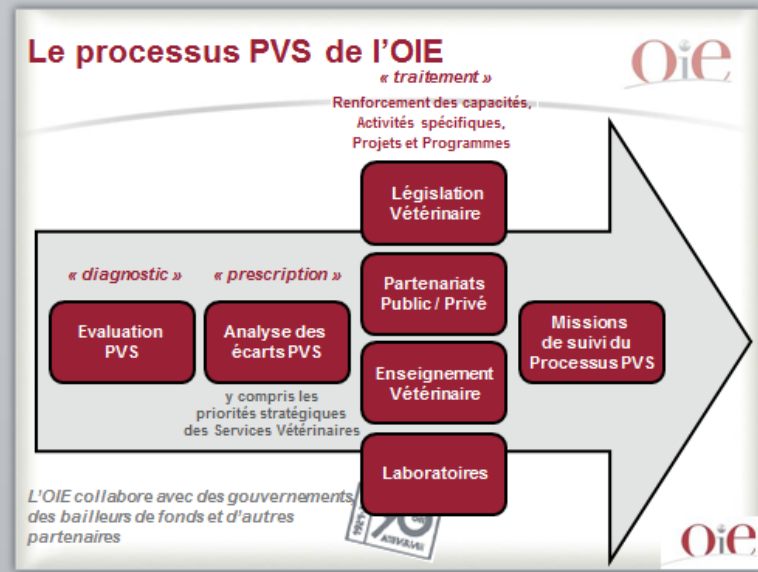
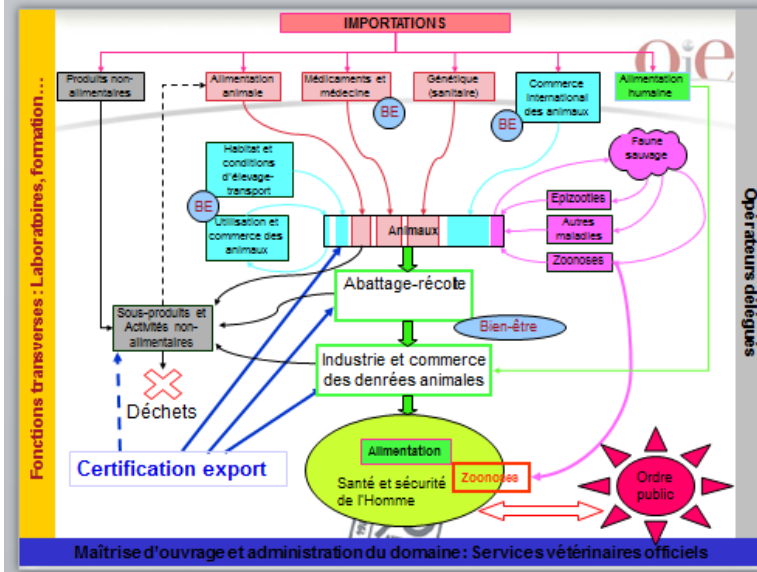


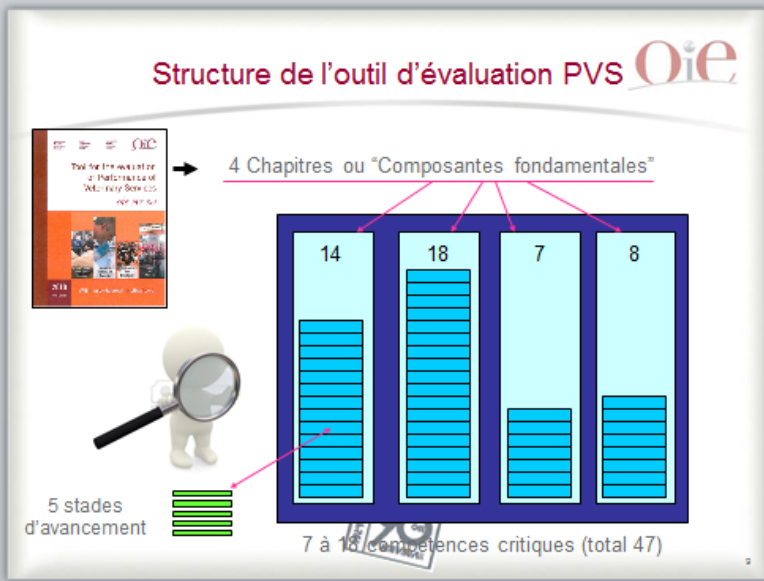
5

**Services vétérinaires**

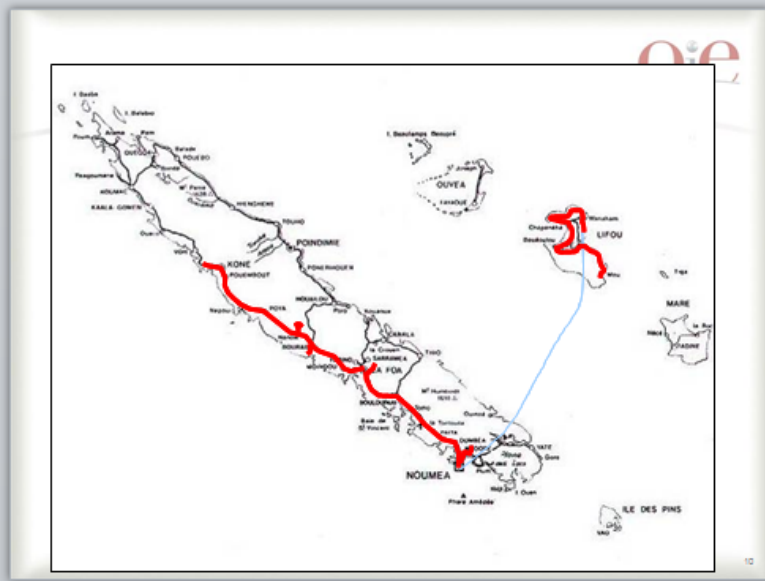
[...] désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que des autres normes et recommandations figurant dans le [...] Code terrestre et dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE.

6

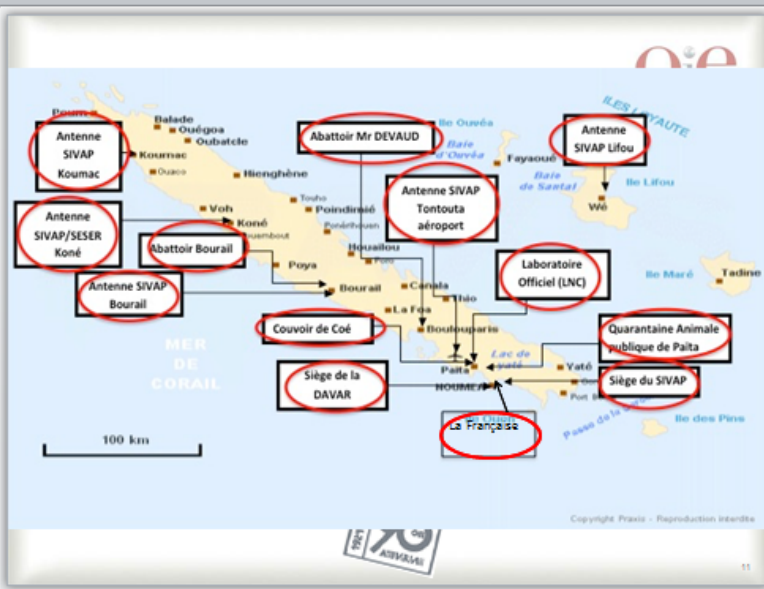




9



10



11

### CHAPITRE I RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE I RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES 1		
1A	Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires (vétérinaires)	4
1B	Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires	5
2A	Compétences des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires (para-professionnels)	4
2B	Compétences des paraprofessionnels vétérinaires	5
3	Formation continue	4
4	Indépendance technique	3
5	Stabilité des structures et durabilité des politiques	5
6A	Capacité de coordination INTERNE des Services vétérinaires	4
6B	Capacité de coordination EXTERNE des Services vétérinaires	4
7	Ressources physiques	5
8	Financement du fonctionnement	4
9	Financement des situations d'urgence	5
10	Financement des investissements	5
11	Gestion des ressources et des opérations	3

12



## CHAPITRE II AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES



CHAPITRE II AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES	
1 A Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires	5
1 B Accès à des laboratoires nationaux adéquats	5
2 Assurance de la qualité des laboratoires	4
3 Analyse de risque	3
4 Quarantaine et sécurité aux frontières	3
5 A Epidémiologie urveillance PASSIVE	4
5 B Epidémiologie urveillance ACTIVE	4
6 Détection précoce et réponse rapide aux situations d'urgence	3
7 Prévention, contrôle et éradication des maladies	4
8 A Sécurité sanitaire des aliments (réglementation, autorisation et inspection des établissements)	4
8 B Sécurité sanitaire des aliments (inspection ante et post mortem)	4
8 C Inspection de la collecte, transformation et distribution	4
9 Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire	4
10 Recherche des résidus	4
11 Sécurité sanitaire de l'alimentation animale	2
12 A Identification et traçabilité des animaux	3
12 B Identification et traçabilité des produits	3
13 Bien-être animal	3

13

## CHAPITRE III INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS



1 Communication	3
2 Consultation des acteurs concernés	5
3 Représentation officielle	3
4 Accréditation/habilitation/délégation	4
5 A Organisme statutaire vétérinaire (Autorité)	3
5 B Organisme statutaire vétérinaire (Capacité)	4
6 Participation des producteurs et autres acteurs concernés	5



14

## CHAPITRE IV ACCÈS AUX MARCHÉS



1 Élaboration d'une législation et de réglementations	3
2 Application de la législation et des réglementations, et respect par les acteurs concernés	4
3 Harmonisation internationale	4
4 Certification internationale	5
5 Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires	SO
6 Transparence	3
7 Zonage	4
8 Compartimentation	SO



15

## Lecture



- 11 « stade 5 »
- 21 « stade 4 » dont 14 pour lesquelles le stade ultime nécessite l'évaluation ou l'audit
- 12 « stade 3 » souvent pour des raisons externes
- 1 « stade 2 »
- Évaluation très clairement d'un haut niveau




16



### Composante fondamentale I : ressources humaines, physiques et financières


- Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier la durabilité institutionnelle et financière des SV, au regard des ressources professionnelles, techniques et financières disponibles dont ils disposent et de leur capacité à mobiliser ces ressources. Elle comprend quatorze compétences critiques.



17

### Composante I : synthèse


- Excellent niveau : services compétents, bien équipés disposant des ressources adéquates
- Personnels très impliqués
- Originalité des statuts et transferts de compétence influent sur l'indépendance technique et la coordination externe



18

### I-4. Indépendance technique


I-4. Indépendance technique	Stades d'avancement
<i>Capacité des SV à conduire leur mission en restant autonomes et à l'écart des pressions commerciales, financières, hiérarchiques et politiques susceptibles d'influer sur les décisions techniques, dans un sens contraire aux dispositions des textes de l'OIE (et de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</i>	1. Les décisions techniques prises par les SV ne sont généralement pas étayées par des considérations scientifiques.
	2. Les décisions techniques tiennent compte des données scientifiques, mais sont régulièrement modifiées pour suivre des considérations non scientifiques.
	3. Les décisions techniques reposent sur des données scientifiques, mais sont sujettes à des révisions et à des adaptations éventuelles dictées par des considérations non scientifiques.
	4. Les décisions techniques sont prises et mises en œuvre en totale conformité avec les obligations du pays vis-à-vis de l'OIE (et avec les obligations relevant de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).
	5. La prise de décisions techniques repose uniquement sur des données scientifiques ; ces décisions ne sont pas modifiées pour répondre à des considérations non scientifiques.



19

### I-4 Indépendance technique

- Des opérateurs « protégés » : babesiose
- DHL/ colis postaux
- Agrément sanitaire d'un abattoir de porc anormalement retardé
- Autocensure des agents : il y a peu de PV
- Pouvoir législatif et exécutif non séparés
- Diagnostic délicat entre réalité et ressenti
- Fonctions de police confondues dans les fonctions de développement.



20

## I-11. Gestion des ressources et des opérations



<p>I-11. Gestion des ressources et des opérations</p> <p>Capacité des SV à documenter et gérer leurs ressources et leurs opérations de manière à pouvoir analyser, planifier et améliorer leur efficacité et leur efficience.</p>	Stades d'avancement
	1. Les SV ne disposent pas de données ou procédures écrites permettant la gestion adéquate de leurs ressources et opérations
	2. Les SV disposent de données et / ou de procédures écrites, mais ne les utilisent pas à des fins de gestion, d'analyse, de contrôle ou de planification.
	3. Les SV disposent de systèmes de données, de documentation et de gestion adéquats : ils les utilisent, dans une certaine mesure, pour contrôler leurs efficacité et efficience.
	4. Les SV procèdent régulièrement à l'analyse de leurs données et procédures écrites afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs activités.
5. Les SV disposent de systèmes de gestion managériale parfaitement efficaces, qui sont régulièrement audités et leur permettent une amélioration proactive permanente de l'efficacité et de l'efficience.	



21

21

## I-11 Gestion des ressources et des opérations



- Il y a peu d'analyse d'efficience des activités (ex : autorisation import)
- Gestion des ressources humaines : interventions fréquentes sur les recrutements / difficulté de réaliser l'adéquation des compétences techniques
- Mise en veille de l'AQ (démarche d'amélioration continue)



22

22

## Composante fondamentale II



## Composante fondamentale II : Autorité et capacité techniques



- Cette composante de l'évaluation sert à apprécier l'autorité et la capacité qui permettent aux SV de développer et d'appliquer des mesures sanitaires et des procédures scientifiques à l'appui de ces mesures. Elle comprend dix-huit compétences critiques.



24

### Composante II : synthèse

- Excellente capacité technique et compétence des services
- Les écarts sont seulement dus à
  - Règlementation incomplète (mais pb le plus souvent identifié et en cours de règlement)
  - L'insuffisance de l'analyse de risque d'un côté et de l'évaluation de l'autre
- Et dans certains cas les cc sont affectées par une insuffisance de l'indépendance technique

25

### II-3. Analyse de risque

	Stades d'avancement
II-3. Analyse de risque  <i>Autorité et capacité permettant aux SV de prendre des mesures pour la gestion des risques à partir des résultats de l'appréciation de ces risques.</i>	1. Les mesures de gestion des risques ne sont généralement pas prises suite à la conduite d'une appréciation de ces risques.
	2. Les SV complètent et gèrent les données, mais n'ont pas la capacité nécessaire pour conduire une analyse de risque. Certaines mesures de gestion des risques sont prises en fonction des résultats de l'appréciation de ces risques.
	3. Les SV sont capables de compiler et gérer les données importantes et de conduire une analyse de risque. La majorité des mesures de gestion des risques sont prises en fonction des résultats de l'appréciation de ces risques.
	4. Les SV conduisent leurs analyses de risque conformément aux normes applicables de l'OIE, et prennent leurs mesures de gestion des risques en fonction des résultats de l'appréciation de ces risques.
	5. Les SV suivent une démarche systématique pour prendre leurs mesures sanitaires en fonction des résultats des appréciations de risque et communiquer leurs procédures et résultats au niveau international. Ils respectent toutes leurs obligations vis-à-vis de l'OIE (ainsi que les obligations relevant de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu.

26

### II-3 Analyse de risque

- Pas de structure spécialisée
- Pas d'utilisation systématisée
- Le gestionnaire du risque procède cependant à des évaluations et sous traite quelques dossiers.
- Il y aurait des possibilités d'externalisation

27

### II-4. Quarantaine et sécurité aux frontières

	Stades d'avancement
II-4. Quarantaine et sécurité aux frontières  <i>Capacité et autorité permettant aux SV d'empêcher la pénétration et la propagation de maladies et autres dangers liés aux animaux et aux produits d'origine animale.</i>	1. Les SV ne sont en mesure d'appliquer aucune procédure de quarantaine ou de sécurité frontalière aux animaux ou aux produits d'origine animale, ni pour les pays limitrophes ni pour leurs partenaires commerciaux.
	2. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière, mais celles-ci ne reposent généralement pas sur des normes internationales ni sur une analyse de risque.
	3. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière reposant sur des normes internationales, mais ces procédures n'englobent pas systématiquement les activités illégales liées aux importations d'animaux et de produits d'origine animale.
	4. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer systématiquement des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière aux opérations légales comme aux activités illégales.
	5. Les SV collaborent avec les pays limitrophes et les partenaires commerciaux pour établir, appliquer et auditer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière qui portent systématiquement sur tous les risques identifiés.

28

## II-4 Quarantaine et sécurité aux frontières



- « Trous » dans le dispositif (Colis express) : problème lié à l'indépendance technique. (Rappel de la CC Indépendance technique)
- Pas de programme sur les entrées illégales
- Manque de ressources au niveau de la fonction stratégique (besoin de distinguer la conception de l'opérationnel)
- **Pourtant la qualité du service à l'arrivée et à la quarantaine est remarquable.**
- Envisager la possibilité de revoir l'organigramme



29

## II-6. Réponse rapide aux situations d'urgence



II-6. Réponse rapide aux situations d'urgence	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de détecter rapidement une situation d'urgence sanitaire (foyer important de maladie ou crise sanitaire alimentaire par exemple) et d'y répondre dans les meilleurs délais</i>	1. Les SV ne disposent d'aucun réseau sur le terrain ni d'aucune procédure établie pour identifier une situation d'urgence sanitaire, ou n'ont pas l'autorité nécessaire pour déclarer une situation d'urgence et prendre les mesures appropriées.
	2. Les SV disposent d'un réseau sur le terrain et d'une procédure établie pour déterminer s'il existe ou non une situation d'urgence sanitaire, mais n'ont ni l'appui légal ni l'appui financier nécessaires pour prendre les mesures appropriées.
	3. Les SV disposent du cadre législatif et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires, mais la réponse n'est pas coordonnée par une chaîne de commandement. Ils peuvent éventuellement disposer de plans d'urgence nationaux pour certaines maladies exotiques mais ces derniers ne sont pas actualisés / testés.
	4. Les SV ont établi une procédure pour déterminer en temps utile s'il existe ou non une urgence sanitaire. Ils disposent du cadre législatif et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires en s'appuyant sur une chaîne de commandement. Ils ont prévu des plans d'urgence nationaux pour certaines maladies exotiques qui sont actualisés / testés.
	5. Les SV disposent de plans nationaux d'urgence pour toutes les maladies importantes. Ces plans, qui reposent généralement sur des actions concertées avec les Autorités compétentes responsables, tous les producteurs et les autres acteurs concernés, ont appel à une chaîne de commandement bien établie. Les plans sont régulièrement actualisés, testés et audités.



30

## II-6 Réponse rapide aux situation d'urgence



- Manque de plans d'urgence
- Pas d'exercice



31

## II-11. Sécurité sanitaire de l'alimentation animale



II-11. Sécurité sanitaire de l'alimentation animale	Stades d'avancement
<i>Autorité et capacité permettant aux SV de contrôler la sécurité sanitaire de l'alimentation animale quelle que soit l'étape (transformation, manipulation, entreposage, distribution et utilisation) et quel que soit le type de production (industrielle ou dans l'exploitation agricole) des aliments destinés aux animaux et ingrédients entrant dans leur composition.</i>	1. Les SV ne sont pas en mesure de contrôler la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
	2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle administratif et réglementaire sur la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
	3. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire couvrant la plupart des aspects de la réglementation de la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
	4. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire complet et effectif sur la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
	5. Les systèmes de contrôle sont périodiquement soumis à des audits, des tests et des mises à jour en cas de nécessité.



32



## II-13. Bien-être animal Oie

	Stades d'avancement
II-13. Bien-être animal <i>Autorité et capacité permettant aux SV d'appliquer les normes de l'OIE relatives au bien-être animal telles qu'elles sont publiées dans le Code de terre.</i>	1. Il n'existe aucune législation au niveau national abordant le thème du bien-être animal.
	2. Une législation nationale relative au bien-être animal s'applique à certains secteurs.
	3. Le bien-être animal est respecté dans certains secteurs, conformément aux normes de l'OIE (dans le secteur de l'exportation, par exemple).
	4. L'ensemble des normes de l'OIE relatives au bien-être animal est respecté.
	5. L'ensemble des normes de l'OIE relatives au bien-être animal est respecté et les programmes associés sont régulièrement audités.

23

33

## II-11 Sécurité sanitaire de l'alimentation animale Oie

### II- 13 Bien-être animal

- Insuffisance de la base légale
- Ne veut pas dire que rien n'est fait mais il y a des risques contentieux

24

34

## II-12. Identification et traçabilité Oie

	Stades d'avancement
B. Identification et traçabilité des produits d'origine animale <i>Autorité et capacité permettant aux SV, notamment en coordination avec les producteurs et acteurs concernés, d'identifier les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, dans le but de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de préserver la santé animale ou de garantir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.</i>	1. Les SV n'ont pas l'autorité ou la capacité leur permettant d'identifier les produits d'origine animale ou d'en assurer la traçabilité.
	2. Les SV peuvent identifier une sélection de produits d'origine animale et en assurer la traçabilité pour traiter un problème particulier (produits originaires de fermes affectées par un foyer de maladie).
	3. Les SV mettent en œuvre des procédures d'identification et de traçabilité applicables à une sélection de produits d'origine animale dans le but de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de préserver la santé animale et de garantir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	4. Les SV mettent en œuvre des programmes nationaux leur permettant d'identifier tous les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	5. Les SV soumettent régulièrement à des audits l'efficacité de leurs procédures d'identification et de traçabilité des produits d'origine animale.

25

### Composante fondamentale III : Interaction avec les acteurs concernés



- Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier la capacité des SV à collaborer avec les acteurs concernés et à les impliquer dans la conduite des programmes et des actions. Elle comprend sept compétences critiques.



37

### Composante 3 : synthèse



- Très haut niveau de la composante
- Grande culture du consensus qui remplace souvent la norme (ex : identification, lutte contre les maladies...)
- Acteurs concernés (CA, GDSA, UPRA) très impliqués et compétents
- La communication pourrait être améliorée



38

### III-1. Communication



III-1. Communication	Stades d'avancement
<p><i>Capacité des SV à tenir les acteurs concernés informés de leurs actions et de leurs programmes, ainsi que des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, d'une manière transparente, efficace et rapide.</i></p> <p><i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i></p>	1. Les SV n'ont institué aucun mécanisme pour informer les acteurs concernés de leurs actions et de leurs programmes
	2. Les SV suivent des mécanismes de communication informels.
	3. Les SV ont prévu un point de contact officiel chargé de la communication, mais ne diffusent pas toujours les informations les plus récentes au travers de celui-ci.
	4. Le point de contact chargé de la communication des SV fournit des informations actualisées sur les actions et les programmes, accessibles par l'Internet ou par d'autres canaux appropriés.
	5. Les SV ont un plan de communication bien élaboré et diffusent activement et systématiquement les informations dont ils disposent aux acteurs concernés.



39

### III-1 Communication



- DAVAR soumise à une agressivité irrationnelle par le biais d'associations.
- Communication en réaction
- Pas de plan de communication proactive formalisé
- Développer des instruments spécifiques (chargé de communication, formations...)



40

### III-3 Représentation officielle

<p><b>III-3. Représentation officielle</b></p> <p><i>Capacité des SV à collaborer régulièrement et activement aux réunions importantes des organisations régionales et internationales, dont l'OIE (et la Commission du Codex Alimentarius ainsi que le Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu), en participant à ces manifestations et en assurant leur coordination et leur suivi.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Stades d'avancement</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les SV ne participent pas aux réunions importantes des organisations régionales ou internationales, ou n'en assurent pas le suivi.</li> <li>2. Les SV participent sporadiquement aux réunions importantes et/ou y contribuent de manière limitée.</li> <li>3. Les SV participent activement à la plupart des réunions importantes.</li> <li>4. Les SV consultent les acteurs concernés et prennent en compte les opinions émises lorsqu'ils signent des articles et interviennent au cours des réunions importantes.</li> <li>5. Dans le cadre de leur participation aux réunions importantes, les SV consultent les acteurs concernés afin de résoudre toute question stratégique, de jouer un rôle moteur et d'assurer la coordination au sein des délégations nationales.</li> </ol>
---	---

41

### III-3 Représentation officielle

- Simplement du au contexte : non candidat à l'OMC et politique protectionniste de la NC

42

### III-5. Organisme statutaire vétérinaire

<p><b>III-5. Organisme statutaire vétérinaire</b></p> <p><b>A. Autorité de l'organisme statutaire vétérinaire</b></p> <p><i>L'organisme statutaire vétérinaire est un organe autonome de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Stades d'avancement</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucune législation ne prévoit la mise en place d'un organisme statutaire vétérinaire.</li> <li>2. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les vétérinaires uniquement dans certains secteurs de la profession et/ou n'applique pas systématiquement des mesures disciplinaires.</li> <li>3. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les vétérinaires dans tous les secteurs pertinents de la profession et applique des mesures disciplinaires.</li> <li>4. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les fonctions et la compétence des vétérinaires dans tous les secteurs pertinents de la profession ainsi que celles des paraprofessionnels vétérinaires selon les besoins.</li> <li>5. L'organisme statutaire vétérinaire contrôle les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires et applique des mesures disciplinaires sur l'ensemble du territoire national quel que soit leur secteur professionnel d'appartenance.</li> </ol>
---	---

43

### III- 5 Organisme statutaire vétérinaire

- Tout les vétérinaires sont inscrits à l'ordre
- Le stade trois est lié au non enregistrement des para-professionnels
- En cours de règlement : législation et actes délégués

44



### Composante fondamentale IV : Accès aux marchés



- Cette composante de l'évaluation permet d'apprécier l'autorité et la capacité des SV à soutenir l'établissement, le développement et le maintien de circuits de commercialisation régionaux et internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Elle comprend huit compétences critiques.



45

### Composant IV : synthèse



- Egalement de haut niveau
- Quelques améliorations possibles au niveau des bases légales mais la plupart des points sont identifiés par le SIVAP et en cours de travaux

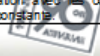


46

### IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations



IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations	Stades d'avancement
<i>autorité et capacité permettant aux SV de participer activement à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales dans leurs domaines de compétence afin d'en garantir la qualité législative et réglementaire (qualité interne), l'accessibilité et l'acceptabilité, ainsi que l'applicabilité aux contextes techniques, sociaux et économiques (qualité externe).</i>	1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales ; il en résulte une absence totale de législation ou une législation obsolète ou de médiocre qualité dans la plupart des champs d'activité des SV.
<i>Cette compétence implique la collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris d'autres ministères et autorités compétentes, agences nationales ou institutions décentralisées qui partagent l'autorité ou ont des intérêts communs dans des domaines importants.</i>	2. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales ; ils sont en mesure d'en garantir la qualité interne mais pas la qualité externe.
	3. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales et sont engagés dans une démarche de qualité interne et externe adéquate, mais ils n'ont pu mettre en place de méthodologie formelle pour la mise au point régulière des textes législatifs et réglementaires nationaux adaptés à tous leurs champs d'activité.
	4. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales, à l'aide d'une méthodologie formelle adaptée pour veiller à l'assurance d'une démarche de qualité interne et externe, avec le concours des acteurs concernés dans la plupart de leurs champs d'activité.
	5. Les SV procèdent régulièrement à l'évaluation et à l'actualisation de leur législation et de leur réglementation afin que celles-ci soient en adéquation avec les contextes nationaux et internationaux en évolution constante.



47

### IV- I Elaboration d'une législation et de réglementation



- Il manque essentiellement une systématisation de l'évaluation des impacts (coût / bénéfice)
- L'aspect rédaction est privilégié dans le cycle objectifs-stratégie- action. La description des motifs et des considérants n'est pas suffisante
- Conception sur un mode correction - amélioration sans réévaluation de l'historique (stratégie implicite)
- (rejoint la remarque générale sur l'évaluation)
- Note du 20 12 2013 introduit une procédure pertinente de nature à améliorer la cc.



48

### Accord d'équivalence et compartimentation



- Sans objet



49

### Impression générale



- De grandes compétences
- Moyens actuellement adaptés à la mission
- La possibilité de les mettre en œuvre
- Bonne gestion budgétaire du SIVAP
- La question de l'utilité de l'action et du rapport coût/bénéfice n'est pas actuellement prioritaire (Attention SV au sens de l'OIE)
- Le risque budgétaire est connu mais on n'a pas vu de stratégie de remplacement (Province)



50

### Nécessité d'un plan stratégique



Décrire la vision à moyen et long terme en intégrant toutes les réalisations positives (identification, participation des acteurs concernés....) afin d'engager tous les personnels dans cette vision (augmenter la proactivité)

Dépasser la vision comptable de la gestion par objectif et la mettre au service d'une stratégie à long terme



51

### Renforcement des outils de décision



- Fonder les mesures vétérinaires sur des considérations scientifiques (analyse des risques)
- Réaliser des études coût /bénéfice (gestionnaire du risque)
- Développer des processus d'évaluation
- (Afin d'améliorer la transparence et la crédibilité)



52

### Afficher l'indépendance technique des Services vétérinaires et les soutenir dans l'exercice de leur autorité

- Ex : Délégation des décisions techniques, (Arrêté agrément par exemple)
- obtenir le soutien de la Justice...
- Gestion des ressources humaines : affectations, carrières, évaluation...



53

53

### Développement régional

- Capacités techniques et compétences valorisables à l'échelon régional (CPS)
- Laboratoire, expertise...
- Implication dans des programmes régionaux voire leadership (NZ, Australie...)



54

54

### Renforcer la démarche d'amélioration continue

- Sous réserve de s'en tenir à la philosophie selon laquelle la procédure est un mal nécessaire mais pas le fond de l'AQ :
- Utilité / objectifs :
  - ✓ rationalisation des processus (la fiabilité existe déjà)
  - ✓ Amélioration de l'efficacité;
  - ✓ Gestion des RH




55

### Conclusions


- Une situation de haut niveau
- Une direction avec une véritable vision capable de gérer des équilibres difficiles (lucidité)
- Un SIVAP très bien conduit avec des personnels compétents et impliqués
- La plupart des remarques fait déjà l'objet d'analyse interne et des corrections sont engagées
- Il faut un effort de communication sur la base d'un plan stratégique et une recherche de l'efficacité macro-économique




56



- La complexité de l'évolution institutionnelle rend le travail de police difficile




57



### Remerciements

- à toutes les personnes rencontrées et particulièrement
- À l'auteur de la « nouvelle bible rouge » Stéphanie Sourget
- A la représentante sur le Caillou de Chronos, Valérie Campos
- Au Délégué de l'OIE directeur de la DAVAR, Christian Desoutter
- ...Et à tous les malheureux qui nous ont subi...avec sourire et bonne humeur



58





59

### Merci pour votre attention !




**OIE** ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE  
Protéger les animaux, préserver notre avenir